

Haute école de travail social
Institut d'Etudes Sociales
Genève

Du couple homosexuel à l'homoparentalité

**Les difficultés que les couples lesbiens rencontrent dans
la réalisation de leur projet parental**

Travail effectué dans le cadre de la formation HETS, présenté par :

Delaborde Peggy PT 04 filière éducation sociale
Lavanchy Candice PT 04 filière éducation sociale

Genève, avril 2008

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leurs auteures

DU COUPLE HOMOSEXUEL A L'HOMOPARENTALITE

Les difficultés que les couples lesbiens rencontrent dans la réalisation de leur projet parental

En 2000, l'interdiction de toute discrimination en raison du mode de vie d'une personne, inscrite dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse, constitue une étape importante dans la reconnaissance de la personne homosexuelle.

Cinq ans plus tard, la loi sur le partenariat enregistré (LPart) est approuvée par 58% des voix, offrant aux couples homosexuels un statut légal. Cependant, il est clairement stipulé dans la LPart que ces couples n'ont pas accès à la parentalité ni à travers l'adoption ni par la Procréation Médicalement Assistée (PMA). Pourtant, la famille homoparentale constitue une forme de famille de plus en plus visible.

Nous nous sommes alors questionnées sur la manière dont les couples homosexuels, et plus spécifiquement dans ce travail les couples lesbiens, ont concrétisé leur projet parental. Nos interrogations se sont portées sur les difficultés que ces couples de femmes ont rencontrées et les stratégies qu'ils ont développées pour les surmonter.

Nous avons ainsi rencontré trois couples d'homoparents afin de les interroger sur ces difficultés, mais aussi sur les divers questionnements qu'ils ont pu avoir, en lien avec leur situation familiale atypique. Car la diversité des formes familiales actuelle ne garantit pas pour autant à la famille homoparentale une pleine reconnaissance sociale.

La société et le droit continuent de nier leur existence en les privant d'un statut légal et donc de droits en tant que parents, déniaient par là même aux enfants le droit d'avoir un parent social reconnu. Pourtant, les familles homoparentales continuent à se former malgré tous ces obstacles.

TABLE DES MATIERES

1. Partie introductive.....	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Les objectifs de la recherche.....	4
1.3 Les a priori	4
1.4 Questions de recherche et hypothèses	5
1.5 Champ d'investigation	6
1.6 Méthodologie.....	6
1.7 Les liens avec le travail social.....	7
1.8 Ethique.....	8
2. Partie théorique.....	9
2.1 Introduction.....	9
2.2 Sciences sociales	10
2.2.1 Evolution de la structure familiale en Occident.....	11
2.2.2 La Parenté et la Parentalité.....	19
2.2.3 La visibilité de l'homoparentalité dans la société	26
2.2.4 Conclusion des sciences sociales.....	33
2.3 Du droit homosexuel à l'homoparentalité	34
2.3.1 L'historique du droit homosexuel en Suisse	34
2.3.2 Le mariage et le droit de la famille	36
2.3.3 Le partenariat fédéral	36
2.3.4 Les différences entre le partenariat fédéral et le mariage	38
2.3.5 L'adoption.....	39
2.3.6 La Procréation Médicalement Assistée.....	40
2.3.7 La gestation par autrui et la mère de substitution	41
2.3.8 L'autorité parentale	41
2.3.9 La Coparentalité.....	41
2.3.10 Le droit comparé (Europe)	42
2.3.11 Conclusion.....	44
2.4 Le point de vue psychologique	45
2.4.1 Le désir d'enfant.....	45
2.4.2 Les réfractaires à l'homoparentalité	48
2.4.3 Les psychanalystes favorables à l'homoparentalité.....	50
2.4.4 Conclusion.....	52

2.5	Quelques composantes du débat sur l’homoparentalité	54
2.5.1	La religion.....	54
2.5.2	L’ordre symbolique.....	56
2.5.3	L’ordre social.....	57
2.5.4	L’intérêt de l’enfant.....	58
2.5.5	Conclusion.....	61
2.6	Cadre théorique	62
2.6.1	Les normes.....	62
2.6.2	Les représentations.....	64
2.6.3	Les stratégies.....	66
2.7	Conclusion de la partie théorique	69
3.	Partie empirique.....	70
3.1	Introduction.....	70
3.2	Les descriptions des couples rencontrés et des entretiens.....	71
3.2.1	Véronique et Christelle.....	71
3.2.2	Gil et Audrey.....	73
3.2.3	Céline et Mathilde	74
3.3	L’analyse	76
3.3.1	Le projet parental	77
3.3.2	Les professionnels	98
3.3.3	Les impacts physiques et psychologiques.....	108
3.3.4	L’entourage	113
3.3.5	La temporalité.....	118
3.3.6	Les Finances.....	120
3.4	Conclusion de la partie empirique	122
4.	Partie conclusive	124
4.1	Vérification des hypothèses	124
4.2	Lien entre la partie théorique et la partie empirique.....	126
4.3	Les limites de la recherche.....	126
4.4	Lien avec le travail social.....	127
4.5	Perspectives.....	128
	Bibliographie	129
	Annexe.....	135

1. Partie introductive

1.1 Introduction

Pour notre travail de recherche, nous avons choisi de traiter le thème de l'homoparentalité. Nous avons vu une émission suisse¹, consacrée à cette thématique, suivant des couples lesbiens dans leurs démarches pour avoir un enfant. Nous avons échangé nos réactions à la suite de ce reportage et c'est à ce moment-là que nous avons décidé de traiter de ce thème pour notre travail de recherche. La famille homoparentale est une forme de famille, probablement existante depuis longtemps, mais très peu visible et qui, aujourd'hui porte énormément à polémique. Nous étions très intéressées à l'idée de mener une recherche sur un sujet qui donne à débattre. Nous étions toutes les deux attirées par un sujet « sensible », qui était susceptible de concerner toute personne car il touche à des valeurs fortes, des valeurs familiales.

Nous souhaitons plus précisément analyser tout le processus qu'un couple homosexuel doit traverser pour pouvoir devenir parents. Les premières investigations que nous avons effectuées sur la thématique de l'homoparentalité nous ont montré que les recherches concernaient essentiellement le développement des enfants grandissant dans un contexte homoparental. Nous nous sommes, quant à nous, plutôt intéressées au couple homosexuel lesbien et à la période qui précède la venue au monde de l'enfant.

Nos lectures plus poussées nous ont montré que ces couples devaient surmonter un nombre relativement important d'obstacles afin de parvenir à la concrétisation de leur projet parental. Nous avons voulu comprendre par quel processus ces personnes devaient passer et comment elles parvenaient à leur but. Nous nous sommes énormément centrées sur les témoignages des femmes que nous avons rencontrées. Nous avons voulu mettre en avant le sens qu'elles donnent à leur expérience et rendre compte de la réflexion qu'elles ont menée afin de prendre la décision d'avoir un enfant, malgré la situation hors-norme dans laquelle elles vont se trouver. Nous avons fait le choix d'interroger uniquement les partenaires du couple lesbien et non pas les médecins, les juristes ou encore les militants associatifs. Il était pour nous très important que notre sujet soit perçu à travers le témoignage des actrices du projet. Nous pensons que c'est à travers leur propre regard qu'il est possible de comprendre les configurations familiales minoritaires.

Nous avons constaté que la grande majorité des ouvrages concernant l'homoparentalité était étrangère (principalement française et américaine). Les références suisses sont rares et il a été difficile de récolter des informations nous permettant de développer notre problématique sur un niveau suisse. Un travail de mémoire genevois², datant de 2001, traitant l'homoparentalité nous a permis d'avoir une idée globale de la réalité des familles homoparentales en Suisse au début du XXI^{ème} siècle. Nous avons tenté à notre tour, à travers ce travail de recherche, de

¹ Clément Fabienne, Gazut Goudal Myriam, *Papa est homo, maman aussi*, reportage diffusé dans Temps présent, TSR le 2 mars 2006

² Bandelier Magali, Kaiser Philippe, *Vivre et se développer dans une famille homoparentale*, Genève : HETS-IES, 2001

mettre en lumière la situation actuelle des couples homosexuels en Suisse, plus particulièrement à Genève, qui désirent fonder une famille.

Les débats autour de l'homoparentalité sont plus que jamais actuels. La loi sur le partenariat enregistré acceptée en Suisse et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a donné aux couples homosexuels une légitimité juridique. Les couples revendiquent désormais la possibilité de fonder une famille, ce que le partenariat enregistré exclut explicitement. Nous allons donc nous intéresser à ce que cette limitation au droit à fonder une famille entraîne pour les personnes qui désirent avoir des enfants.

Nous avons pris conscience, à travers nos lectures, des difficultés que la concrétisation du projet parental pouvait engendrer chez les personnes homosexuelles et nous avons voulu voir de quoi étaient faites ces difficultés et comment elles étaient vécues et surmontées.

Les difficultés que rencontrent les couples homosexuels débutent avec la stérilité biologique de ces unions. Leur accès à la parentalité - fortement restreint par le droit - et la situation hors-norme que représente les familles homoparentales les placent dans une situation particulière.

Les futurs parents passent alors par une longue et intensive phase de questionnement concernant le développement de leur futur enfant dans le contexte atypique qu'ils lui imposent. Ils vont chercher à trouver la meilleure manière de concevoir cet enfant pour qu'elle les satisfasse et qu'ils puissent l'assumer plus tard, lorsque l'enfant sera là. Les difficultés ne s'arrêtent pas une fois le mode de conception choisi, bien au contraire. Un nombre important de facteurs va influencer tout le processus que les couples lesbiens vont devoir traverser afin de parvenir à la concrétisation de leur projet parental et c'est précisément à cette phase-là que nous nous sommes intéressées.

1.2 Les objectifs de la recherche

Notre premier objectif est de comprendre quels sont les freins que la société et le droit infligent à ces couples. Le second est de mieux comprendre l'investissement personnel, temporel et financier des partenaires du couple lesbien dans la conception d'une famille ainsi que tout le questionnement et les difficultés qu'ils traversent à chaque instant de leur démarche.

1.3 Les a priori

Peggy :

Lorsque j'étais plus jeune, je pensais que le fait qu'une personne homosexuelle désire avoir un enfant était une envie purement égoïste, n'imaginant pas que les conséquences sur le développement de l'enfant dans un contexte si atypique puissent être positives. J'imaginai qu'elle ne pensait qu'à son propre désir d'enfant, sans aucune réflexion sur les effets de la réalisation de son projet sur l'enfant.

Je n'avais pas conscience que le chemin qui mène une personne homosexuelle, un couple homosexuel, à avoir un enfant n'est en rien comparable à la facilité que la majorité des couples hétérosexuels rencontrent. C'est à travers des documentaires

que je me suis rendu compte de cela et apprenant la durée de la procédure pour devenir parents, il me paraît évident qu'au cours de cette période, toutes les questions autour du futur de l'enfant, de son bien-être, se posent aux futurs parents. Aujourd'hui, je considère qu'il est légitime, pour chaque être humain, d'être parent, quelle que soit sa situation familiale ou son orientation sexuelle. Au vu des difficultés que les couples homosexuels rencontrent dans la réalisation de leur projet parental, j'imagine que beaucoup de couples abandonnent leur projet devant la longueur et la complexité des démarches.

Candice :

Mon éducation m'a apporté une ouverture d'esprit qui me permet de concevoir le couple homosexuel à l'égal du couple hétérosexuel. Je considère que l'élément le plus important pour élever un enfant est l'amour et que l'orientation sexuelle d'une personne n'altère pas ses capacités à être parent. De plus, l'investissement que demande une démarche visant à avoir un enfant, pour les couples homosexuels, me laisse penser que ceux-ci s'investiront d'autant plus dans l'éducation de l'enfant. Il m'est difficile d'entendre des phrases telles que : « Vaut mieux des parents homosexuels que des mauvais parents hétérosexuels ! ». J'ai le sentiment que les parents homosexuels ne pourraient être considérés comme « bien » que dans le « pas bien » et qu'ils ne sont pas reconnus au même titre que n'importe quel autre parent. Je pense aussi que les enfants de parents homosexuels se poseront plus facilement la question de leur orientation sexuelle.

Je comprends que la question autour de l'homoparentalité provoque certaines réticences de la part de certains, car ce sujet touche à des valeurs personnelles telles que celles en lien avec « la famille traditionnelle ».

1.4 Questions de recherche et hypothèses

Question principale :

Quelles difficultés le couple lesbien rencontre-t-il dans la réalisation de la conception d'un enfant et comment parvient-il à les surmonter ?

Question secondaire :

Comment les partenaires du couple lesbien vivent-ils personnellement et conjointement ce processus ?

Première hypothèse :

Un couple lesbien qui tend à la concrétisation de son projet parental se pose inévitablement diverses questions, essentiellement parce que leur projet familial est considéré comme hors-norme. Leur réflexion se porte sur : leur futur rôle de parent respectif, les conséquences de leur situation atypique sur l'enfant (jugement, pression) et sur le mode de conception qu'il va choisir.

Deuxième hypothèse :

Le couple lesbien rencontre des difficultés d'ordre financier, temporel et émotionnel pour concrétiser son projet parental. Les obstacles qui mènent à la parentalité forcent les femmes homosexuelles à faire appel à des stratégies afin de les surmonter.

Dans un premier temps, nous avons supposé dans cette seconde hypothèse que l'accumulation des difficultés que les couples lesbiens rencontrent pouvait engendrer l'échec de la réalisation de leur projet parental.

Nous n'avons pas été en mesure de pouvoir confirmer cette hypothèse puisque les trois couples que nous avons rencontrés n'ont pas décidé de mettre un terme à leurs démarches. Nous l'avons donc adaptée à la situation.

1.5 Champ d'investigation

Pour des raisons de faisabilité, nous avons décidé de nous limiter aux couples lesbiens vivant à Genève. Lors de l'élaboration de notre projet de mémoire, nous pensions traiter de l'homoparentalité de manière générale, que ce soit pour les gays et les lesbiennes. Nous nous sommes rapidement rendu compte que cela représenterait un travail conséquent. En effet, les démarches qui mènent à la parentalité pour les couples gays et celles pour les couples lesbiens sont très différentes. De plus, les représentations sociales sur la paternité et la maternité sont si différentes que traiter des deux aurait mené à un risque de dispersion trop important. C'est pourquoi nous ne traiterons que des couples lesbiens, supposant, de plus, qu'il serait plus facile pour nous d'en rencontrer que des couples gays qui, nous semble-t-il, rencontrent plus de difficultés encore dans leur projet parental.

Nos lectures nous ont permis de repérer trois manières de parvenir à la parentalité pour les couples lesbiens. Tout d'abord, la coparentalité, où le couple lesbien trouve un père connu pour leur enfant, qui s'investira dans la vie de ce dernier. Ensuite, les femmes homosexuelles peuvent avoir recours à la Procréation Médicalement Assistée (PMA), qu'elles sont obligées de faire à l'étranger, cette pratique leur étant interdite en Suisse. Enfin, certains couples choisissent d'adopter un enfant. Pour cela l'une des partenaires doit avoir 35 ans et se faire passer pour une femme célibataire afin d'accéder à l'adoption.

Dans l'idéal, nous aurions aimé pouvoir rencontrer un couple pour chacun des trois cas de figure précités. Nous avons également imaginé, au cas où cet échantillonnage était introuvable, de nous concentrer sur l'un des trois cas de figure, soit celui de l'enfant conçu par insémination artificielle.

Nous avons alors pris contact avec des associations homosexuelles et nous nous sommes rendu compte qu'il serait difficile de rencontrer des couples qui accepteraient de témoigner. Nous avons donc décidé de ne pas nous limiter à nous entretenir avec un couple pour chaque cas de figure ou de nous concentrer sur une seule méthode, mais de prendre ces couples avec leur propre expérience, quelle qu'elle soit.

1.6 Méthodologie

Dans un premier temps, il nous a paru important de bien nous informer sur le sujet de l'homoparentalité à travers des lectures. Nous avons ensuite pris contact avec plusieurs associations homosexuelles, telle que 360 et Lestime. Nous avons pu rencontrer une personne de chacune de ces deux associations afin de leur faire part des objectifs de notre étude et de leur demander de l'aide dans la recherche de

couples lesbiens, prêts à témoigner sur leur expérience parentale. C'est ainsi que nous avons eu les coordonnées de trois couples qui ont accepté de faire partie de notre recherche. Il s'est avéré que les protagonistes de ces couples avaient eu des parcours très différents les uns des autres.

Nous avons effectué une première prise de contact téléphonique avec ces personnes afin de préciser les objectifs de notre recherche. Nous avons également demandé aux couples s'ils acceptaient que nous utilisions un magnétophone pour enregistrer l'intégralité des entretiens que nous allions retranscrire afin de pouvoir les analyser.

Nous avons décidé de nous entretenir individuellement avec chacune des femmes et de procéder par des entretiens semi-directifs. Il nous a alors fallu construire un canevas d'entretien qui nous servirait de guide lors des interviews. Il a pu être construit à partir de nos diverses lectures qui nous ont permis de cerner les difficultés rencontrées par les couples homosexuels dans leurs démarches. Nous avons choisi d'effectuer des entretiens semi-directifs, qui laissent une large place à la dynamique propre des personnes interrogées. Durant nos entretiens, nous avons rarement eu recours au procédé de « relance ».

Afin de questionner les couples lesbiens sur l'ensemble des thèmes que contenait notre canevas d'entretien, nous pensions les rencontrer deux fois une heure. Nous avons également pris des notes sur les circonstances de l'entretien, concernant la présence d'une personne ou des deux partenaires du couple, leur attitude physique, les émotions qui pouvaient se dégager, les interruptions qui ont eu lieu. Ce travail de prise de notes a été important car il nous a permis, lors de l'analyse des entretiens, de garder les propos des personnes interviewées dans leur contexte, de se rappeler dans quel état d'esprit elles ont répondu aux questions.

Afin de pouvoir analyser au mieux nos entretiens, nous avons choisi de les découper en thématiques prédéfinies par notre canevas d'entretien, auxquelles nous en avons ajouté de nouvelles qui sont apparues durant les entretiens. Nous avons regroupé les propos de chaque femme selon ces thématiques et avons tenté à travers notre analyse d'utiliser les dires de nos interlocutrices afin d'illustrer au mieux nos propos.

1.7 Les liens avec le travail social

Selon nos premières recherches d'informations, il y a des assistants sociaux qui travaillent dans les associations pour gays et lesbiennes et qui aident ces personnes dans leurs démarches, leurs recherches de prises de contact, etc. Cependant, des reproches ont été faits aux travailleurs sociaux n'exerçant pas dans ce type d'associations et qui ont eu à faire à des personnes concernées par la thématique de l'homoparentalité. En effet, ces derniers faisaient plus appel à leur bon sens qu'à leurs connaissances dans le domaine pour répondre aux demandes des familles homoparentales, demandes auxquelles ils ne seront pas forcément en mesure de répondre de manière adéquate, n'étant pas suffisamment informés sur le sujet.

C'est pourquoi, à travers notre recherche, nous aimerions approfondir les connaissances sur ce thème et permettre ainsi aux travailleurs sociaux d'être en mesure de mieux répondre aux attentes des personnes concernées.

1.8 Ethique

Le but de notre travail de recherche est de mettre en lumière les difficultés vécues par les couples lesbiens dans la concrétisation de leur projet parental. Nous n'avons pas l'intention de débattre, sur les différents choix des couples que nous avons rencontrés, de les évaluer ou d'émettre un quelconque jugement.

Nous nous sommes référées à certains principes éthiques³ :

- Le respect des droits fondamentaux de la personne.
Lors des entretiens, nous nous sommes efforcées de respecter les dires de nos interlocutrices.
- L'appréciation et limitation des risques.
Nous avons fait notre possible pour que le contenu de ce travail de recherche ne nuise pas aux personnes que nous avons rencontrées. Nous nous sommes efforcées de garder tout au long de notre travail la plus grande neutralité possible et de n'émettre aucun jugement sur les personnes que nous avons rencontrées.
- Le consentement libre et éclairé du sujet partenaire de la recherche.
Les personnes impliquées dans notre travail ont été informées des objectifs de notre recherche avant le début des entretiens. Elles étaient libres de se rétracter à tout moment.
- Le respect de la sphère privée.
Nous avons garanti l'anonymat aux personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues. Nous avons utilisé des prénoms fictifs pour elles et leurs proches (enfants, amis, parents).
- L'utilisation des informations.
Le contenu des entretiens n'a été utilisé que pour l'analyse de notre recherche. Les enregistrements des entretiens ont été effacés une fois les retranscriptions faites et ces dernières ont été détruites lorsque nous avons terminé l'analyse de leur contenu. Le contenu des citations a été respecté. Nous avons cependant enlevé les répétitions et les hésitations qui rendaient la lecture des citations pénible.
- La restitution des résultats de la recherche.
Nous avons demandé aux personnes interviewées leur accord sur les descriptions concernant leur couple qui figurent dans ce travail. Certains éléments de leur biographie pouvaient permettre aux personnes d'être repérées, c'est pourquoi nous leur avons demandé un retour sur ces descriptions. Certains brouillages d'information n'ont pas été jugés utiles par nos informantes, nous y avons donc parfois renoncé.

³ Principes tirés du code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation, 1997 que l'on peut trouver sur le site : <http://www.unige.ch/fapse/recherche/ethique.html>. Ce texte provient du module 470 « La recherche dans le travail social », cours donné par Sylvie Mezzena.

2. Partie théorique

2.1 Introduction

Dans cette première partie de notre travail de mémoire, nous avons choisi d'aborder l'homoparentalité sous différents angles, ceci afin de mieux la cerner et de ne pas laisser dans l'ombre des éléments significatifs la concernant qui influenceraient significativement sa reconnaissance ou sa non reconnaissance.

Tout d'abord, nous allons nous intéresser à l'homoparentalité avec un regard plutôt sociologique et anthropologique. Nous allons nous attarder sur le système familial et l'homosexualité, car la thématique que nous traitons ici est, très explicitement, à la croisée de ces deux éléments.

Puis, nous nous intéresserons aux éléments juridiques les plus significatifs qui touchent cette situation familiale atypique. Cette partie concernera surtout la Suisse mais aussi d'autres pays. En effet, l'évolution du droit européen permet aux personnes suisses de faire appel, ailleurs en Europe, à des services interdits pour elles en Suisse. De plus, ce même droit influence aussi la Confédération Helvétique dans son évolution juridique.

Par la suite, nous allons aborder les questions d'ordre psychologique qui concernent l'homoparentalité. Les avis des différents psychologues qui ont débattu sur la « question homoparentale » sont très partagés et ont une certaine influence sur la société, soucieuse des conséquences qu'une telle situation familiale puisse avoir sur le bien-être des enfants.

Ensuite, nous reprendrons les diverses interrogations que cette situation atypique peut poser aujourd'hui à notre société. En effet, nous allons revenir sur ce qu'elle remet en question au niveau de notre culture occidentale et donc, aussi, au niveau de nos normes sociales.

Finalement, nous allons développer un cadre théorique qu'il nous a été nécessaire de construire à la suite des éléments théoriques apportés précédemment. Ce cadre théorique nous servira de fil conducteur tout au long de l'analyse des entretiens.

2.2 Sciences sociales

Dans cette partie, nous allons essayer de comprendre comment la famille homoparentale existe, de manière visible aujourd'hui, dans notre société. Pour cela, nous nous sommes, tout d'abord, intéressées à l'évolution de la famille occidentale, dans ses changements de formes et de fonctionnement dès le Moyen-Âge jusqu'à aujourd'hui.

Le sens donné au terme de famille a changé au cours des siècles et la famille est encore aujourd'hui difficilement définissable. Les familles « non classiques » comme les familles monoparentales et les familles recomposées ont beau faire partie intégrante des formes familiales existantes, une majorité des gens associe la notion de famille à un type de famille qui est « la famille nucléaire », la PME (père, mère, enfant). Notre objectif est non seulement de mettre en avant cette multiplicité des formes familiales, mais également de montrer la place qu'elles ont prise dans la société. Ainsi, nous essayerons de voir si la famille homoparentale, comme « nouvelle forme de famille atypique », en fait partie intégrante.

Nous développerons, ensuite, les notions de parenté et de parentalité, qui définissent les places de chacun au sein de la famille, les liens intrafamiliaux qui les unissent ainsi que les rapports qu'ils entretiennent entre eux. L'évolution de ces deux notions dit en soi quelque chose de la reconnaissance ou non de la famille homoparentale.

Enfin, le dernier chapitre permettra au lecteur de se rendre compte plus pratiquement de l'évolution de la reconnaissance de l'homoparentalité. En effet, le travail de visibilité fourni par les communautés gays et lesbiennes au cours des dernières décennies a permis la reconnaissance de l'homosexualité et contribue à la reconnaissance progressive de l'homoparentalité.

2.2.1 Evolution de la structure familiale en Occident

Dans cette partie, nous tenterons d'abord d'appréhender les transformations que la famille a vécues au fil du temps en Europe. Nous essayerons de comprendre si la multiplication des formes familiales a été une cause du desserrement de l'étau normatif de la famille nucléaire de type patriarcal, laissant ainsi la possibilité à l'émergence d'autres formes de famille. Ainsi, nous pourrions rendre compte de la place laissée à la famille homoparentale dans la multiplicité des dispositifs familiaux existants, et du degré de reconnaissance dont elle bénéficie aujourd'hui dans la société. Puis nous aborderons les grandes lignes de l'évolution de la famille, tirées d'ouvrages d'historiens, mais également d'anthropologues et de sociologues.

Nous avons choisi de prendre la définition de la famille de Pierre Verdier, psychologue et spécialiste en droit de la famille, car celle-ci est représentative de la réalité actuelle.

« On appelle généralement famille l'ensemble des personnes apparentées vivants sous le même toit, et spécialement le père, la mère et les enfants. Deux idées semblent fonder la notion de famille : celle d'un lien de parenté (lien d'alliance, de filiation ou de consanguinité) et celle d'une proximité affective de la vie. Ce qui fait la famille :

- *c'est « un contenant relationnel et sécuritaire ». Une distance particulière. Un lieu protecteur : un endroit où on ne peut (normalement) être détruit ;*
- *c'est la création d'un lien fondamental d'appartenance ; une alliance symbolique autour du nom (de famille) ;*
- *et c'est aussi un vecteur d'insertion et d'intégration dans le lien social. »⁴*

La complexité de cette définition reflète la diversité des formes familiales actuelles. Cela ne signifie pas que cette diversité n'était pas présente dans le passé, mais la visibilité des familles atypiques n'était pas celle d'aujourd'hui. La multiplicité des formes familiales rend la tâche de donner une et unique définition de la famille, qui inclurait tous les types de famille, difficile et celle de Pierre Verdier nous semble être celle qui s'en rapproche le plus.

Nous avons choisi de remonter à la période moyenâgeuse pour discuter de la famille actuelle. La constitution de cette dernière et son contrôle par l'Eglise et l'Etat constituent des tendances lourdes qui façonnent encore aujourd'hui les formes qu'elle prend. A cet égard, l'émergence de nouvelles formes familiales, notamment pluriparentales, oblige à se demander s'il y a ou non rupture dans ces « tendances lourdes ».

La famille du Moyen-Âge

A la fin de l'Antiquité, le christianisme est devenu la religion d'Etat en Occident. La chrétienté s'est propagée et la hiérarchie ecclésiastique s'est mise en place, avec à son sommet la papauté qui est devenue un des principaux pouvoirs en Occident.⁵ Cette évolution de l'Eglise s'est faite progressivement sur plusieurs siècles.

⁴ Verdier Pierre, définition de la famille in Gross Martine (dir.), *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000, p. 281 (lexique)

⁵ <http://fr.wikipedia.org/> (consulté le 14 août 2007)

En ce qui concerne la famille, l'Eglise a tout d'abord changé les règles du mariage, en interdisant les unions entre parents proches, par le sang et par l'alliance. Puis, plus tard, au V^{ème} siècle, les unions avec les parrains et marraines (dans le sens que nous leur donnons aujourd'hui) seront à leur tour proclamées incestueuses.⁶ Ces interdits s'opposaient directement aux pratiques recensées dans l'Ancien Testament ainsi qu'à celles du droit romain de l'époque, qui tout deux autorisaient, voire encourageaient, le mariage entre proches.⁷

Sachant que les unions avec un parent proche, en renforçant les relations de parenté, diffusaient les biens familiaux et empêchaient l'Eglise de recevoir des legs, cette dernière décida de les proclamer incestueuses afin de les décourager et ainsi d'atténuer ces liens.⁸ C'est dans cette même logique qu'elle a condamné le concubinage au XI^{ème} siècle, afin de limiter les droits d'héritiers et donc percevoir plus d'impôts.⁹

La puissance de l'Eglise n'a cessé d'augmenter. Alors qu'à ses origines, l'Eglise est vouée à la pauvreté, elle est devenue entre le V^{ème} et le VII^{ème} siècle, propriétaire d'un tiers des terres cultivables en Europe.¹⁰

Selon l'anthropologue Jack Goody, l'intérêt prononcé de l'Eglise pour les questions familiales s'explique par le fait que « *son seul but était d'imposer le contrôle ecclésiastique sur une étape capitale de la vie du croyant* »¹¹. Il est certain que « *placer dans les mains du clergé les événements que sont la naissance, le mariage et la mort donnait à l'Eglise un immense pouvoir* ». ¹²

La famille s'est transformée tout au long du Moyen-Âge. Elle est passée de la famille élargie, ou plusieurs foyers vivaient ensemble sur une même terre, à la famille conjugale, restreinte, modèle imposé petit à petit par l'Eglise.

De la Renaissance au XIX^{ème} siècle en passant par la Réforme

Tout au long du Moyen-Âge, l'Eglise chrétienne a pesé de toute son autorité pour imposer aux familles des règles qui lui ont permis de devenir une véritable puissance économique au sein des royaumes occidentaux.¹³ Le début de la Renaissance avec ses grandes découvertes et son important développement économique va faire apparaître les premiers changements marquants dans le domaine familial.

Le contrôle religieux sur la vie familiale a commencé réellement à décroître avec la Réforme en 1517, qui a assoupli les règles du mariage, puis avec le début du processus de laïcisation au XVIII^{ème} siècle. Cependant, l'Eglise catholique reste

⁶ Goody Jack, *La famille en Europe*, Ed du Seuil, Paris, 2001, p.49

⁷ Ibid, p.50

⁸ Ibid, p.51

⁹ Ibid, p.57

¹⁰ Fournier Martine, Histoire de la famille en Europe : à propos du livre de Jack Goody ; la famille en Europe, in Dortier Jean-François (coord.), *Familles, permanences et métamorphoses*, Sciences humaines Editions, Auxerre, 2002, p.43

¹¹ Goody Jack, *La famille en...* Op.Cit, p.54

¹² Idem

¹³ Fournier Martine, Histoire de la famille... Op.Cit, p.43

largement prédominante dans une partie très importante de l'Europe et la Réforme n'y aura pas d'impact immédiat.

En Suisse, la Réforme a introduit le divorce. Ce dernier était ignoré par les cantons catholiques alors que les cantons protestants l'ont institutionnalisé et confié aux Consistoires qui sont des juridictions spécifiques.¹⁴ Le mariage n'était alors plus un sacrement, bien que les cantons catholiques l'aient conservé comme tel, mais la Réforme a conservé « à l'Eglise et à ses institutions (Consistoires) le droit de légiférer et de juger en la matière »¹⁵.

Le mariage n'était pas la seule forme d'union conjugale de l'époque, il existait également des couples qui vivaient en concubinage. Ce dernier, qui était la conséquence des « empêchements au mariage » fixés par l'Eglise¹⁶, était réprimé dès le XV^{ème} siècle. Cette « mise en ménage sans intention matrimoniale de deux personnes non mariées » a été, jusqu'au XIX^{ème} siècle sévèrement condamnée par toutes les législations de Suisse.¹⁷ Toutefois, dans les pays protestants, une forme de concubinage persiste, qui équivaut plus ou moins aux fiançailles. « Du fait de la rigueur du contrôle social et de la répression que le concubinage entraînait en Suisse, il n'a jamais eu, durant le XIX^{ème} et jusqu'au milieu de XX^{ème} siècle, une importance comparable à celle qu'il avait dans les couches populaires ouvrières des pays voisins. »¹⁸.

En Suisse, le mariage était célébré sous une forme religieuse, avec quelques exceptions, par les cantons catholiques et protestants. Il en a été ainsi, malgré la laïcisation amenée par la Révolution française et l'intermède de la République helvétique, jusqu'à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874 (entrée en vigueur en 1876). Le canton de Genève connaissait déjà le mariage civil obligatoire depuis 1821 lorsque « les Chambres fédérales ont décidé l'unification et la laïcisation de l'état civil et du mariage pour l'ensemble de la Confédération »¹⁹.

A l'aube de la révolution industrielle, du début du XIX^{ème} siècle, le lieu de production et le lieu d'éducation des enfants était le même pour beaucoup. Le travail productif et le travail reproductif étaient très imbriqués.²⁰ Durant cette période, toutes les femmes travaillaient, excepté des minorités de l'aristocratie et de la bourgeoisie. Le travail productif était effectué par tous les membres de la famille, même les enfants. Quant au travail reproductif, les responsabilités sont divisées entre les époux, « la survie de

¹⁴ Dufour Alfred, Droit matrimonial, Dictionnaire historique de la Suisse, Berne, www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9608.php (version du 11 février 2005)

¹⁵ Bühler Theodor, Droit de la famille, Dictionnaire historique de la Suisse... Op.Cit.

¹⁶ Les empêchements au mariage peuvent concerner l'âge insuffisant, degrés de parenté interdit, la bigamie, le mariage entre deux personnes ayant eu des relations adultères, une appartenance religieuse différente, etc. Ces empêchements n'étaient pas immuables et divergeaient selon les cantons.

¹⁷ Head-König Anne-Lise, Concubinage, Dictionnaire historique de la Suisse... Op.Cit, (version du 10 septembre 2007)

¹⁸ Idem

¹⁹ Dufour Alfred, Droit matrimonial, Dictionnaire historique de la Suisse... Op.Cit.

²⁰ Messant-Laurent Françoise, Evolution du travail féminin ; de la production artisanale au monde des bureaux, in Despland Béatrice (travaux réunis par), *Femmes au travail ; Enjeux et perspectives de l'activité féminine en Suisse*, Réalités sociales, Lausanne, 1991, p.41

la maisonnée exige de chacun et de chacune une forte participation aux multiples activités que requièrent alors ces unités largement autarciques »²¹.

Cette révolution industrielle a eu des conséquences sur la vie familiale. Elle a engendré le passage d'une société agraire à une société industrialisée. Une séparation du lieu de production et du lieu d'habitation a eu lieu avec le travail en usine. L'industrialisation a apporté une autre division, entre les femmes de classes sociales différentes : *« d'un côté, les femmes au foyer des nouvelles couches moyennes se verront de plus en plus confinées dans la sphère privée (...); de l'autre, les femmes des couches populaires seront contraintes d'occuper des emplois non qualifiés, dans des conditions de travail très difficiles »*.²² Cette période a marqué le début du travail rémunéré pour les femmes, bien que miséreux. L'industrialisation a engendré une troisième division, celle des tâches au sein du couple, qui ne concernait pas la totalité des foyers, mais qui était majoritaire. L'homme se chargeait d'acquérir un revenu en travaillant en dehors du foyer familial et la femme prenait en charge la famille et le ménage.

Le XXème siècle

La deuxième révolution industrielle, qui repose essentiellement sur l'électricité (fin XIX^{ème} - début XX^{ème}) a apporté son lot d'innovations et de changements. L'entrée dans le monde du travail salarié par les femmes durant la période industrielle a été facilitée par leur accès aux études secondaires et supérieures, les actions du mouvement féministe, le développement des appareils ménagers et la nécessité de gagner de l'argent pour se les procurer.²³ Cependant, des années 1920 jusqu'à la fin des années 1950, le taux d'activité général féminin a diminué, excepté en temps de guerre.²⁴ La « femme au travail » n'était pas encore la norme, malgré leur autonomie croissante.

La troisième révolution industrielle (nommée révolution informatique et qui a eu lieu après la deuxième guerre mondiale) a donné encore plus d'indépendance à la femme grâce à l'accès croissant au travail qui lui a permis de mieux gérer sa carrière. L'accès aux moyens contraceptifs a eu comme conséquence sur la vie de famille un choix quant au nombre d'enfants et au moment de le concevoir par rapport à sa vie professionnelle. Cependant, les tâches domestiques sont toujours effectuées par l'épouse qui ne possède pas la même garantie au travail que les hommes, entre autres, dus aux arrêts pour maternité et l'éducation des enfants.²⁵

La croissance du travail féminin a été parallèle à celle du divorce. Nous pouvons observer que ce sont majoritairement des femmes qui en font la demande. La différence est qu'au début des divorces, les femmes ne pouvaient survivre financièrement qu'en se trouvant un nouveau partenaire alors qu'aujourd'hui, elles peuvent s'en sortir seules. En plus de leurs propres revenus, elles ont une pension de leur ancien mari et une aide des parents ou de l'Etat qui leur permet de vivre seules, mais non sans difficultés.²⁶

²¹ Ibid, pp.41-42

²² Ibid, p.43

²³ Goody Jack, *La famille...* Op.Cit, p.222

²⁴ Messant-Laurent Françoise, *Evolution du travail féminin...* Op.Cit, p.46

²⁵ Goody Jack, *La famille...* Op.Cit, p.223

²⁶ Ibid, p.226

L'indépendance que les femmes ont gagnée sur le plan financier leur a donné la possibilité de pouvoir se séparer. Malgré cette ascension dans le domaine du travail, elles parviennent à gérer parallèlement leur vie familiale et professionnelle.²⁷

Même si la femme s'est autonomisée professionnellement et est devenue capable de subvenir seule à ses besoins, même avec des enfants, la plupart des foyers conjugaux étaient régi par l'autorité paternelle jusqu'à récemment.

En France, à la fin des années 1960, l'émancipation de la femme et de l'enfant a fait changer cette puissance paternelle en autorité parentale conjointe aux deux époux. Aujourd'hui, la famille se veut égalitaire (l'homme est juridiquement l'égal de la femme) et démocratique (les décisions familiales sont fondées sur le dialogue et/ou la négociation).²⁸

En Suisse, le nouveau droit matrimonial est entré en vigueur en 1988. « *Il abolit le modèle patriarcal au profit du modèle partenarial, consacrant l'égalité des époux.* »²⁹.

Cette autonomisation des individus engendre divers effets. Tout d'abord, nous remarquons une fragilité conjugale due à la dévalorisation relative de l'idée du mariage selon laquelle un de ses objectifs serait la stabilité.³⁰ Ensuite, cette indépendance provoque des changements sur le coût de la vie pour la majorité des femmes qui s'appauvrissent en divorçant. Les liens pédagogiques se voient fragilisés après les séparations entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, dans la plupart des cas le père. Enfin, cette autonomisation individuelle a fait apparaître des nouvelles formes de familles : les familles monoparentales et les familles recomposées.

Synthèse des transformations accélérées dès les années 1960

La famille dite « nucléaire », constituée du père, de la mère et des enfants, a été le modèle de référence tout au long du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle jusque dans les années 1960, « *la norme morale et la situation la plus courante* »³¹. Ce modèle a subi d'importants changements en un quart de siècle. Plusieurs causes sont avancées³² :

- L'accès au travail rémunéré pour les femmes (grâce au développement de nouveaux emplois) qui leur aurait permis de se libérer de la tutelle financière de leur mari.
- L'augmentation de l'espérance de vie qui engendre un allongement de la durée moyenne de l'union conjugale.
- L'augmentation du niveau de vie qui permet aux ménages de se libérer de la contrainte financière.
- La contestation du pouvoir patriarcal (de l'autorité en général) qui a non seulement marqué la famille, mais également les institutions sociales comme l'entreprise, l'école et l'Etat.
- La désacralisation des institutions par leur perte d'autorité et donc de la famille.

²⁷ Singly de François, *Sociologie de la famille contemporaine*, Ed. Nathan, Paris, 1993, p.104

²⁸ Dortier Jean-François, *Familles, permanences...* Op.Cit, p.5

²⁹ Dufour Alfred, *Droit matrimonial, Dictionnaire du droit suisse...* Op.Cit.

³⁰ Singly de François, *Sociologie de la...* Op.Cit, p.110

³¹ Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.1

³² Idib, pp.5-6

- L'acquisition de nouveaux droits pour les femmes.
- Une montée de l'individualisme.

Tout cela a généré des transformations importantes pour la famille :

- Augmentation du nombre de divorces : les gens peuvent choisir de se séparer, alors qu'il y a encore quelques dizaines d'années, c'était la mort qui le faisait. (En Suisse, en 1960, 13% des mariages finissaient en divorce.³³ Aujourd'hui, ce chiffre a passé la barre des 50%).³⁴
- Diminution du nombre de mariages et augmentation de la cohabitation ; le sens du mariage a changé, il ne correspond plus au début de la vie commune.³⁵ L'essor de l'union libre (aujourd'hui cela concerne un couple sur dix en Suisse)³⁶ va engendrer des couples stables et des enfants. Ces naissances « hors mariage » sont en augmentation (aujourd'hui, 20% des couples de concubins ont des enfants en commun, en Suisse³⁷).
- Les divorces et les ruptures ont conduit à une augmentation des dites « familles monoparentales », où les enfants vivent avec un seul de leurs parents (qui correspondent à 5% des familles³⁸).
- L'augmentation du nombre de personnes qui vivent seules (35% selon le site de l'Office Fédéral de la Statistique). « *Le choix de ne pas s'engager conduit même à la formation de ces étranges couples non cohabitants, qui vivent leur vie amoureuse plus ou moins longue, tout en restant chacun chez soi.* »³⁹
- Les gens mettent plus de temps à débiter leur vie professionnelle (études, crise de l'emploi) et donc plus de temps à fonder une famille.
- Augmentation des familles recomposées.
- Diminution du nombre de naissances par les moyens contraceptifs. Au milieu des années 1960, le nombre moyen d'enfant par femme était de 2,7. Depuis, il n'a cessé de décroître et il atteint actuellement 1,44.⁴⁰
- Augmentation du travail salarié des femmes qui engendre l'autonomisation et l'indépendance des partenaires.

Ces dernières décennies, marquées par les mouvements de libéralisation sexuelle (chez les femmes à la fin des années 50 et chez les jeunes à la fin des années 60), de libéralisation culturelle (évolution des valeurs religieuses, changements politiques, revendications libertaires telles mai 68) et d'individualisation (individualisation de la relation conjugale et remise en cause de l'institution matrimoniale, enfant programmé) ont contribué à une transformation sociétale et individuelle de fond : « *Cette évolution a permis d'élargir l'éventail des choix pour l'individu et a suscité des changements fondamentaux dans le rapport de soi à soi et de soi à ses proches.* »⁴¹.

Le mariage s'est fragilisé et n'est plus le seul point de départ d'une vie familiale. Nous pouvons observer une adaptation du droit par rapport aux mœurs. La

³³ Zirilli Anne, *Le couple devant la loi*, Editions Plus S.à.r.l, Lausanne, 2006, p.48

³⁴ Site de l'OFS, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html> (consulté le 24 novembre 2007)

³⁵ Singly de François, *Sociologie de...* Op.Cit, p.85

³⁶ Zirilli Anne, *Le couple devant...* Op.Cit, p.106

³⁷ Idem

³⁸ Site de l'OFS... Op.Cit

³⁹ Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.3

⁴⁰ Site de l'OFS... Op.Cit.

⁴¹ Charton Laurence, *Familles contemporaines et temporalités*, L'Harmattan, Paris, 2006, p.99

multiplication des nouvelles formes de famille peut s'expliquer par les procédures de divorce simplifiées, les aides aux familles monoparentales ainsi que les législations sur les couples de même sexe.⁴²

Nous pouvons observer que les formes familiales ont changé notamment avec l'extension du concubinage, qui n'a été admis en Suisse qu'il y a peu de temps. Il n'a fait l'objet d'une loi fédérale qu'en 2005, avec l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré, qui ne concerne que les homosexuels. Seuls les cantons de Genève (mai 2001) et de Neuchâtel (juillet 2004) ont ouverts leur loi sur le partenariat aux hétérosexuels.

La famille homoparentale

Déjà existante mais très peu reconnue socialement, la famille homoparentale fait parler d'elle avec les débats autour du PACS en France (PACS). La fin du XX^{ème} siècle voit apparaître, en Suisse, une nouvelle forme de contrat de la vie à deux ; le partenariat enregistré. Le droit a énormément évolué au cours des deux derniers siècles et a permis aux différentes configurations familiales de trouver non seulement leur place, mais aussi un appui juridique. Cependant, il subsiste encore des manques dans le droit de la famille, en particulier sur les familles homoparentales, qui, bien qu'elles existent, ne sont pas légitimées.

Les familles homoparentales existent sous différentes formes. Tout d'abord, il existe des familles monoparentales. Ensuite, des familles biparentales, avec deux parents de même sexe dont l'un est le parent légal et l'autre est nommé le parent social, où l'enfant a été adopté par un seul des partenaires ou conçu grâce à la PMA ou est né du recours à une maternité pour autrui. Enfin, il existe des familles homoparentales à structure multiparentale.⁴³ Tout d'abord, les familles recomposées, où l'enfant est issu d'une union hétérosexuelle antérieure. L'un des parents, révélant son homosexualité, quitte le foyer pour vivre une nouvelle relation avec une personne de même sexe. Ensuite, il existe des familles composées en coparentalité où une lesbienne et un homme, dans la plupart des cas un gay, s'unissent pour concevoir et élever un ou plusieurs enfants. Ils sont les parents biologiques et sociaux de l'enfant et leur compagne et compagnon respectifs, sont désignés comme les « parents sociaux » ou les « coparents ». Cette famille implique alors deux foyers parentaux, celui de la mère et celui du père. Ces familles multiparentales sont constituées de plus de deux parents, mais avec au maximum deux parents sociaux.⁴⁴

Pour Stéphane Nadaud, pédopsychiatre, les homosexuels, quel que soit le contexte dans lequel ils vivent (en couple ou non), qui ont des enfants « font famille ». « *Le terme va ici de soi : nier l'existence d'un lien intrafamilial entre les membres de cette entité sociale n'aurait guère de sens. (...) Ce qui pourrait se dire ainsi : toute entité sociale sera considérée comme une famille si elle crée des liens entre ses membres avec une inscription dans la génération (celle des parents et des enfants)* »⁴⁵.

⁴² Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.6

⁴³ Gross Martine, *L'homoparentalité...* Op.Cit, pp.24-25

⁴⁴ Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaray Caroline, Perreau Bruno (sous la direction de), *Homoparentalités, Approches scientifiques et politiques*, puf, Paris, 2006, p.439

⁴⁵ Nadaud Stéphane, *Homoparentalité : une nouvelle chance pour la famille ?*, Fayard, Paris, 2002, p.128

« Refuser l'appellation de famille à certaines entités et pas à d'autres reviendrait finalement à n'en accepter qu'un seul type, qu'un seul format : or si la famille se résume à un type schématique figé, il est alors évident que bien peu de familles peuvent prétendre à ce titre »⁴⁶. Cependant, si comme le dit Stéphane Nadaud, ces couples qui ont des enfants « font famille », cela ne signifie pas pour autant que cette forme familiale est acceptée sans réticence, comme en témoigne la loi par exemple, thème que nous développerons plus tard dans ce travail.

Conclusion

La famille est un terme qu'il est difficile de définir clairement, aujourd'hui comme hier. En effet, différentes formes familiales ont toujours cohabité, sans pour autant être toutes reconnues et acceptées.

Les transformations qui caractérisent la famille s'observent à toute période de l'histoire. Au Moyen-Âge, ces changements ont été engendrés par la forte influence de l'Eglise sur les règles du mariage, lui imposant sa propre conception. Ces empêchements au mariage ont alors contribué à une forme d'union non reconnue, le concubinage. Puis, avec le processus de laïcisation qui apparaît à la Renaissance et l'introduction du divorce, la symbolique du mariage se transforme. Cependant, les personnes qui divorcent ne sont pas vues d'un bon œil. Petit à petit, les questions familiales vont passer sous le contrôle de l'Etat.

C'est principalement autour de la femme que les changements ont eu lieu. Elle va peu à peu gagner en autonomie, avec l'accès au travail rémunéré, et ainsi prendre une place importante dans la vie familiale, jusqu'à devenir l'égale de l'homme d'un point de vue juridique. Cela va lui permettre de gagner son indépendance vis-à-vis de l'homme et, grâce aux progrès de la médecine, elle va acquérir un certain contrôle sur ses grossesses. Nous avons pu observer que ces différents événements ont engendré l'apparition des familles monoparentales et des familles recomposées. Ces dernières ont mis du temps à être reconnues par la société et à être considérées comme des familles.

La « dernière » forme familiale qui est apparue au grand jour et qui rencontre à son tour des difficultés face au regard de la société est la famille homoparentale. Tout comme les autres, elle bouleverse les schémas familiaux et tout comme les autres, elle va devoir se battre pour trouver une place et une légitimité dans la société.

⁴⁶ Idem

2.2.2 La Parenté et la Parentalité

Cette partie va débiter avec les chapitres consacrés à la parenté. Nous aborderons les fondements de notre système de parenté occidentale et relèverons les différents éléments qui le constituent. Nous tenterons de revenir sur les divers changements qu'a connus notre société et qui ont ainsi permis à la parenté d'évoluer dans sa construction. Finalement, nous verrons en quoi la nouvelle forme de parenté que peut constituer l'homoparentalité pourrait avoir sa place dans cette évolution.

Il n'existe pas de définition unique de la parenté mais nous pouvons dire qu'il s'agit d'un monde de liens généalogiques à la fois biologique et sociaux.⁴⁷

Par la suite, nous tenterons de comprendre ce qui définit la parentalité. Nous évoquerons aussi le thème de la filiation, de manière plus approfondie qu'auparavant, car celle-ci engendre des effets constituant la parentalité. Nous aborderons aussi brièvement les diverses formes de parentalités existantes dont celles formées par les parents homosexuels.

La parentalité peut être définie comme étant un ensemble d'obligations, de conduites, d'attitudes et d'actes qu'une personne doit assumer envers une autre dans un rapport de parents à enfants défini par une société.⁴⁸

L'historique de la parenté

Dans notre société, la construction de la parenté se fonde sur le fait de donner une femme comme mère et un homme comme père à un enfant. Ceci est inscrit dans l'Etat Civil qui régleme la filiation.⁴⁹ Pourtant nous pouvons constater que ce n'est qu'une règle possible de filiation.⁵⁰ Dans la suite de ce chapitre nous verrons qu'il existe bien d'autres manières de créer un lien de parenté.

En Suisse, jusqu'en 1978, seul le mariage des parents inscrivait automatiquement l'enfant dans leur lignée. En effet, jusqu'alors, la sexualité contrôlée, la perpétuation de l'espèce et l'engendrement étaient régulés dans et par le mariage, afin de donner la filiation aux deux parents. Ceci constituait le seul mode légitime de constitution familiale. D'ailleurs, la maternité de la mère apportait d'office la paternité du mari. Ceci constituait une filiation indivisible qui existe toujours aujourd'hui.⁵¹

⁴⁷ Meulders-Klein Marie-Thérèse, Quels fondements pour la parenté ?, in Steichen Robert (dir.), *La famille et les familles : quelle identité aujourd'hui ?*, Acadamia Bruylant, Belgique, 1996, p.41

⁴⁸ Godelier Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, Paris, 2004, pp.239-240

⁴⁹ Filiation (Droit de) : « Ensemble des normes de droit civil qui règlent l'établissement et les effets du rapport de filiation. À l'exception des dispositions régissant l'adoption, les normes relatives à la filiation sont entrées en vigueur en 1978. À l'égard de la mère, le rapport de filiation résulte de la naissance ou de l'adoption. À l'égard du père, le rapport de filiation est établi par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. La filiation déploie, notamment, des effets en ce qui concerne l'obligation d'entretien des père et mère, l'autorité parentale (comprenant les mesures de protection de l'enfant), l'administration, l'utilisation et la protection des biens de l'enfant. » in Dictionnaire Suisse de politique sociale, www.socialinfo.ch, (consulté en août 2007)

⁵⁰ Cadoret Anne, *Des parents comme les autres : homosexualité et parenté*, Paris, O. Jacob, 2002, p.31

⁵¹ Ibid, p.32

Au début des années 1970, en Suisse comme dans de nombreux pays occidentaux, la vente libre de moyens contraceptifs permet aux femmes de séparer sexualité et procréation.

En 1978, en Suisse, la notion de la puissance paternelle est abolie afin de rendre la place légale de la mère identique à celle du père. L'autorité paternelle se transforme en autorité parentale. Cette même année, une nouvelle loi permet aux concubins d'inscrire leurs enfants dans leur lignée sans passer par le mariage.⁵²

L'avortement sera légalisé sous certaines conditions (en Suisse il s'agit d'un « régime des délais » de 12 semaines⁵³). Plusieurs lois accéléreront la libéralisation des mœurs ainsi que certaines représentations traditionnelles.⁵⁴

Les mentalités changent, par exemple : une mère seule n'est plus une fille-mère mais une mère ou une mère célibataire⁵⁵ et le conjugal est dissocié du parental ; ainsi le couple se différencie de la famille.⁵⁶

L'autorité parentale conjointe deviendra autorisée (en 2000) après la dissolution du lien conjugal.

On distingue trois grands changements qui ont contribué à l'évolution du système de la parenté. Tout d'abord, le mariage n'est plus « l'acte fondateur du couple », les personnes se marient moins ou plus tard, font des enfants hors mariage. Il y a une multiplication des divorces et des séparations, l'initiation à la sexualité se fait de plus en plus jeune à cause de la disparition de l'interdiction de sexe avant le mariage, etc.⁵⁷

Ensuite, il y a une « individualisation des protagonistes familiaux » ainsi qu'une « personnalisation de leurs relations » dues à la revendication de l'« égalité familiale » des femmes.⁵⁸

Enfin, des nouvelles formes familiales émergent. Les familles recomposées, monoparentales, concubines, adoptives, d'accueil et homoparentales touchent toutes à l'institution de la filiation.⁵⁹ Ici, la construction du lien de la parenté diverge selon la situation familiale.

Les transformations culturelles de la parenté

Ces « nouvelles familles » remettent en question un fondement de notre culture chrétienne concernant l'institution du mariage qui est « Una Caro », une seule chair. Il est question du principe de la filiation indivisible dans le mariage que respectent la filiation adoptive ainsi que la PMA pour les couples hétérosexuels. A l'inverse, ce n'est pas le cas des familles concubines, recomposées, d'accueil et homoparentales.⁶⁰

⁵² Ibid, p.32

⁵³ Code Pénal suisse, édition 2005, art.119-120. Ce délai a été accordé le 2 juin 2002, après 30 ans de lutte.

⁵⁴ Godelier Maurice, *Métamorphoses...*Op.Cit, p. 564

⁵⁵ Cadoret Anne, *Des parents...*Op.Cit, p.32

⁵⁶ Godelier Maurice, *Métamorphoses...*Op.Cit, p. 564

⁵⁷ Godelier Maurice, *Métamorphoses...*Op.Cit, p. 564

⁵⁸ Cadoret Anne, *Des parents...*Op.Cit, p.33

⁵⁹ Idem

⁶⁰ Ibid, p. 42

Malgré la laïcisation, le mariage civil garde « quelque chose de proche du sacré » dans cette filiation indivisible à travers l'idée d'une « seule chair »⁶¹.

Dans la Genèse, deux passages présentent le mariage comme institué par Dieu, pour réaliser l'union monogame de deux êtres qui seront une seule chair. Le mariage consacre la fidélité entre époux, l'indissolubilité de l'union et assure le renouvellement des générations. Ici, une seule chair est une communauté de vie puis une communauté de corps.⁶²

Jusque dans les années 1970, il y a une cohérence entre les lois, les normes politiques et juridiques de l'institution de la famille et de la parenté, le vécu de la population et les coutumes. Des ethnologues expliquent que dans nos sociétés occidentales traditionnelles le rituel des noces est certainement le rite de passage le plus important car il « *concerne le renouvellement et la pérennité du groupe social, il implique les alliances sans lesquelles celui-ci ne pourrait se perpétuer, il met en jeu des transferts d'individus et d'intérêts économiques, il fait passer les jeunes gens et les jeunes filles de la classe d'âge adolescents à celle d'adultes.* »⁶³

Le couple familial était la base d'un principe où se recoupaient le social, le juridique, l'affectif et le biologique jusque dans les années 1970. Dans ce modèle, où l'union d'une femme et d'un homme est considérée comme sujet d'engendrement, le couple devient alors une seule chair et la filiation indivisible. La famille homoparentale ne respecte pas ce schéma car elle ne peut composer une seule chair.⁶⁴

D'ailleurs, ces couples refusent de prendre comme unique base de la sexualité, de la famille, de l'alliance et de la filiation, la différence de sexe et l'existence d'un féminin et d'un masculin, sans pour autant le nier. En effet, ces couples revendiquent un droit à la reconnaissance d'une position parentale pour les deux membres du couple. Celle-ci se traduit par la fonction de la parentalité, la proclamation de leur position de parent et leur statut de couple sans cette complémentarité sexuelle (complémentarité de l'engendrement).⁶⁵

De plus, trois faits évolutifs ont modifié les formes et l'exercice de la parenté. Nous pouvons les mettre en lien avec les trois changements cités précédemment.⁶⁶

En premier lieu, il y a le choix du partenaire avec lequel on souhaite fonder un couple. Les conventions sociales telles que l'obligation de se marier avec une personne de son milieu (bien que l'homogamie demeure très prégnante) ou de pérenniser la famille ne sont plus aussi fortes. Ici, le désir, l'amour, les sentiments sont plus importants que les critères sociaux, ce qui signifie que lorsqu'il n'y a plus d'amour entre les personnes, celles-ci peuvent rompre leur union et peuvent si elles le veulent, créer de nouveaux liens.⁶⁷

Deuxièmement, les transformations des rapports entre les femmes et les hommes ont remanié les rapports de parenté. La société vise à une plus grande égalité entre les sexes tant au niveau social que personnel (ex : l'autorité parentale et le divorce par consentement mutuel). Cette évolution s'explique aussi par l'émancipation du

⁶¹ Ibid, p.46

⁶² Cadoret Anne, *Des parents...* Op.Cit, p.43

⁶³ Ibid, p.46

⁶⁴ Ibid, p.47

⁶⁵ Ibid, pp.47-48

⁶⁶ A savoir premièrement que le mariage n'est plus « l'acte fondateur du couple », deuxièmement qu'il y a une individualisation et une personnalisation des protagonistes familiaux et troisièmement que de nouvelles formes familiales émergent.

⁶⁷ Godelier Maurice, *Métamorphoses...* Op.Cit, pp.14-15

statut de la femme qui s'illustre par une activité professionnelle des femmes de plus en plus importante.⁶⁸ Elles peuvent ainsi subvenir aux besoins matériels du couple et de la famille. Elles atteignent aussi une plus grande autonomie vis-à-vis de leur conjoint.⁶⁹

La dernière chose est le mouvement de valorisation de l'enfant et de l'enfance. Aujourd'hui, l'enfant est considéré comme une personne et non comme un être plus ou moins « privé de raison ». De plus, grâce aux progrès de la médecine et aux moyens contraceptifs, il est désiré et peut être programmé. Parallèlement à cela, les parents d'aujourd'hui essaient de se garder un espace pour eux à côté de leurs responsabilités familiales. C'est ainsi que nous trouvons, entre autres, moins de familles nombreuses et plus en plus de « petites » familles avec un ou deux enfants et deux parents qui travaillent.⁷⁰

La pratique de la parenté

La base de notre structure de la parenté serait fondée sur la logique du biologique ; une seule mère et un seul père assimilés à la génitrice et au géniteur. Pourtant ceci peut être en contradiction avec l'acquisition de cette position de parent.

En effet, dans certaines situations, le biologique est prédominant, tel est le cas lorsqu'un enfant naît hors mariage. Dans d'autres situations, c'est l'aspect juridique qui prime, par exemple lors d'une adoption. Le mariage quant à lui affirme le statut juridique du père et le statut biologique de la mère, tandis que les beaux-parents des familles recomposées demandent la reconnaissance sociale d'une pratique de la parenté.⁷¹

Nous pouvons donc constater que la construction de la parenté ne concerne pas uniquement les géniteurs. Nous devrions alors nous questionner sur le modèle de base de notre société où la sexualité, la procréation et la filiation sont supposées concorder pour n'engager que deux personnes dans le cadre du mariage qui est celui de la sexualité procréative.⁷² Une solution serait de ne pas toujours établir la filiation sur l'élément biologique qui prévaut, même si l'enfant est toujours le fruit du féminin et du masculin. De plus, le couple conjugal, comme l'entend la société, pourrait ne pas être constitué uniquement par un homme et par une femme.⁷³

La famille homoparentale, qui rencontre un nombre important de difficultés à se réaliser et à être légitimée, remet en question le point essentiel ; le corps « reproductif » dans notre système de parenté. Si l'on conserve le modèle d'une seule mère et d'un seul père, plusieurs types de familles, dont les familles homoparentales, seraient menacés. Par exemple, les familles adoptives pourraient être inquiétées par les parents d'origine. Ainsi, tout en maintenant une place pour la filiation biologique, il faudrait peut-être laisser de l'espace pour la filiation juridique, affective et sociale afin d'élaborer d'autres modèles familiaux. De ce fait, l'enfant pourrait avoir plusieurs figures de pères et de mères (la mère de naissance et la mère éducative). Dans ce contexte, la parenté additionnelle serait prise en compte.

⁶⁸ Idem

⁶⁹ Idem

⁷⁰ Idem

⁷¹ Cadoret Anne, *Des parents...*Op.Cit, p.42

⁷² Idem

⁷³ Ibid., p.48

La société doit s'interroger sur cet élément, à savoir si cette pluriparentalité doit être reconnue, si les divers parents auraient les mêmes droits et obligations, s'ils doivent tous avoir le même statut, etc.⁷⁴

Si les choses évoluent dans cette direction, la « fiction » du biologique ne serait plus de mise et les diverses filiations seraient plus faciles à établir car aucun protagoniste de la parenté ne serait écarté.⁷⁵

La parentalité : une fonction

Gérard Poussin, professeur de psychologie, définit bien ce qu'est la parentalité à travers sa définition du père et de la mère : « *Un père, une mère, c'est une personne qui présente un comportement qui correspond à ce que l'on attend de la fonction parentale à une époque donnée et dans une culture donnée, qui s'identifie à cette fonction et qui est reconnue par l'enfant dans cette identité-là.* ».⁷⁶

Plus spécifiquement, la parentalité serait : « *Au-delà de l'identification des parents que réalise la parenté, la parentalité prend en compte l'aspect relationnel et éducatif mis en jeu dans les rapports parentaux* », selon les propos d'Yvonne Knibiehler, professeur spécialisée en histoire des femmes, de la famille et de la santé, et de Gérard Neyrand, sociologue.⁷⁷

Par ailleurs, la parentalité peut aussi concerner des individus n'ayant pas de liens familiaux « directs », par exemple une famille d'accueil où des liens forts se construisent.

Nous pouvons constater que la famille évolue aujourd'hui vers de nouvelles formes de parentalité qui ne cessent de se développer.⁷⁸ En effet, nous rencontrons de plus en plus souvent des situations où les personnes qui ont engendré un enfant et celles qui l'élèvent ne sont plus les mêmes, par exemple : les familles recomposées, les adoptions simples (en France), les adoptions plénières et les PMA, entre autres.⁷⁹

La filiation et la pluriparentalité

Afin que ces nouvelles formes de parentalité évoluent, il faut pouvoir admettre la séparation entre la filiation biologique et l'exercice de la parentalité. D'ailleurs, la loi reconnaît certaines formes de parentalité choisies, telles que l'adoption et l'insémination artificielle qui priment sur la filiation du sang.⁸⁰ Celles-ci restent tout de même fidèles à un modèle de filiation privilégié par le droit qui est la filiation substitutive.

En effet, l'adoption plénière se constitue sur une filiation établie qui remplace la filiation d'origine, la biologique. La PMA, quant à elle, essaye de paraître être le

⁷⁴ Ibid, pp.48-49

⁷⁵ Idem

⁷⁶ Bruel Alain, Faget Jacques, Jaques Lucille, Joecker Monique, Neirinck Claire et Poussin Gérard, *De la parenté, De la parenté à la parentalité*, éditions Erès, Ramonville Saint-Agne, 2001, p.48

⁷⁷ Knibiehler Yvonne, Neyrand Gérard, *Maternité et Parentalité*, ENSP, Rennes, 2005, p.5 in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaray Caroline, Perreau Bruno, *Homoparentalités...* Op.Cit, p.29

⁷⁸ Hurstel Françoise, Diversités, invariances et fonctions de la famille pour le devenir psychique des enfants, in Steichen Robert (dir.), *La famille et les familles...* Op.Cit, pp.144-145

⁷⁹ Théry Irène, Penser la filiation, in Dortier Jean-François (coord.), *Familles permanence et métamorphoses...* Op.Cit, p.212

⁸⁰ Fine Agnès, Parenté: liens de sang et liens de cœur, in Dortier Jean-François, *Familles permanence...*Op.Cit, p.75

résultat d'un acte sexuel fécond en ayant comme principe l'anonymat du donneur. Nous pouvons constater que la filiation additionnelle n'est pas concernée alors qu'elle serait l'ouverture à une pluriparentalité reconnue.⁸¹

C'est le cas au Canada et aux Etats-Unis. En effet, ces pays avancent sur le chemin de la reconnaissance de la pluriparentalité à travers une reconnaissance du statut du beau-parent (basé sur la « responsabilité parentale ») tout en maintenant les liens de l'enfant avec ses parents biologiques.⁸²

Cette co-existence était jusqu'alors encore difficile à concevoir. C'est ainsi que l'ancien modèle, basé sur le remplacement du parent absent, était toujours présent jusqu'à récemment. Jusqu'aux XVIII^{ème} siècle, le nouveau conjoint prenait la place de l'époux décédé. Plus récemment, le nouvel arrivant remplaçait socialement aussi l'ancien conjoint alors même que celui-ci était toujours existant.⁸³

Nous pouvons observer que la filiation est considérée comme une notion juridique qui se construit à travers la création de liens de droit entre des individus.⁸⁴ Et, malgré le fait que notre société reste attachée à une représentation naturaliste basée sur l'engendrement et sur le lien du sang, elle valorise de plus en plus les liens librement choisis. En effet, aujourd'hui, un homme peut être reconnu comme père lorsqu'il se comporte comme tel avec un enfant, et une femme est considérée comme mère lorsqu'elle s'occupe quotidiennement d'un enfant avec toute son affection.⁸⁵ Ici, il s'agit d'une reconnaissance de filiation sociale qui pourrait se nommer « socioparentalité » ou encore « parenté pratique ». Les filiations biologique et juridique passeraient au second plan (« *le parent biologique est aussi un parent social tandis que le parent social n'est pas forcément un parent biologique* ») et tous les types de familles pourraient être reconnus.⁸⁶

Actuellement, nous sommes en présence d'un conflit concernant la filiation entre les liens du sang et les liens librement choisis. Pourtant, la filiation est au-delà du biologique et du choix personnel. Elle se réfère à un code (de lois) explicite institué dans la société et reconnu par ses citoyens comme repère fondamental.⁸⁷ Les textes de ce code évolueraient aussi en fonction des mentalités d'une société. Ils « représenteraient » les valeurs de celle-ci, le sens qu'elle y donne ainsi que la manière dont elle se définit.

Charlotte Patterson, chercheuse réputée de l'Université de Virginie, spécialisée dans le domaine de la famille homoparentale, l'explique clairement en faisant référence à l'homoparentalité : « *Quand les mœurs sociales changent, les lois doivent être interprétées de façon à évoluer dans le même sens et de façon à ce que les décisions de justice n'aillent pas à l'encontre du but recherché. Refuser aux enfants de partenaires du même sexe, sous prétexte que leurs parents appartiennent à un*

⁸¹ Le Gall Didier, *Recompositions homoparentales féminines*, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina (dir.), *La pluriparentalité*, Presse universitaire de France, Paris, 2001, pp.204-205

⁸² Fine Agnès, *Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales*, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina, *La pluriparentalité...* Op.Cit, pp.84-86

⁸³ Cadoret Anne, *Des parents comme les autres...* Op.Cit, p.53

⁸⁴ Verdier Pierre, *Loi, vérité et filiation : le droit peut-il organiser le déni de l'origine ?*, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina, *La pluriparentalité...* Op.Cit, p.125

⁸⁵ Fine Agnès, *Parenté...*, in Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.75

⁸⁶ Desjeux Cyril, *Homosexualité et procréation : les prémices d'un matriarcat*, L'Harmattan, Paris, 2006, p.267

⁸⁷ Fine Agnès, *Parenté...*, in Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.75

*certain groupe, la sécurité d'une relation légalement reconnue avec second parent ne sert aucun intérêt légitime de l'Etat. ».*⁸⁸

Conclusion

Actuellement, il y a une réflexion au sujet du lien de parenté ; sur la construction de la place et des relations de chaque membre de la famille. Nous nous apercevons que l'enfant ne concerne plus uniquement deux parents. Nous pouvons le comprendre à travers les propos de E. Goody, anthropologue:

*« La relation parents-enfants est multiple et remplit de nombreuses fonctions. Lorsque l'enfant atteint la maturité chez ses parents biologiques, ces derniers tiennent ainsi les rôles suivants : géniteur/génitrice, pater/mater (rôle dont dépend l'identité statutaire de l'enfant), parents nourriciers, tuteurs en ce qui concerne la transmission d'attitudes morales et de connaissances techniques, et enfin transmetteur de statut d'adulte. Chacun de ces rôles sous-tend des droits, des obligations et des expériences et génère un lien particulier entre l'enfant et ses parents. »*⁸⁹

Nous constatons qu'il existe divers liens qui font appel à la collaboration de tous les parents possibles afin de donner naissance et un statut à un enfant. Il s'agit aussi de l'éduquer avec tous les devoirs, les obligations que cela demande aux parents. Mais ceci concerne le rôle fonctionnel des parents, c'est-à-dire la parentalité.⁹⁰

La famille homoparentale qui exerce cette parentalité constitue une des nouvelles formes familiales de pluriparentalité (dans le cas d'une recombinaison familiale ou de la coparentalité) et elle pose question. En effet, celle-ci ne peut prétendre à une filiation « fictionnelle » et « faire comme si », comme cela pourrait être le cas pour un couple hétérosexuel adoptant qui présumerait être les parents génétiques de l'enfant. La vérité « biologique » ne serait pas visiblement apparente, tandis que pour un couple homosexuel, il en va autrement. Effectivement, un enfant ne peut être conçu par un couple du même sexe, donc les partenaires du couple ne peuvent pas se présumer être les géniteurs.⁹¹

Dès lors, cette parentalité devient un dilemme pour le législateur. En effet, sans revenir sur la « difficulté » pour ce dernier de reconnaître la pluriparentalité - c'est-à-dire le fait de reconnaître des droits, des devoirs et des statuts aux personnes contribuant à l'éducation d'un enfant - fondamentalement un enfant se fait à deux, par des personnes de sexes opposés et est élevé par ceux-là mêmes.

Mais si le législateur revenait sur ce principe en séparant la procréation de la parenté, dans un premier temps, il pourrait concevoir la filiation entre un enfant et des parents du même sexe. Ainsi, la filiation sociale ou affective serait alors privilégiée.⁹²

⁸⁸ Leroy-Forgeot Flora, *Les Enfants du PACS, réalités de l'homoparentalité*, L'Atelier de l'archer, La Ferté-Saint-Aubin, 1999, pp.42-43

⁸⁹ Ibid, pp.133-134

⁹⁰ Idem

⁹¹ Cadoret Anne, *Des parents...*Op.Cit, p.70

⁹² Corpart Isabelle, « Le pluriparentalité en chantier », in Rousseau Vanessa, *Le démantèlement de la parenté, la société recomposée*, Cités, n°28, PUF, Paris, 2006, pp.69-70

2.2.3 La visibilité de l'homoparentalité dans la société

Dans ce chapitre, nous considérerons le regard que porte la société face à l'homoparentalité. Pour cela, il nous paraît important de parler tout d'abord de la reconnaissance de l'homosexualité et du couple homosexuel avant d'aborder celle de l'homoparentalité. Pour mieux saisir l'homosexualité dans son ensemble, nous allons évoquer les événements marquants des dernières décennies concernant le sujet.

La reconnaissance de l'homosexualité et du couple homosexuel

A l'époque de la création de la Confédération Helvétique comme partout ailleurs en Europe durant la période médiévale, les relations homosexuelles étaient considérées comme un crime : le bûcher, la décapitation, la pendaison ou encore la noyade attendaient ceux qui commettaient des « actes contre nature ».

En 1789, les régions du sud de la Confédération Helvétique ont été occupées par les troupes françaises. Dix ans après la Révolution, la France a rédigé son Code Civil des Français, le Code Napoléon, qui a entraîné la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe à Genève ainsi que dans d'autres régions.⁹³

En 1942, l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dépénalise l'homosexualité au niveau fédéral.⁹⁴ Cependant, des dispositions discriminatoires subsistent⁹⁵ telle que la différence d'âge concernant le consentement pour les relations sexuelles, dix-huit ans pour les relations homosexuelles et seize ans pour les relations hétérosexuelles, ainsi que la prostitution homosexuelle qui engendre une peine de prison. Nous trouvons ces discriminations dans l'article 194 du Code Pénal de l'époque⁹⁶ concernant la débauche contre nature :

« Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur, celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement. »⁹⁷.

D'un point de vue médiatique, c'est en 1932 qu'apparaît le premier magazine homosexuel de Suisse pour les gays et les lesbiennes, *La Bannière de l'amitié*. Il sera renommé *Le Cercle* en 1942 et ne concernera plus que les hommes. En 1967, sa publication cessera avec son fondateur.

⁹³ <http://www.lambda-education.ch/> (consulté le 14 août 2007)

⁹⁴ Idem

⁹⁵ <http://www.lambda-education.ch/content/menus/histoire/chronologieh.html> (consulté le 8 août 2007)

⁹⁶ Code pénal de 1937, adopté par référendum le 3 juillet 1938 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

⁹⁷ http://semgai.free.fr/contenu/droit/droit_penal.html (consulté le 2 novembre 2007)

En 1968, l'homosexualité apparaît dans le DSM-II (Diagnostic et Statistical Manual), ouvrage qui définit les troubles mentaux. Il disparaît de cette liste cinq ans plus tard⁹⁸ tandis qu'il sera encore sur la liste des maladies mentales de l'Organisation Mondiale de la Santé jusqu'au début des années 1990. Son introduction dans le dictionnaire date du début des années 1980.

En 1971 se crée le Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire (FHAR) en France qui va influencer des mouvements en Suisse dont le premier apparaît en 1975 ; le Groupe Homosexuel de Genève. Celui-ci fait un travail important de conscientisation de la population et c'est avec lui que vont débiter les revendications politiques et sociales.

En 1977, le Centre Femmes s'ouvre au boulevard St-Georges à Genève, regroupant féministes et lesbiennes, entre autres. En 1988-1989, il déménagera et prendra le nom de Centre Femmes Natalie Barney (CFNB) jusqu'en 2002 où il sera rebaptisé Lestime, nom encore actuel.

Plusieurs femmes homosexuelles d'un groupe féministe genevois (L'insoumise) ont formé Vanille/Fraise, en 1979, un groupe de lesbiennes politiques. Ce mouvement lesbien, qui « *revendique le lesbianisme comme seule résistance au patriarcat* »⁹⁹ durera sept ans. Durant cette période, Vanille/Fraise va organiser la première « goudou-manif » en 1981 à Lausanne en parallèle à « l'homo-manif ». Dans la même année, ce groupe créera le journal CLIT 007 (Concentré Lesbien Irrésistiblement Toxique) qui éditera 22 numéros en cinq ans. En 1986, il organise la 8^{ème} conférence de l'International Lesbian Information Service (ILIS) à Genève où près de cinq cents femmes vont défiler. En plus de la presse, une radio féministe, Radio Pleine Lune, émettra le quart d'heure lesbien, Canicule, de 1990 à 1992.

En Suisse romande, le regard sur l'homosexualité commence à changer grâce, notamment à Point fixe, à Lausanne, au travail de synthèse proposé par Jean-Yves Savoy¹⁰⁰ en 1982 et la militance des organisations homosexuelles.¹⁰¹ Ces années marquent également le début des créations d'autres associations concernant l'homosexualité comme Dialogai fondée en 1982. Cette association genevoise vise à créer un espace de dialogue et d'entraide pour les homosexuels et à lutter contre l'homophobie. Puis d'autres associations apparaissent au niveau national, en 1983, l'Organisation Suisse des Enseignants et Educateurs Homosexuels (OSEEH), en 1989 l'Organisation Suisse des Lesbiennes (OSL), et enfin en 1993 l'antenne gay

⁹⁸ « Le DSM-II fut l'objet de nombreuses controverses. Un des exemples les plus célèbres est la controverse autour de la nature pathologique de l'homosexualité. Celle-ci a été retirée du manuel diagnostique au cours d'un vote parmi les membres de l'APA en 1973 faisant suite à trois années de manifestations par les associations représentant les homosexuels. » in http://fr.wikipedia.org/wiki/Manuel_diagnostic_et_statistique_des_troubles_mentaux (consulté le 8 août 2007)

⁹⁹ Tiré de la brochure « 5 ans de Lestime », communauté lesbienne de Genève et 35 ans de mouvement lesbien genevois, SRO kundig, Genève, 2007.

¹⁰⁰ Conseiller conjugal au Centre social protestant dans le canton de Vaud, cette synthèse, « A l'écoute de personnes concernées par l'homosexualité », est publiée par le centre social protestant vaudois à Lausanne en 1982.

¹⁰¹ Müller Denis, Identité et reconnaissance : symbolique sociale, formes juridiques et concertation publique, in Dermange François, Ehrwein Céline, Müller Denis, *La reconnaissance des couples homosexuels*, Labor et Fides, Genève, 2000, p.12

suisse Pink Cross, association faitière nationale qui se consacre essentiellement à la reconnaissance légale des couples homosexuels.¹⁰²

Sur le plan genevois, quinze ans après Dialogai, en 1997, à la suite de la première Gay Pride romande (Genève), c'est l'association 360 qui se crée et s'ouvre aux hommes comme aux femmes et aux homosexuels comme aux hétérosexuels. Les années 2000 voient naître deux nouvelles associations. Tout d'abord Accept en 2004 qui accueille essentiellement les enfants vivant en contexte homoparental. Puis la dernière en date est Think Out, l'association des étudiant(e)s homo-, bisexuel(le)s & friends de Genève, qui a vu le jour en novembre 2006.

Pour en revenir au niveau juridique, en 1992, le peuple a accepté une révision du Code Pénal suisse qui visait «*essentiellement à la garantie du libre arbitre des citoyens et citoyennes sur le plan sexuel et à la protection des jeunes contre des perturbations pouvant affecter leur développement sexuel*»¹⁰³, les actes homosexuels et hétérosexuels étant traités de la même manière. La discrimination a donc disparu sur le plan pénal, mais pas sur le plan civil puisque le lien entre deux personnes du même sexe n'est pas légalement reconnu.¹⁰⁴

En France, c'est en 1999 que cette reconnaissance de l'union homosexuelle a lieu avec l'entrée en vigueur du Pacte Civil de Solidarité. Son histoire commence à la fin des années 1980 : «*Il s'agit de faire reconnaître la mise en commun d'un certain nombre de biens, d'établir des droits sociaux, éventuellement des droits de succession, entre deux personnes*»¹⁰⁵. Et bien que le PACS ne tienne compte que de la question du couple, son adoption ouvre la voie à la question de la reconnaissance de l'homoparentalité.¹⁰⁶

En Suisse, le rapport sur la situation juridique des couples homosexuels, élaboré par l'Office Fédéral de la Justice (OFJ), provenant d'un postulat du conseil national de 1996 en lien avec la pétition (janvier 1995) des mouvements homosexuels «*Les mêmes droits pour les couples de même sexe*»¹⁰⁷, est mis en consultation en juin 1999. Ce rapport contient certaines suggestions qui pourraient améliorer la situation juridique des couples homosexuels.¹⁰⁸

En septembre 1999, la commission des affaires juridiques prépare un avant-projet de loi et c'est en 2001 que le canton de Genève adopte la loi sur le partenariat (valable aussi pour les couples hétérosexuels tous comme le Partenariat Français), devenant le premier canton suisse à accorder des droits limités aux couples de même sexe. Il faudra attendre le 1^{er} janvier 2007, pour que la *loi fédérale sur le Partenariat enregistré entre personnes du même sexe* entre en vigueur.

La reconnaissance du couple homosexuel «*consacre une nouvelle notion du couple*»¹⁰⁹ qui «*dérange*». La reconnaissance des familles homoparentales

¹⁰² <http://www.lambda-education.ch/> (consulté le 14 août 2007)

¹⁰³ http://www.parvis21.com/fait_homo.htm (consulté en août 2007)

¹⁰⁴ http://www.dialogai.org/pdfs/CHbrochure_originalWeb.pdf (consulté le 8 août 2007)

¹⁰⁵ Cadoret Anne, *Des parents comme les autres...* Op.Cit, p.176

¹⁰⁶ Le Gall Didier, Recompositions homoparentales féminines, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina (dir.), *La pluriparentalité...* Op.Cit, p.203

¹⁰⁷ Müller Denis, *Identité et reconnaissance...* Op.Cit, p.9

¹⁰⁸ <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home.html>

¹⁰⁹ Fernandez Dominique, Une nouvelle notion du couple, in Dermange François, Ehrwein Céline, Müller Denis, *La reconnaissance...* Op.Cit, p.66

« gêne » encore plus. Et bien qu'un pas en avant aie été fait avec la loi sur le partenariat enregistré, cette dernière stipule clairement, dans son article 28, la non accessibilité aux couples homosexuels de concevoir un enfant ensemble que ce soit par adoption ou par procréation médicalement assistée : « *Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée* »¹¹⁰.

La reconnaissance de l'homoparentalité

Le terme « homoparentalité » a été créé en 1997, en France, par l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL) et a été introduit dans le dictionnaire *Le Grand Robert* en 2001.

Voici sa définition : « *Toute situation où un adulte s'auto-identifiant comme homosexuel élève au moins un enfant* »¹¹¹. Cette définition ne précise pas quel est le lien entre l'enfant et l'adulte. C'est pourquoi, la définition de la *parentalité homosexuelle* selon Tom Lenie et Katrien Vanfraussen (Belgique), nous semble plus appropriée : « *situation d'éducation dans laquelle une ou plusieurs personnes lesbiennes ou gays remplissent un rôle parental. Ces personnes n'ont pas nécessairement de lien génétique avec l'enfant* »¹¹². Nous comprenons qu'il peut s'agir de parent(s) biologique(s) ou de parent(s) social(aux).

L'APGL, fondée en 1986 par Philippe Fretté, a permis à des parents ex-hétérosexuels divorcés ainsi qu'à des homosexuels ayant engagé une procédure d'adoption de revendiquer leur droit d'être parent.¹¹³ Cette association a pour objectif de rendre visible les familles homoparentales et de les légitimer d'un point de vue juridique et social, s'appuyant sur le principe d'égalité des citoyens et l'égalité de protection des enfants.¹¹⁴ Cette association agit dans le domaine politique depuis 1995 avec sa revendication concernant le principe d'égalité de tous les citoyens, puis en 1997 sur l'égalité de protection de tous les enfants.¹¹⁵ Elle propose une réforme du droit de la famille, qui mettrait en avant l'engagement parental et la volonté d'être parent par rapport à la vérité biologique pour toutes les configurations familiales existantes.¹¹⁶ L'APGL a le souci de faire place à la fois au biologique, au juridique et au social.

Au niveau Suisse, l'association Pink Cross a été la précurseur en matière de travail de reconnaissance de l'homoparentalité à travers la reconnaissance de l'homosexualité et des couples homosexuels. Cependant, au niveau national, les revendications sont plus axées sur les droits des personnes homosexuelles en tant qu'individu et en tant que couple qu'en tant que parents.

¹¹⁰ www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.231.fr.pdf

¹¹¹ www.apgl.asso.fr Définition tirée du lexique de la brochure de l'APGL de 2005 (consulté le 4 janvier 2007).

¹¹² Gross Martine (sous la direction de), *Homoparentalités, Etats des lieux...* Op.Cit, p.285 (lexique)

¹¹³ Le Gall Didier, *Recompositions homoparentales...* Op.Cit, p.203

¹¹⁴ Cadoret Anne, Gross Martine, Mérary Caroline, Perreau Bruno (sous la direction de), *Homoparentalités...* Op.Cit, p.440

¹¹⁵ Gross Martine, *L'homoparentalité*, Coll. Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 2003, p.101

¹¹⁶ Gross Martine, *Homoparentalités : compositions familiales, décompositions de la filiation ?* in Rousseau Vanessa, *Le démembrement de la parenté...* Op.Cit, p.73

A Genève, ce travail de reconnaissance de la parentalité homosexuelle se fait au travers de deux associations citées plus haut : 360 et Accept. En 2001, l'Espace 360 s'agrandit avec la création du groupe Homoparents qui a pour premier but de permettre à des parents et leurs enfants de partager des sorties et d'échanger sur leurs expériences. Plus tard, des réunions, sous forme de groupe de rencontre, se mettent en place. Elles permettent des échanges autour de vécus et des débats. Cet espace offre aussi des conseils juridiques.

Le travail de visibilité et de reconnaissance est important. En effet, la société actuelle n'est pas majoritairement favorable aux familles homoparentales. Voici quelques arguments que nous retrouvons régulièrement dans les discours des personnes qui s'opposent à l'homoparentalité :

- De par le contexte dans lequel ils vivent, les enfants nés de familles homosexuelles deviendront homosexuels.
- Les parents auront des actes de pédophilie envers leur propre enfant.
- Les enfants de parents homosexuels ne seront pas reconnus par la société, par leurs pairs. Les enfants, de par leur situation familiale atypique, seront considérés comme des enfants différents.
- Le développement de l'enfant sera perturbé par le milieu homosexuel dans lequel il grandit, cette configuration familiale ne pouvant que déranger l'ordre symbolique et détruire le psychisme de l'enfant.
- Ce type de famille menacerait l'ordre social¹¹⁷, il faut penser à l'intérêt de la société. Il existe une peur que l'image de la famille hétérosexuelle (normale) ne soit plus reconnue comme modèle. Nous remarquons que plus nous nous éloignons du modèle traditionnel de la famille, plus les réactions sont fortes.
- Dans une famille homoparentale, il manque un référent de l'autre sexe.
- La nature ne donne pas la possibilité aux couples homosexuels d'avoir des enfants, contrairement à toutes les autres configurations familiales, ce qui pourrait justifier de ne pas leur reconnaître un statut parental.¹¹⁸

Nous pouvons remarquer que les craintes concernent principalement le développement de l'enfant. Les études menées sur le développement des familles homoparentales n'ont permis de confirmer aucune des craintes citées précédemment. Ces réticences envers les homosexuels proviennent probablement d'une méconnaissance du sujet.

Selon des sources françaises, lorsqu'une personne homosexuelle, ayant eu un enfant dans un contexte marital hétérosexuel, divorce, elle se verra rarement obtenir la garde de son enfant si son homosexualité est révélée.¹¹⁹

Du point de vue suisse, « le droit à la famille comprend également le droit individuel d'élever ses propres enfants. Les gays et les lesbiennes jouissent généralement de ce droit. Dans ce domaine, le critère de l'orientation sexuelle ne constitue en tous cas pas un obstacle juridique de fond ; ainsi un droit de garde ne peut être attribué à un parent au détriment de l'autre uniquement en raison de l'homosexualité de ce dernier. En pratique, toutefois, les réserves morales concernant le mode de vie des

¹¹⁷ Gross Martine, Homoparentalités... in Rousseau Vanessa, *Le démantèlement de la parenté...* Op.Cit, p.81

¹¹⁸ Chamberland Line, Gagné Frédéric, Paquin Johanne, Homoparentalité au Québec : les changements législatifs et leurs impacts dans la sphère du travail, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaray Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches...* Op.Cit, p.152

¹¹⁹ Cadoret Anne, *Des parents comme les autres...* Op.Cit, p.187

parents homosexuels peuvent avoir une certaine influence lors de l'attribution des enfants suite à la séparation des parents biologiques. »¹²⁰. Nous n'avons malheureusement pas trouvé d'exemples récents concernant des octrois de garde dans des cas de divorce avec l'un des parents homosexuels dans la jurisprudence suisse.

Pour Cyril Desjeux, doctorant en sociologie, il faut différencier les sentiments de la société vis-à-vis des couples gays des couples lesbiens lorsqu'il s'agit d'être parent. Il dit que, quelle que soit son orientation sexuelle, « *une femme ayant un enfant peut paraître moins atypique qu'un homme. Dans un contexte homoparental, on peut alors supposer que la lesbophobie crée moins de résistance, en termes de légitimité, que la gayphobie pour accéder à l'engendrement ou à l'adoption* »¹²¹.

Le désir d'enfant paraît plus concevable chez une lesbienne que chez un gay, la notion de l'instinct maternel étant considérée comme naturelle, celui de l'homme comme suspect.¹²²

Conclusion

Au vu de toutes les réticences observées par rapport aux familles homoparentales, nous comprenons bien qu'il n'est pas facile pour l'homoparentalité de trouver sa place entre ce qui est « prescrit », « permis » et « interdit » et ainsi d'obtenir sa légitimation. L'apparition des familles homoparentales contribue à la redéfinition et à la complexification des formes familiales. « *Ainsi l'homoparentalité traduit une transformation sociale dans le sens d'une innovation sociale.* »¹²³.

Aujourd'hui, malgré les lois, les familles homoparentales sont présentes et vont continuer à se créer en contournant les lois. Et « *dès lors qu'on ne peut arrêter ce mouvement, il faut le reconnaître et l'accompagner socialement pour qu'il acquière des structures et des limites légales, acceptables par les homosexuels et par la société* ». ¹²⁴

Bien qu'offrir un cadre juridique aux familles homoparentales ne permettrait pas de faire disparaître totalement les discriminations qu'elles subissent, cela leur permettrait au moins de se sentir reconnues du point de vue légal et de leur garantir des droits en tant que parents et en tant qu'enfants. Le travail qui a mené à l'acceptation de la loi sur le partenariat a été un premier pas pour les familles homoparentales du point de vue des revendications. Cependant, d'un point de vue légal, la limite qu'il impose aux couples homosexuels n'a jamais été si explicite en leur interdisant l'accès à l'adoption et à la PMA. Le combat des familles homoparentales va se poursuivre dans ce sens, afin d'obtenir une reconnaissance juridique quant à leurs enfants.

¹²⁰ Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007, pp.30-31

¹²¹ Desjeux Cyril, *Homosexualité et procréation...* Op.Cit, p.197

¹²² Chamberland Line, Gagné Frédéric, Paquin Johanne, Homoparentalité au Québec : les changements législatifs et leurs impacts dans la sphère du travail, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaray Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches...* Op.Cit, p.153

¹²³ Desjeux Cyril, *Homosexualité et procréation...* Op.Cit, p.201

¹²⁴ Ibid, p.580

Selon Eric Dubreuil, co-président de l'APGL, le droit doit changer car il « a une fonction identificatoire essentielle pour l'individu quant à son estime personnelle et son rôle au sein de la société. (...) L'égal accès à cette famille créée (homoparentale) doit donc être garanti par le droit pour tous les individus, et les enfants issus de cette forme familiale nouvelle doivent être protégés par le droit comme les autres. »¹²⁵. Ici, ce que les personnes homosexuelles attendent du droit va au-delà de la reconnaissance de leur orientation sexuelle et du couple qu'elles ont fondé, mais concerne la reconnaissance de leurs enfants afin de leur assurer une certaine protection.

¹²⁵ Dubreuil Eric, Conclusion, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux...* Op.Cit, p.274

2.2.4 Conclusion des sciences sociales

Nous avons pu constater que la famille homoparentale fait partie intégrante de l'histoire du système familial. Elle a pu devenir visible grâce à la préexistence d'autres formes de familles atypiques, qui ont été reconnues socialement et juridiquement et grâce à l'évolution des mentalités. Mais cette visibilité est également due à la reconnaissance de l'homosexualité, qui a engendré l'acquisition de certains droits.

Nous avons également remarqué que la famille homoparentale n'a pas sa place dans le système de parenté tel qu'il est pensé aujourd'hui. En effet, il est basé sur le principe qu'un couple familial est composé d'un homme et d'une femme. Cependant, leur parentalité existe, bien qu'elle ne soit pas reconnue au niveau du droit. Mais la réflexion sur la réalité de la pluriparentalité peut supposer une reconnaissance de la parentalité homosexuelle. Nous présumons qu'un tel fait engendrerait une reconnaissance de la parenté des personnes concernées.

Cette partie nous montre quelles sont les difficultés que les couples homosexuels rencontrent dans la reconnaissance de leur situation familiale d'un point de vue social et juridique ; reconnaissance en tant que parent (pour le coparent) et en tant que famille.

2.3 Du droit homosexuel à l'homoparentalité

Dans cette partie, nous aborderons d'une manière globale l'évolution de la reconnaissance au niveau juridique de la cause homosexuelle jusqu'à la visibilité de l'homoparentalité. Par la suite, nous reviendrons sur les différents aspects du partenariat enregistré fédéral et ses effets sur l'homoparentalité.

Nous terminerons finalement en comparant certaines dispositions légales mise en place dans des pays européens. Ceci nous permettra d'avoir un aperçu sur l'évolution du droit qui tend à garantir une égalité de traitement entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels.¹²⁶

2.3.1 L'histoire du droit homosexuel en Suisse¹²⁷

Jusqu'au XVII^{ème} siècle, la Suisse condamnait un individu pour ses actes « contre nature » et non pour son homosexualité. En effet, une identité homosexuelle n'était pas concevable dans la société d'alors.

Par la suite, l'homosexualité devint un objet d'étude scientifique afin d'en prouver essentiellement sa nocivité. Finalement, elle fut considérée comme une maladie psychique qu'il fallait à tout prix guérir et supprimer.

Au début du XX^{ème} siècle, la Suisse (plus précisément le Conseil fédéral et le Parlement) décida de ne pas inscrire l'homosexualité dans son Code Pénal. Elle suivit donc la proposition d'un professeur de droit pénal, Ernst Hafter, qui défendait une dépénalisation des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, en se basant sur les recherches d'un psychiatre, Eugen Bleuler.¹²⁸

La révolution sociale dont mai 1968 fut un symbole, a permis au mouvement homosexuel de se développer. Les différentes organisations gays et lesbiennes combattaient pour leur émancipation ainsi que pour la libération des mœurs. Elles désiraient l'acceptation sociale et juridique des relations homosexuelles.

En Suisse aussi, un rassemblement national d'activistes lesbiennes et gays (qui s'avérait nécessaire pour pouvoir faire avancer la cause homosexuelle au niveau politique), obtint un premier succès au niveau du droit pénal. En 1992, « *l'article 194 du Code pénal, qui stipulait un âge de consentement plus élevé pour les relations homosexuelles que pour les hétérosexuelles (dix-huit ans contre seize ans), fut abrogé en votation populaire, établissant l'égalité de tous en matière sexuelle* ». ¹²⁹

Dans le même sens, la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), entrée en vigueur le 1er janvier 2000, « *interdit toute discrimination en raison*

¹²⁶ Ziegler Andreas R., La protection constitutionnelle des gays et lesbiennes, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse...* Op.Cit, pp.15-40

¹²⁷ Chapitre largement inspiré de l'ouvrage suivant : Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse...* Op.Cit, 2007

¹²⁸ Bauer François E., Historique, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droit des gays...* Op. Cit., pp.1-4

¹²⁹ <http://www.lambda-education.ch/content/menus/histoire/histoiresuisse.html>, (consulté le 8 août 2007)

du mode de vie (art. 8 Cst), sans pour autant nommer expressément l'orientation sexuelle ou l'homophobie. ».¹³⁰

Concernant plus particulièrement le couple du même sexe, « *La HACH, en français la Coordination Homosexuelle Suisse (CHOSE), pensait déjà à un partenariat homosexuel en 1991. Elle a écrit un rapport sur la situation légale des couples du même sexe* »¹³¹. En 1994, deux interventions parlementaires ont été présentées sur la protection des couples de même sexe ; une qui demandait quand le Conseil fédéral allait approfondir la question d'un statut légal des couples homosexuels et une autre qui invitait le Conseil fédéral à réaliser une protection juridique des relations durables entre personnes du même sexe.

En 1995, un comité formé par l'Organisation Suisse des lesbiennes (LOS) et Pink Cross (anciennement HACH) déposait une pétition signée par 85'181 personnes qui demandait l'élimination de toutes discriminations légales de couples de même sexe.

En 1996, le Conseil national demanda au Conseil fédéral « *d'examiner quelles seraient les possibilités d'éliminer les problèmes juridiques que rencontrent les couples de même sexe et à quels droits et obligations une telle institution devrait être soumise* »¹³². Le Conseil national accepta finalement une initiative parlementaire qui demandait la création « d'un partenariat enregistré pour deux personnes ayant l'intention de cohabiter à long terme » faute d'avoir reçu un rapport du Conseil fédéral qui se faisait attendre.

En 1999, l'Office fédéral de la justice publia un rapport où il soumettait plusieurs propositions afin d'améliorer la situation juridique des couples de même sexe.

La majorité des partis politiques nationaux et cantonaux était en faveur d'un partenariat enregistré qui rejoignait en beaucoup de points le droit matrimonial en vigueur. Mais le Conseil fédéral a préféré soumettre une proposition de loi qui modifiait l'état civil des deux partenaires et leur donnait un statut juridique reconnu par l'Etat.

La proposition de loi ne permettait pas aux personnes enregistrées d'adopter un enfant ou de recourir à la PMA.

La loi sur le partenariat enregistré (LPart) a été approuvée par référendum du 5 juin 2005 avec la majorité de 58% des voix. Pour la première fois au monde, un peuple accordait par votation populaire un nouveau statut civil à la minorité que les personnes homosexuelles constituent. L'opinion du public a changé grâce, entre autres, aux partenariats enregistrés cantonaux (Genève, Zurich et Neuchâtel), aux discussions publiques sur l'homosexualité animées sans relâche par des organisations gays et lesbiennes et à l'évolution se produisant dans de nombreux pays notamment d'Europe en termes de droit juridique des personnes homosexuelles.¹³³

¹³⁰ Tiré de: HACH (édit.), *Neue Lebensformen oder Ehe für Schwule und Lesben ? Eine Analyse der heutigen rechtlichen Situation und Materialien für eine zukünftige Lebensformenpolitik*, 2^{ème} éd., sans lieu de parution, 1991, in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...*Op. Cit., p.10

¹³¹ Idem

¹³² Tiré de : Postulat CAJ-CN (96.2011). Une pétition de l'Union démocratique fédérale (UDF) qui s'opposait à une égalisation de couples hétérosexuelles et homosexuelles, fut classée, in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...*Op. Cit., pp.10-11

¹³³ Bauer François E., *Historique*, in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...*Op. Cit., pp.7-12

Le partenariat enregistré entra en vigueur en Suisse le 1er janvier 2007 en permettant ainsi « à deux personnes du même sexe qui n'ont pas de lien de parenté de donner un cadre juridique à leur relation. »¹³⁴

2.3.2 Le mariage et le droit de la famille

En Suisse, le droit au mariage est toujours réservé au couple hétérosexuel. Du point de vue international, le Pacte de l'Organisation des Nations Unies II est une référence. A l'article 23 de celui-ci, la notion du mariage est entendue au sens large du terme, au vu des différences culturelles en la matière. Mais le mariage homosexuel n'est pas intégré dans cette notion, aussi large soit-elle.

Certains Etats ont introduit des mariages ou des partenariats enregistrés qui résultent des discussions citées précédemment.¹³⁵

En Suisse, malgré le partenariat enregistré, les couples homosexuels n'ont pas les mêmes droits de la famille que les couples hétérosexuels mariés. Le partenariat n'est pas considéré comme l'équivalent du mariage. Les homosexuels enregistrés n'ont pas les mêmes garanties accordées à la famille et à la vie familiale et n'ont pas le droit d'utiliser la PMA (voir Chapitre 2.3.4 Différences entre le partenariat enregistré fédéral et le mariage).¹³⁶ Pourtant, la différence de sexe des personnes n'est pas une condition constitutionnelle explicite pour le mariage en Suisse.

Par ailleurs, les couples homosexuels peuvent mettre en avant le droit individuel à la famille et donc le droit de fonder celle-ci (art.14 Cst) pour demander l'égalité de traitement entre les couples hétérosexuels et eux-mêmes. Mais, selon certains, ces droits présupposeraient l'existence d'un mariage.¹³⁷

2.3.3 Le partenariat fédéral

La nécessité de créer un partenariat enregistré pour les couples de même sexe s'est faite sentir pour répondre à trois principes juridiques, au regard desquels, le traitement des couples homosexuels ne donnait pas satisfaction dans le système juridique suisse. Le premier principe nécessitant une modification du droit était celui de « l'égalité de traitement entre hétérosexuel et homosexuel au regard du droit pénal relatif aux infractions d'ordre sexuel (révision du 1^{er} octobre 1992) »¹³⁸. Le deuxième principe égratigné par l'absence de reconnaissance des couples homosexuels est celui de « l'interdiction de toutes formes de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale qui inclut la protection des modes de vie ».¹³⁹ Le

¹³⁴ Fédération des églises protestantes de Suisse, Couples du même sexe, Repères éthiques sur la « Loi Fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe », sek-feps, Berne, 2005, p.3

¹³⁵ Cf. Chapitre 2.3.10 Le droit comparé

¹³⁶ Ici il ne s'agit pas de personnes ayant eu des enfants dans une relation antérieure hétérosexuelle, le droit de garde ne peut pas être attribué au parent hétérosexuel au détriment du parent homosexuel seulement sous prétexte de son orientation sexuelle. - Ziegler Andreas R., La protection constitutionnelle...Op. Cit., p.30

¹³⁷ Ziegler Andreas R., La protection constitutionnelle...Op. Cit., pp.27-33

¹³⁸ Il s'agit de l'entrée en vigueur de la révision du code pénal ; l'âge de consentement est le même pour les homosexuels et les hétérosexuels – 16 ans. De plus les interdictions de servir dans l'armée et de se prostituer sont abolies pour les homosexuels.

¹³⁹ Fédération des églises protestantes de Suisse, Couples du même sexe...Op. Cit., p.4

troisième principe plaçant pour une reconnaissance explicite des couples homosexuels était que l'assimilation de ces couples aux concubins hétérosexuels, c'est-à-dire sans « *statut juridique à l'égard des tiers et de l'Etat* »¹⁴⁰, ne tenait pas compte du fait, pourtant capital, que les concubins hétérosexuels pouvaient changer leur situation en se mariant, ce qui n'était pas le cas pour les couples homosexuels.

Le partenariat enregistré entre personnes de même sexe constitue une reconnaissance légale des couples du même sexe. Ils peuvent ainsi s'inscrire à l'état civil. Le partenariat est exclusivement réservé aux couples homosexuels.¹⁴¹

Le législateur n'a pas désiré répondre aux attentes de certains couples concubins hétérosexuels, en prenant l'exemple de la France en les introduisant dans le partenariat enregistré, afin de leur donner aussi un statut légal. Il considère que s'ils ne se marient pas c'est qu'ils ne souhaitent pas alors « régler » de manière légale leur union. Comme certains juges se sont trouvés face à des conflits concernant des concubins, le Tribunal fédéral, à défaut de loi, a dû alors définir le concubinage en 1994 ; « Une communauté de vie d'une certaine durée (cinq ans minimum) de deux personnes de sexes opposées, les concubins partageant leur toit, leur table et leur lit ». Aujourd'hui, au regard du droit, ces couples ne sont plus considérés comme des célibataires.

Si le législateur avait désiré introduire les concubins hétérosexuels dans le partenariat enregistré, qui donne de manière générale les mêmes droits matrimoniaux (droits résultant du mariage¹⁴²), il aurait fallu changer la loi sur le partenariat concernant le principe de l'interdiction d'adopter ou d'avoir recours à la PMA pour concevoir un enfant.¹⁴³

Le partenariat a des effets autonomes vis-à-vis du mariage. Le gouvernement ne voulait pas « (...) renvoyer simplement aux dispositions applicables aux couples mariés, d'une manière générale, mais [d'] élaborer une réglementation qui répond à la demande des couples homosexuels tout en traçant une ligne de démarcation entre le mariage et le partenariat enregistré. »¹⁴⁴. Cette démarcation s'illustre à travers le fait, principalement, que ces couples ne peuvent adopter ou user de la PMA. Pourtant, le partenariat est considéré comme une « nouvelle institution du droit de la famille ». Les partenaires voient leur état civil modifié et sont liés par le partenariat, ce qui les empêche de se marier ou d'enregistrer un second partenariat. Un lien de parenté se crée et la dissolution du partenariat se fait soit de manière naturelle, c'est-à-dire par le décès d'un des partenaires, soit par un juge qui donne ainsi au partenariat un caractère institutionnel.¹⁴⁵

¹⁴⁰ Idem

¹⁴¹ Montini Michel, Partenariat enregistré – conclusion, dissolution et effets généraux, in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...* Op.Cit., p.108

¹⁴² Cf. Chapitre 2.3.4 Différences entre le partenariat enregistré fédéral et le mariage

¹⁴³ Zirilli Anne, *Le couple devant la loi...* Op.Cit, pp.106-107

¹⁴⁴ Tiré de : Message LPart, ch.1.5.2 s., in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...* Op. Cit, p. 113

¹⁴⁵ Montini Michel, Partenariat enregistré..., in Ziegler Andreas R..., *Droits des gays...* Op.Cit., pp. 109-114

2.3.4 Les différences entre le partenariat fédéral et le mariage¹⁴⁶

Nous constatons plusieurs différences entre le partenariat enregistré et le mariage, dont certaines ont déjà été relevées auparavant.

1. Les partenaires enregistrés n'ont pas le droit d'adopter un enfant et de recourir à la Procréation Médicalement Assistée.
2. Chacun des partenaires garde son nom et son droit de cité.
3. Une personne étrangère qui s'est pacsée avec un(e) Suisse n'a pas accès à la naturalisation facilitée. Elle doit donc se faire naturaliser selon la procédure ordinaire. Mais, la durée minimum de résidence est égale à celle des époux, c'est-à-dire avoir résidé en Suisse pendant cinq ans en tout.¹⁴⁷
4. La rente de survivant versée par l'AVS, en cas de décès, est équivalente à celle réservée aux veufs. En effet, indépendamment du sexe, les partenaires ne peuvent pas bénéficier de la rente de veuve qui est plus « avantageuse ».
5. En ce qui concerne la conclusion du partenariat, il n'y a pas de fiançailles donc pas de dédommagement en cas de rupture de fiançailles. Il n'y a pas de délai de réflexion avant l'enregistrement. Il n'y a pas de témoins et d'échange de « oui ».
6. Concernant les relations entre les partenaires ; ils ne sont pas tenus par le « devoir de fidélité ». Le partenaire qui travaille n'est pas obligé de donner un montant équitable à celui qui s'occupe du ménage ou bien encore s'il l'aide dans son entreprise. Par contre, il a un large « devoir d'entretien ».
7. Le régime économique des partenaires est d'office la séparation de biens mais ils peuvent y remédier en réalisant un contrat qui serait semblable au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Pour les époux, c'est l'inverse : ils sont automatiquement sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts et pour y remédier, ils peuvent constituer un contrat de mariage qui stipulera un autre régime matrimonial ; la séparation de biens ou la communauté de biens.
8. Le « dépacage » est plus rapide que le divorce. Si l'un des partenaires s'oppose, l'autre pourra demander une dissolution judiciaire après un an de séparation. Les époux doivent attendre deux ans de séparation. Les partenaires ne peuvent pas réduire ce délai pour cause de « gravité particulière ». Les partenaires qui déposent une demande de « dépacage » commune ne sont pas tenus de respecter un délai de réflexion de deux mois.

¹⁴⁶ Chapitre largement inspiré de Zirilli Anne, *Le couple devant la loi...* Op. Cit., p.129

¹⁴⁷ Concernant la naturalisation, la loi fait une distinction entre les couples mariés et les couples « partenariés ». Pour les couples mariés, elle est facilitée dans la mesure où il suffit pour le conjoint étranger d'être cinq ans sur le sol suisse au bénéfice d'un permis B dont trois ans de mariage pour obtenir d'office la nationalité suisse. Pour les couples « partenariés », il faut que le partenaire étranger remplisse non seulement les conditions de temps (soit cinq ans en Suisse avec permis B dont trois ans de partenariat), mais également les exigences supplémentaires que pourraient ajouter les autorités cantonales et communales. Ces autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation assez large quant à l'octroi de la naturalisation qui pourrait ainsi être refusée bien que les exigences légales de durée soient remplies. La naturalisation n'est ainsi pas « automatique » contrairement aux couples mariés. Source : Margaret Ansah, service juridique de l'Association Espace 360.

2.3.5 L'adoption

L'adoption trouve son origine à la fois dans le besoin d'un enfant d'avoir une famille et dans le désir d'un couple d'être parents.

A travers une évaluation, l'administration qui livre l'agrément¹⁴⁸ ou non à l'adoption doit se prononcer sur le fait qu'un enfant trouverait auprès du demandeur « *un foyer capable de lui offrir un cadre psychologique, familial-affectif et éducatif où il pourra s'épanouir en tant qu'enfant et devenir un adulte responsable* ». ¹⁴⁹ Le professionnel responsable de l'évaluation doit l'effectuer sans juger le demandeur sur son mode de vie et sur ses valeurs. Ainsi l'orientation sexuelle d'une personne ne devrait pas être abordée car elle ne constitue pas un indicateur pour l'agrément d'une adoption car l'orientation sexuelle concerne le mode de vie. ¹⁵⁰

Cependant, l'orientation sexuelle d'un individu justifie fréquemment le refus d'agrément ce qui peut constituer une éventuelle discrimination quant à ses droits. ¹⁵¹ L'argument de ce refus se baserait sur la référence à une altérité sexuelle, dans le couple parental, existante ou potentielle, pour le bon développement de l'enfant. Mais il s'agit pour une personne homosexuelle d'une adoption souhaitée par un individu célibataire – seul moyen pour une personne homosexuelle d'adopter en Suisse - donc un seul sexe représenté, comme se serait aussi le cas pour une personne célibataire hétérosexuelle. La différence, soulevée par l'administration, c'est qu'elle suppose un partenaire de sexe opposé pour le célibataire hétérosexuel adoptant et ainsi répond au principe de l'altérité sexuelle dont un enfant aurait besoin.

En Suisse, une demande d'adoption est possible par une personne seule de 35 ans révolus ainsi que par des époux mariés depuis cinq ans ou âgés de 35 ans révolus. ¹⁵² De plus, elle ne peut se réaliser qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est capable de discernement et si ce n'est pas le cas, de la personne qui a la tutelle de l'enfant. ¹⁵³

Les personnes homosexuelles, souhaitant adopter, se demandent si elles devraient éviter d'annoncer leur orientation sexuelle lors de leur demande d'agrément. ¹⁵⁴ Parce qu'un couple homosexuel ne peut biologiquement concevoir un enfant, l'administration française par exemple, refuse de leur donner l'agrément. Dans cette

¹⁴⁸ En Suisse, l'article 268a alinéa 2 du Code Civil détermine ce que le professionnel doit vérifier, c'est-à-dire : « L'enquête devra porter notamment sur la personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant, sur leur convenance mutuelle, l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier. »

¹⁴⁹ Pavy Robert, Dominique Jeanne Rosset, L'agrément : un accès vers la parentalité, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mecary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités...* Op.Cit, pp.158-160

¹⁵⁰ Idem

¹⁵¹ Lamarche Marie, Les homosexuels devant la cour européenne des droits de l'homme, in Dubos Olivier, Marguenaud Jean-Pierre (dir.), *Sexe, sexualité et droits européens : Enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Editions A.Pedone, Paris, 2007, pp. 53-54

¹⁵² Code Civil suisse, édition 2004, art. 264 a et art. 264 b

¹⁵³ Ibid, art.265 al. 2 et art.265 al.3

¹⁵⁴ Lamarche Marie, Les homosexuels devant..., in Dubos Olivier, Marguenaud Jean-Pierre, *Sexe, sexualité...*Op. Cit., pp. 53-54

situation, ces couples rappellent que l'adoption a été créée en premier lieu pour des couples - hétérosexuels - stériles et que donc cet argument serait plutôt paradoxal.¹⁵⁵

D'ailleurs, la parenté adoptive est avant tout une parenté sociale. Ce qui correspond bien au couple homosexuel qui ne peut prétendre à une filiation biologique. Ainsi, il semblerait que l'adoption serait une bonne option pour ces derniers. Mais cela reste impossible en Suisse car l'agrément qui constitue l'aspect de contrôle de cette parenté se fonde toujours sur le modèle d'un père et d'une mère. Et ceci est le cas dans la situation d'un couple marié adoptant, mais aussi dans celle d'une personne célibataire, car l'administration suppose que cette dernière fondera un couple avec une personne de sexe opposée.¹⁵⁶

2.3.6 La Procréation Médicalement Assistée

Dans le cas d'une PMA, les enfants sont conçus par une Insémination Artificielle avec un Donneur (IAD). Ceci ne peut se faire en Suisse pour une femme célibataire ou pour un couple du même sexe car la loi réserve ce recours au couple marié (art. 3 al. 3 LPMA).

De plus, l'art. 28 de la LPart¹⁵⁷ interdit aux femmes homosexuelles pacsées d'avoir recours à la PMA et à l'adoption en Suisse¹⁵⁸. La PMA est refusée au couple lesbien car celui-ci est considéré comme un couple stérile et ne rentre pas dans le cadre de l'art.119 al.2 l.c de la Cst qui stipule : « *le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière* ». ¹⁵⁹

Il y a aussi la possibilité pour les couples de lesbiennes de faire appel à un « donneur connu »¹⁶⁰ dans les pays où l'anonymat n'est pas obligatoire. Lorsque des femmes choisissent cette option c'est parce qu'elles souhaitent pouvoir renseigner l'enfant sur son origine biologique et sur le donneur qui a aidé à sa conception. Certaines optent encore pour une autre alternative en désirant un « référent paternel », un homme qui ne revendiquera pas des droits sur l'enfant (reconnaissance de l'enfant, fonctions parentales, etc.) et qui ne s'engagera pas, dans une coparentalité. Celui-ci sera un « père identifié » que l'enfant pourra connaître, rencontrer et éventuellement avec lequel il pourra tisser des liens.¹⁶¹

¹⁵⁵ Verdier Pierre, Ce que l'adoption nous apprend à propos des enfants qui ne sont pas nés de la sexualité de leurs parents, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, p.37

¹⁵⁶ Cadoret Anne, L'homoparentalité : un défi sociologique et juridique, Note de synthèse : Convention de recherche Cnrs/Cnaf n°99/508

¹⁵⁷ Cf. chapitre 2.2.3 La reconnaissance de l'homosexualité et du couple homosexuel

¹⁵⁸ Seule la PMA sur sol suisse est interdite en Suisse. La législation suisse ne déploie ses effets que sur son territoire. Ainsi, un couple de femmes homosexuelles qui procéderaient à une PMA à l'étranger ne pourrait pas être poursuivi en Suisse. Source : Margaret Ansh, service juridique de 360.

¹⁵⁹ Copur Eylem, Homoparentalité, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays...*Op.Cit., p. 291

¹⁶⁰ Trois cas de figure existent : 1) insémination artificielle avec donneur connu en clinique avec accès à l'identité du donneur à la majorité de l'enfant. 2) donneur connu des parents, PMA chez le gynécologue. 3) Insémination artisanale.

¹⁶¹ Gross Martine, *L'homoparentalité...*Op. Cit., pp.23-24

2.3.7 La gestation par autrui et la mère de substitution

La gestation par autrui (gpa) est lorsqu'une femme porte un enfant, conçu par Procréation Médicalement Assistée, qu'elle remettra à la naissance au père et à son partenaire éventuel. Celle-ci peut être la mère biologique ou seulement la gestatrice, si l'embryon vient d'un don d'ovocyte.

Le recours à une maternité par autrui est une solution pour les hommes. Cette pratique étant interdite en Suisse (art. 4 LPMA), ils doivent se rendre à l'étranger pour concrétiser ce projet parental.¹⁶²

2.3.8 L'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs qu'un parent a vis-à-vis d'un enfant. Ceci recouvre le droit de garde, le droit et le devoir de surveillance, le devoir d'éducation, le devoir de santé, le consentement à l'adoption, etc.¹⁶³

Concernant les couples homosexuels en Suisse, seul le parent biologique peut détenir l'autorité parentale, le second parent n'étant par reconnu comme tel.

Pourtant, selon l'art. 27 de la LPart¹⁶⁴, ce dernier a des droits et des obligations envers l'enfant de son partenaire. Si cela s'avère indispensable, il doit contribuer à son entretien. Il doit assister son partenaire dans les tâches éducatives et le représenter en cas d'absence ou de maladie. Il peut demander un droit de visite en cas de séparation ou dissolution judiciaire.¹⁶⁵

Ici, on peut supposer que le partenaire du parent biologique a des devoirs et des droits équivalents à ceux d'un beau-parent (art. 278 al.2 et art. 299 CC).

2.3.9 La Coparentalité

C'est la situation où un homme et une femme sont parents d'un enfant sans constituer un couple. Le projet d'une coparentalité peut concerner deux à quatre personnes ; les parents biologiques et éventuellement leurs compagnons respectifs. Ces derniers seraient considérés comme des parents sociaux, c'est-à-dire des personnes qui se conduisent comme des parents mais qui n'en ont pas le statut légal.¹⁶⁶

¹⁶² Idem

¹⁶³ Mécary Caroline, Vers l'égalité : et les enfants ?, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques...* Op. Cit., p.334

¹⁶⁴ Art.27 de la LPart : Enfants du partenaire ; 1) « Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas. » 2) « En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC. »

¹⁶⁵ Zirilli Anne, *Le couple devant la loi...* Op. Cit., p.122

¹⁶⁶ Gross Martine, *L'homoparentalité...* Op. Cit., p.19

Dans cette situation, les personnes concernées doivent définir le statut et la place de chacun ainsi que la construction des différentes parentalités et des rapports de chacun avec la filiation de sang et la corésidence.¹⁶⁷

2.3.10 Le droit comparé (Europe)

Dès 1989, des pays européens ont créé des partenariats enregistrés. La Norvège, le Danemark, la Suède, l'Islande, l'Allemagne, la Finlande, la République tchèque et la Suisse ont un partenariat réservé aux couples du même sexe tandis qu'en France il est ouvert à tous les couples.

Au Portugal, il y a une reconnaissance des couples qui vivent en union libre afin qu'ils aient certains droits. Ceci s'applique tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples du même sexe, les droits et les devoirs de ces couples concubins concernent les congés, les impôts, les successions, les retraites et le logement mais à condition qu'ils aient deux ans de vie commune.¹⁶⁸

En Hongrie, il y a aussi une légalisation du « common - law marriage » (il ne s'agit pas d'un mariage civil) pour les concubins de même sexe.

En Croatie, la loi donne aux couples homosexuels les mêmes droits que ceux dont jouissent les couples hétérosexuels vivant en union libre.¹⁶⁹

Ces six dernières années, les Pays-Bas, la Belgique - qui étaient auparavant dans la même situation que la France - l'Espagne et le Royaume-Uni ont ouvert le mariage aux couples du même sexe en supprimant de la loi la différence de sexe comme condition pour le mariage.

En Belgique et aux Pays-bas, malgré des conditions très proches du mariage, les questions de filiations diffèrent mais l'adoption conjointe est autorisée.

En Espagne, les couples du même sexe ont les mêmes devoirs et droits que les couples de sexes différents.

Au Royaume-Uni, seules deux petites différences existent entre le mariage des couples du même sexe et le mariage des couples de sexe différent ; l'absence de devoir de « consommer » l'union et la simplification de la cérémonie.¹⁷⁰

Par ailleurs, les couples du même sexe peuvent adopter au Royaume-Uni, en Suède, au Pays-bas, en Belgique et en Espagne.

Le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Espagne et les Pays-Bas autorisent le partenaire homosexuel du parent de l'enfant d'adopter celui-ci.¹⁷¹

Concernant l'autorité parentale, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Finlande, la Norvège, l'Angleterre et le Pays de Galles autorisent un couple du même sexe à exercer en commun l'autorité parentale.

¹⁶⁷ Fine Agnès, Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina (dir.), *La pluriparentalité...* Op.Cit, p.88

¹⁶⁸ <http://www.apgl.asso.fr>, Droit comparé de l'homoparentalité (situation des autres pays occidentaux), (consulté en septembre 2007)

¹⁶⁹ www.france.qrd.org/texts/partnership/historique.html, (consulté en septembre 2007)

¹⁷⁰ <http://www.apgl.asso.fr>, Droit comparé de l'homoparentalité...Op. Cit.

¹⁷¹ Idem

Au Pays-Bas, lorsqu'une femme accouche d'un enfant sans père légalement reconnu, sa partenaire - avec qui elle vit en couple - est reconnue automatiquement pour le partage de l'autorité parentale.

En Islande, au Danemark, en Belgique et en Suède, le second parent a des droits et des devoirs vis-à-vis de l'enfant.

Au Royaume-Uni, un beau-parent qui s'occupe quotidiennement d'un enfant depuis deux ans acquiert des droits et des devoirs – sans remettre en cause ceux des parents légaux - grâce au « Children Act » qui se fonde sur la responsabilité parentale.¹⁷²

La PMA est autorisée pour les femmes seules ou en couple au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne.

En Finlande et en Italie, la PMA est possible.

L'insémination Artificielle avec donneur Connu (IAC) est possible en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède.

En Grande Bretagne, le don est anonyme mais l'enfant peut à sa majorité accéder au dossier, c'est-à-dire à l'identité du donneur.

En Angleterre et aux Pays de Galles, la loi n'empêche pas les femmes homosexuelles d'avoir recours à la PMA, c'est pourquoi, ce sont les établissements qui l'effectuent qui décident si un couple peut utiliser ou non cette biotechnologie, à partir de critères médicaux et psycho-sociaux.

Au Danemark, la loi interdit aux médecins de pratiquer la PMA avec les femmes homosexuelles mais les autres professionnels médicaux peuvent la pratiquer en toute légalité.

En Suède, seuls les hôpitaux publics sont concernés par l'interdiction de pratiquer une PMA avec une femme célibataire ou lesbienne, ce qui laisse au secteur privé le choix de la pratiquer.

Au Portugal, il n'y a pas de lois définissant les bénéficiaires d'une PMA. Les établissements sont seuls décideurs des personnes pouvant avoir recours à la PMA. Selon le comité national d'éthique portugais, les demandes des personnes homosexuelles seraient automatiquement refusées.¹⁷³

La gestation pour autrui (gpa) n'est que rarement autorisée dans les différents pays en Europe, et toujours sous conditions. En Angleterre et au Danemark, la gpa est légalisée, mais la mère porteuse ne doit pas être rétribuée. En Belgique, elle est possible car il n'existe pas de législation. Ceci est similaire en Finlande, mais avec la condition que la mère porteuse ne doit pas être payée. En Hollande, la gpa est légale, mais le but doit être « généreux et désintéressé ». Au Luxembourg, elle peut se faire, mais uniquement dans un but altruiste. En Grèce, elle est aussi faisable. En Hongrie, elle est légalisée entre les membres d'une même famille. En Russie et en Roumanie, elle est légalisée.¹⁷⁴

¹⁷² Idem

¹⁷³ Idem

¹⁷⁴ <http://homos-et-parents.forumactif.com/Droits-et-demarches-f14/Les-meres-porteuses-t1072.htm>, (consulté en septembre 2007)

2.3.11 Conclusion

L'évolution du droit des personnes homosexuelles démontre que dans un premier temps, les discriminations les plus évidentes ont été vaincues (l'interdiction de l'activité sexuelle et l'établissement de la majorité sexuelle). La protection des personnes homosexuelles contre les discriminations basées sur leur mode de vie a aussi constitué un grand pas. D'ailleurs, celle-ci a mené l'Etat à ne plus être discriminant vis-à-vis des couples homosexuels en leur octroyant certains droits à travers, selon les pays, diverses modalités d'accès au partenariat enregistré.

Malgré cette reconnaissance des personnes et des couples homosexuels qui leur permet plus de visibilité et leur procure plus de légitimité, des lacunes demeurent. En effet, le législateur a inscrit une limite quant aux droits octroyés aux couples homosexuels mais les modifications dans les pays européens peuvent nous laisser penser que l'évolution du droit homosexuel en Suisse pourrait s'étendre jusqu'à l'obtention d'une égalité de traitement concernant le droit de la famille.

Pourtant, une question demeure ; peut-on accepter ou non une inégalité devant la loi ?¹⁷⁵ Est-ce qu'un Etat peut ou non adopter des normes différentes selon l'orientation sexuelle des personnes, comme nous pouvons le constater ici ? La distinction de traitements faite par l'Etat selon ce critère est peut-être alors à considérer comme allant à l'encontre de la liberté individuelle d'avoir les relations sexuelles de son choix.¹⁷⁶

Par ailleurs, en supposant que l'Etat se base sur la différence des sexes, indispensable pour la procréation, pour limiter les droits des couples homosexuels, ne peut-il pas imaginer la parentalité et la parenté sans cette altérité sexuelle ? Car si son but est de viser le bien de l'enfant, notons que rien ni personne n'a pu démontrer les conséquences néfastes de l'homoparentalité sur le bon développement de l'enfant.

¹⁷⁵ Théry Irène, Différence de sexes, homosexualité et filiation, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op. Cit., pp. 132-132

¹⁷⁶ Gouttenoire Adeline, Sexe, Sexualité et droit de la Convention européenne des droits de l'homme, in Dubos Olivier, Marguenaud Jean-Pierre, *Sexe, sexualité...* Op. Cit., p.22

2.4 Le point de vue psychologique

Dans cette partie, nous nous intéresserons tout d'abord à la notion de « désir d'enfant » et aux divergences de points de vue qu'elle engendre lors des débats sur la question homoparentale. Nous examinerons ensuite l'opinion de certains psychanalystes, d'une part ceux qui s'opposent à l'homoparentalité et d'autre part ceux qui la soutiennent.

2.4.1 Le désir d'enfant

Dans cette partie, nous allons tenter de saisir l'origine du désir d'enfant et essayer de comprendre ce qui pousse les personnes à ce désir. Seront également mises en lumière les différentes manières dont ce sentiment est ressenti respectivement par les hommes et les femmes, en général, puis chez les personnes homosexuelles.

L'origine du désir

Selon la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval : « L'expression « désir d'enfant » est historiquement datée dans les représentations françaises. Elle voit le jour au début de l'ère de la contraception¹⁷⁷, lorsque naît le mythe contemporain de l'enfant désiré : d'un enfant qui serait soit « bien parti dans la vie » parce que désiré, soit mal conçu, mal désiré, « mal parti » et, du coup, éventuellement « avortable ». (...) Ce mythe repose sur le fantasme de toute-puissance et de maîtrise selon lequel les sujets humains devraient adopter une attitude parfaitement rationnelle lorsqu'ils décident de concevoir un enfant. ».¹⁷⁸

La législation sur la contraception a permis aux futurs parents de planifier la venue de l'enfant et de ne plus subir le hasard voire la fatalité des naissances. Ces futurs parents, une fois au clair avec leur désir d'enfant, pensent qu'il suffit de programmer la conception d'un enfant.¹⁷⁹ C'est omettre le fait que la nature ne donne pas la possibilité à chacun de faire un enfant quand il le choisit.

La contraception a donné, de manière générale, la possibilité de choisir quand ne pas avoir d'enfant, ouvrant à l'idée que, en bonne logique, et avec l'aide massive des progrès de la médecine, si une personne cesse de ne pas vouloir d'enfant, elle a du coup le droit d'en avoir un. Cette conception a pour conséquence de faire croire qu'il existe un « droit à l'enfant ». L'inaccessibilité à la possibilité d'avoir un enfant n'en est alors ressentie que plus durement, lorsque les conditions matérielles pour le « faire » et l'élever sont là.

¹⁷⁷ Le droit à la contraception inscrit dans le droit français

¹⁷⁸ Delaisi de Parseval Geneviève, Le désir d'enfant saisi par la médecine et par la loi, *Informations sociales*, Caisse nationale des Allocations familiales, Paris, n°107, 2003, pp.95-96

¹⁷⁹ *Petit Larousse de la psychologie : grandes questions, notions essentielles*, Larousse, Paris, 2005, p.275

Les raisons du désir d'enfant

Trois principales raisons génèrent le désir d'enfant chez l'Homme : l'envie de laisser une trace (narcissisme), de transmettre et de pérenniser sa relation de couple.

Selon Cyril Desjeux, il faut dissocier, dans le désir d'enfant, « *le désir d'engendrer un être vivant qui peut se traduire par la descendance et le lien biologique ; le désir d'être parent qui peut se traduire par avoir un bébé ou un nouveau-né, en adoptant ou en tant que conjoint du parent biologique, et le désir d'aider qui peut se traduire par adopter un enfant ou un adolescent.* ».¹⁸⁰

Pour Henri Leridon, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques (France), la principale différence entre l'homme et la femme, dans nos sociétés, par rapport au désir d'enfant sera l'âge auquel il apparaît. Cet âge est plus élevé chez l'homme car il différencie sa sexualité d'un désir d'enfant à ses débuts, ce qui ne serait pas le cas chez la femme, pour qui le désir d'enfant est présent très tôt.¹⁸¹ Par contre, pour les deux, la stabilité de l'union sera une conséquence nécessaire au désir.

C'est également l'avis de la sociologue Anne-Claude Le Voyer qui considère que le désir d'enfant naît plus tardivement chez les hommes et qu'il est très souvent lié à un désir de couple. Pour elle, les célibataires hommes sont peu sensibles au désir d'enfant, quel que soit leur âge, qui semblerait s'exprimer sous la pression sociale et celle de sa partenaire. A cela, elle rajoute que ce désir se manifesterait d'autant plus si le contexte professionnel et matériel du couple est stable.¹⁸² Quant aux femmes, leur désir est d'abord individuel et souvent ancien et elles sont davantage soumises à la pression de l'âge.

Le désir chez les personnes homosexuelles

Comme nous l'avons cité plus haut, les trois principales raisons génératrices du désir d'enfant sont l'envie de laisser une trace, de transmettre et de pérenniser sa relation de couple. Le désir d'enfant chez les personnes homosexuelles, avec les mêmes différences constatées entre les hommes et les femmes, a bien des chances de s'expliquer par les mêmes facteurs, d'où sans doute le rapport entre la reconnaissance de l'homosexualité et des couples homosexuels par la société et l'émergence et la visibilisation sociale du désir d'enfant chez les couples homosexuels. Cependant la décision de faire un enfant implique encore un long chemin à parcourir pour les couples homosexuels. Ils vont devoir faire face à un certain nombre de difficultés. La première est l'impossibilité biologique due à la stérilité de leur couple. Il y a alors un deuil de la fertilité à faire car selon Geneviève Delaisi, « *ne pas pouvoir transmettre la vie est une blessure existentielle très lourde* »¹⁸³ qui requiert un long travail de deuil nécessaire au bon processus du « devenir parent ». Chez les femmes, il faut également prendre en compte le désir de grossesse. Dans le deuil de la fécondité pour les couples homosexuels, il y a donc celui de la grossesse à faire pour les femmes (pour celles qui ne portent pas l'enfant

¹⁸⁰ Desjeux Cyril, *Homosexualité et...* Op.Cit, p.89

¹⁸¹ Leridon Henri, Procréation : du désir à la réalité, *Informations sociales...*Op.Cit, p.34

¹⁸² Le Voyer Anne-Claude, Quelques illustrations des processus menant au désir d'enfant, *Informations sociales...* Op.Cit, p.38

¹⁸³ Gross Martine (sous la direction de), *Homoparentalités...* Op.Cit, p.212

de leur union). A cette contrainte biologique pour les couples homosexuels s'en ajoutent d'autres: l'impossibilité juridique qui force les homosexuels à contourner les lois pour avoir des enfants, la contrainte financière selon la conception choisie et la contrainte temporelle également dépendante du choix de la conception.

Les parents homosexuels sont conscients du modèle atypique qu'ils imposent à leur enfant. Ils sont préoccupés du bon développement de leur enfant par rapport à l'homophobie toujours très présente dans la société. Ils sont également soucieux de donner à leur enfant un certain nombre de référents masculins et féminins.

A cause de toutes les étapes qu'ils doivent franchir pour pouvoir concrétiser leur désir d'enfant, les futurs parents homosexuels traversent une longue période de questionnements autour de la meilleure manière de concrétiser leur désir de former une famille. Nous serions amenés à penser qu'ils s'interrogent plus que les parents hétérosexuels, pour ceux qui ne rencontrent pas de problème médicaux particuliers tels que la stérilité ou des problèmes génétiques. Il serait naturel de penser que leur désir d'enfant, soumis à rude épreuve, s'est renforcé tout au long du processus.

Certains jugent le désir d'enfant chez un couple homosexuel comme anormal puisque ce dernier n'est pas naturellement procréateur. Créer une différence entre le désir d'enfant chez les couples hétérosexuels et les couples homosexuels n'a pas de justifications scientifiques. Il n'est alors peut-être que représentatif d'une certaine crainte de l'homoparentalité. Selon Cyril Desjeux, il n'y a pas à différencier les freins et les envies d'avoir un enfant des couples homosexuels de ceux des couples hétérosexuels. La seule différence pour lui à faire est qu'il n'y aura pas d'accident chez les personnes homosexuelles.¹⁸⁴

Stéphane Nadaud, pédopsychiatre, s'interroge sur le désir d'enfant. Est-il normal pour un couple fécond ? Est-il désir recevable pour les personnes infécondes ? Est-il acceptable pour les couples homosexuels ? Selon lui, « *ce qui inquiète, dans la question du désir d'enfant, c'est la place que prend l'enfant à venir pour le ou les adultes qui deviennent ses parents. Arrivera-t-il dans un contexte qui lui permettra de s'épanouir, de se développer, sans être trop enfermé dans le désir de ses parents ?* »¹⁸⁵

Ce pédopsychiatre analyse, pour les critiquer, les propos d'un psychologue sollicité par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en France) au sujet d'une adoption par un couple gay. Ce psychologue a refusé l'agrément, considérant que le contexte familial qu'offrent les futurs parents est le plus important et dans cette situation-là, les motivations du couple gay sont décrites par le psychologue comme insatisfaisantes et ne révèlent pas « une qualité psychique suffisante pour accueillir un enfant ». Un propos que le pédopsychiatre n'approuve pas car n'est pas pris en compte dans l'évaluation du psychologue « quelque élément de l'ordre du désir d'enfant ». Cela lui semble « *paradigmatique du fait que le désir d'enfant doit être calibré tant au niveau de sa qualité (un désir psychiquement acceptable) que de sa quantité (ni trop peu, ni trop) pour laisser supposer que l'enfant qui va naître de ce désir, ou être adopté par son biais, aura des chances de se développer correctement. Un désir d'enfant normal, en*

¹⁸⁴ Desjeux Cyril, *Homosexualité et...* Op.Cit, p.96

¹⁸⁵ Nadaud Stéphane, *Homoparentalité : une nouvelle chance...* Op.Cit, p.190

somme ». ¹⁸⁶ Mettre la priorité absolue sur le contexte qu'offrent des futurs parents à l'exclusion de leurs intentions vis-à-vis de l'enfant nous paraît être dénué de sens. Cela signifierait que ce dont un enfant a besoin pour être heureux est en lien avec des choses matérielles et non avec les sentiments des personnes qui accueillent l'enfant. Il existe selon nous un ensemble d'éléments nécessaires à prendre en compte lors de la venue d'un enfant dans une famille et il ne nous semble pas correct de se limiter à un seul de ceux-ci.

2.4.2 Les réfractaires à l'homoparentalité

De nombreux professionnels de la psychologie ont fortement réagi à la question homoparentale en donnant des arguments visant à rendre illégitime la famille homoparentale. ¹⁸⁷ Parmi eux, les psychanalystes Tony Anatrella ¹⁸⁸ et Michel Schneider condamnent la reconnaissance de l'homoparentalité qu'ils considèrent comme un vice et représentant une immaturité sexuelle. ¹⁸⁹ Pour eux, cette configuration familiale mènera au déclin de la société.

Tony Anatrella, également prêtre, considère l'homosexualité comme « *un amour de soi pré-génital primitif auquel il n'est pas bon de s'arrêter* » ¹⁹⁰ et que le législateur ne doit pas encourager s'il ne veut pas que la société soit éclatée. Il condamne également le concubinage, le considérant pire que le PACS, car il rend semblable le couple composé d'un homme et d'une femme à la relation homosexuelle.

Michel Schneider, lui, argumente que l'épanouissement de l'enfant ne peut avoir lieu que si ce dernier est confronté à la différence des sexes, différence qui lui permettra de structurer son désir afin de devenir homme ou femme, presque impossible à réaliser pour un enfant élevé par deux parents de même sexe. « *Ces unions (homosexuelles) par souci de conformisme social ou de dérision de la famille veulent l'enfant non comme un autre sujet, mais comme prolongement narcissique. L'homoparentalité est un non-sens et risque de produire de l'insensé. Après avoir libéré le sexe de la conception, nos générations parviendront à libérer la conception du sexe. Ce serait la réalisation d'un rêve, mais c'est ce rêve qui est au cœur de la psychose.* » ¹⁹¹

D'autres psychanalystes s'ajoutent à eux pour déclarer que la société est basée sur la différence des sexes, socle de la construction des identités. ¹⁹² Ignorer cela « *revient à saper les fondements de l'ordre familial et de la raison procréative* ». ¹⁹³

De manière générale, nous avons remarqué que les psychologues qui rejettent, au-delà de l'homosexualité, l'homoparentalité, le font par rapport à deux thèmes : « *la*

¹⁸⁶ Idem

¹⁸⁷ Mehl Dominique, Les psys dans le débat public, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques...* Op.Cit, p.130

¹⁸⁸ Tony Anatrella est un personnage relativement controversé dans le domaine psychologique même s'il a été réhabilité par l'Eglise.

¹⁸⁹ Ibid, p.131

¹⁹⁰ Propos cités par Tort Michel in Homophobies psychanalytiques, *Le Monde*, 15 octobre 1999

¹⁹¹ Schneider Michel cité par Lanez Emilie, Le lobby de l'adoption, *Le Point*, n°1446, 2 juin 2000

¹⁹² Mehl Dominique, Les psys dans le débat...in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités...* Op.Cit, p. 133

¹⁹³ Idem

dimension fondatrice de la différence des sexes et l'universelle symbolisation paternelle ». ¹⁹⁴ Ces deux arguments sont repris par la plupart des discours hostiles à l'homoparentalité, quel que soit le milieu professionnel ou la tendance politique. « *Ils nourrissent de références les divers rapports des spécialistes invités à concourir à l'élaboration de la loi* ». ¹⁹⁵

C'est également l'avis d'anthropologues, cités par le professeur de droit Guy Raymond, qui pensent qu'établir la parité entre union homosexuelle et union hétérosexuelle engendre trois faits. Premièrement, ce serait priver la société des repères fondamentaux qui construisent la personnalité et ainsi nier l'altérité fondamentale nécessaire aux enfants pour forger leur avenir. Deuxièmement, ce serait confondre la différence des sexes et les pratiques sexuelles. Finalement, ce serait élever au rang de modèle social des pratiques sexuelles qui ne doivent relever que de la vie privée. ¹⁹⁶ Minimiser la différence des sexes reviendrait à faire sombrer la société dans la confusion totale.

Christine Maugué, Commissaire du gouvernement français et chargée des octrois d'agrément, soulève une autre question ¹⁹⁷, celle du droit à avoir un enfant et dit : « *le droit de toute personne à avoir la vie sexuelle de son choix ne doit pas être confondu avec un hypothétique droit à l'enfant* ». ¹⁹⁸ Elle considère qu'un modèle d'altérité est nécessaire à un enfant pour qu'il puisse se développer correctement, d'autant plus lorsque celui-ci est adopté puisqu'il est déjà privé de sa famille d'origine. Selon elle, le droit à l'enfant n'existe pas ¹⁹⁹ et utiliser cet argument par les couples de même sexe n'est pas recevable. Cela sous-entend que les personnes homosexuelles ont un choix à faire entre leur sexualité et leur désir d'être parent, contrairement aux personnes hétérosexuelles qui peuvent lier les deux.

A ces discours s'opposent les résultats d'études menées dans différents pays tels que les Etats-Unis, la France et l'Angleterre sur la réalité des familles homoparentales et le développement des enfants qui y sont élevés. Elles sont, par ailleurs, fortement critiquées par les opposants à l'homoparentalité. Ces derniers ne portent aucun crédit aux méthodologies utilisées. Ils considèrent que ces études sont menées sur des échantillons de personnes qui acceptent de témoigner parce que leurs situations renvoient une image positive et qu'en aucun cas, cela est représentatif de la réalité.

Pierre Lévy-Soussan (psychiatre) et Jean-Pierre Winter (psychanalyste) pensent que ces études ne sont pas utiles et ne prouvent pas que les familles homoparentales offrent des contextes adéquats au bon développement de l'enfant. Jean-Pierre Winter pense que les conséquences néfastes de l'homoparentalité ne seront perceptibles qu'en attendant trois générations. ²⁰⁰

Ces opposants à l'homoparentalité ne s'appuient sur aucun cas clinique pour prétendre que les enfants d'homosexuels montrent des difficultés dans leur développement dues au contexte dans lequel ils ont été élevés. Selon Martine

¹⁹⁴ Ibid, p.134

¹⁹⁵ Ibid, p.135

¹⁹⁶ Raymond Guy, *Ombres et lumières sur la famille*, Bayard Editions/Centurion, Paris, 1999, p.108

¹⁹⁷ Propos tirés du document : La demande d'agrément pour adopter en individuel par des gays et des lesbiennes, APGL, 2002. Cet article cite les arguments de Christine Maugué qui a refusé une demande d'agrément par un homosexuel en 1996.

¹⁹⁸ Raymond Guy, *Ombres et...* Op.Cit, p. 110

¹⁹⁹ http://www.apgl.asso.fr/presse/adopt_doss_presse.pdf (consulté le 9 novembre 2007)

²⁰⁰ Gross Martine, *L'homoparentalité...* Op.Cit, p.91

Gross, ils prétendent parler au nom de la psychanalyse alors que celle-ci « *parle de l'Œdipe, de la castration symbolique, d'identification, etc., elle n'en parle pas pour énoncer une norme mais utilise ces concepts comme des outils pour accéder à l'inconscient du sujet* ». ²⁰¹

2.4.3 Les psychanalystes favorables à l'homoparentalité

Comme nous l'avons dit précédemment, la loi sur le PACS a ouvert une autre demande de la part des homosexuels que la reconnaissance de leur union, celle d'être parent. ²⁰² Geneviève Delaisi a développé son opinion autour de deux questions : L'hétérosexualité est-elle une condition nécessaire à la parentalité ? L'inscription dans la filiation est-elle liée à l'hétérosexualité du couple procréateur ? A la première, elle répond qu'il est nécessaire de prendre du recul par rapport à la représentation sociale qui fait de la famille nucléaire, « la » norme en termes de famille et l'indispensable condition pour avoir des enfants. ²⁰³ A la seconde, elle répond en remettant en question cette filiation en relevant un certain nombre de paradoxes. L'adoption est accordée aux célibataires mais pas aux concubins qui eux peuvent avoir recours à la PMA en France alors que les célibataires non. Les enfants conçus par PMA (dons de sperme ou d'ovocyte) sont considérés par la loi comme s'ils étaient nés d'une filiation charnelle.

Elle souligne l'importance de la transparence et de l'honnêteté sur la question des origines. « *L'enjeu psychologique, social et éthique est de savoir reconnaître que les enfants conçus ou élevés à « plusieurs » possèdent une double ou triple appartenance, même si une seule filiation est juridiquement établie* ». ²⁰⁴

Elle estime que la société doit cesser de considérer l'hétérosexualité comme une condition nécessaire au bon développement de l'enfant. ²⁰⁵ Elle reçoit depuis longtemps des familles homoparentales en consultation et la pensée selon, laquelle il existerait une bonne parentalité, celle hétérosexuelle, qu'un certain nombre de ses collègues véhicule, lui semble contraire à la posture psychanalytique. ²⁰⁶ Elle considère que les « *spécialistes de la psyché n'ont pas à condamner ni à évaluer la légitimité de ces constellations au regard d'une norme obsolète. Ils doivent au contraire les accompagner et contribuer à réaliser et penser les rapports entre parenté biologique, parenté sociale ou éducative et parenté légale dans le cadre d'une problématique ouverte à l'idée de pluriparentalité* ». ²⁰⁷

²⁰¹ Ibid, p.92

²⁰² Delaisi de Parseval Geneviève, La parentalité dans les couples de même sexe, *Dialogue*, n°150, Erès, 2000, p.71

²⁰³ Ibid, p.74

²⁰⁴ Delaisi de Parseval Geneviève, Qu'est-ce qu'un parent suffisamment bon ?, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, p.211

²⁰⁵ Ibid, p.213

²⁰⁶ Mehl Dominique, Les pys dans le débat public... in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaro Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités...* Op.Cit, p.137

²⁰⁷ Idem

Elle a écrit une charte²⁰⁸ des besoins de l'enfant qui comporte trois points. Tout d'abord, elle insiste sur l'importance de la présence d'au moins deux parents pour qu'un enfant puisse se développer « harmonieusement ». Ensuite, un enfant a besoin de connaître la vérité sur son histoire, sa conception et les acteurs du projet parental. Enfin, un enfant a besoin d'être le fruit d'un réel désir d'enfant.

Selon ces critères, les familles homoparentales sont tout à fait capables d'apporter à leur(s) enfant(s) ce dont ils ont besoin pour se développer. La figure d'un homme et d'une femme ne constitue pas une évidence dans la stabilité de l'environnement dont l'enfant a besoin. Dans l'intérêt de l'enfant, il s'agit plus de la qualité des relations entre adultes et leurs intentions envers l'enfant que d'un modèle de couple hétérosexuel. Selon cette charte, nous comprenons que les familles monoparentales sont montrées du doigt, n'offrant pas à l'enfant le modèle d'une relation de couple. Cependant, Geneviève Delaisi considère qu'il n'existe pas une forme familiale idéale, chaque type de famille pouvant être autant destructeur qu'un autre.

Pour Sabine Prokhoris, la différence des sexes n'est pas le socle des constructions identitaires²⁰⁹, l'orientation sexuelle n'étant qu'une des multiples facettes des identités. Selon elle, rien ne permet de penser que l'homoparentalité est dangereuse pour quiconque.

Elisabeth Roudinesco admet que « *s'il existe une différence des sexes, cette différence est certes importante mais ne commande pas tout* ». ²¹⁰ Les fonctions paternelle et maternelle existeront toujours, même si elles sont incarnées par des personnes du même sexe. L'essentiel est que l'enfant connaisse ses origines, sache comment il a été conçu et comprenne quelle est la sexualité de ses parents. Pour elle, les enfants issus de familles homoparentales ne subissent pas plus de tensions que les autres et « *il faut compter sur la faculté des enfants pour reconstruire la différence père/mère et pour bâtir leur identité* ». ²¹¹

Malgré ces discours favorables à l'homoparentalité, Elisabeth Roudinesco et Geneviève Delaisi expriment des réticences par rapport aux inséminations artificielles de donneur inconnu. « *Il s'agit pour elles d'occultation de la paternité, de gommage du cogéniteur* ». ²¹² Elles réfutent également « l'angélisme du « pas de différence » ». Un enfant élevé dans un contexte homoparental portera nécessairement la trace d'un destin singulier parce qu'il vit dans un contexte différent des autres.

Les premières études empiriques sur les enfants élevés par des parents homosexuels datent des années 1970 et sont américaines. En Europe, ces études sont nées des inquiétudes que les magistrats et les travailleurs sociaux ont exprimées dans des situations où un enfant était confié à un parent homosexuel. ²¹³ Concernant les adultes, ces études portaient sur leur santé mentale et leurs capacités à être parent. Concernant les enfants, ces études se concentraient sur

²⁰⁸ Delaisi de Parseval Geneviève, Pour introduire le débat. A propos d'une histoire d'adoption homoparentale, *Dialogue, Homoparentalités*, Erès, 2006, n°173, p.16

²⁰⁹ Mehl Dominique, Les psys dans le débat... Op.Cit, p.135

²¹⁰ Gross Martine, *L'homoparentalité...* Op.Cit, p.99

²¹¹ Idem

²¹² Ibid, p.100

²¹³ Ibid, p.73

l'identité sexuelle, le développement émotionnel, les relations sociales des enfants avec leurs pairs et avec les adultes et le risque d'abus sexuels. En France, il faudra attendre l'année 2000 pour voir apparaître la première publication d'un travail scientifique sur la parentalité homosexuelle.²¹⁴

Le pédopsychiatre Stéphane Nadaud est le premier à réaliser une étude qui utilise un protocole scientifique issu de la psychologie comportementale. Les questionnaires visent à « *renseigner sur la manière dont l'enfant vit au jour le jour. Il donne des profils comportementaux et psychopathologiques permettant de savoir si l'enfant se situe plutôt dans une zone pathologique ou non* ». ²¹⁵ Les résultats de ces enquêtes sont identiques aux études menées dans les autres pays. Les comportements des enfants vivant en famille homoparentale ne montrent pas de différences significatives avec ceux des autres enfants.²¹⁶

Pour ce qui est des études américaines, la Dr Charlotte J. Patterson²¹⁷, chercheuse à l'université de Virginie a centré ses études sur les adultes ainsi que les enfants vivant dans un contexte homoparental. En ce qui concerne les adultes, elle s'est intéressée à leur santé mentale ainsi qu'à leurs capacités à être parent. En ce qui concerne les enfants, ses études se sont portées sur leur identité sexuelle (différentiation sexuelle, comportement sexué et orientation sexuelle), leur développement personnel ainsi que sur leurs relations sociales.

Selon elle, l'hostilité des juges, des législateurs, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux face aux familles homoparentales est due aux préjugés liés à leur orientation sexuelle. Cela engendre des effets négatifs, comme la perte du droit de garde, les restrictions du droit de visite et d'hébergement, et l'interdiction d'adopter. Elle critique ces préjugés qui ne sont pas construits sur une expérience vécue, mais transmis culturellement.²¹⁸

Ses conclusions de recherche sont toutes plus ou moins semblables. Les craintes au sujet de l'homoparentalité et ses effets sur l'enfant ne sont pas confirmées par les faits. Cependant, ces conclusions ne nient pas que la recherche sur les familles homoparentales soit encore très récente. Des études sont encore nécessaires, en particulier sur les enfants d'hommes homosexuels, les adolescents et les adultes.

2.4.4 Conclusion

Le domaine de la psychologie a une grande influence sur les mentalités. La question de la reconnaissance des couples homosexuels suscitait déjà énormément de polémique entre psychanalystes, celle de la reconnaissance de l'homoparentalité est encore plus délicate car elle touche un point primordial dans la vie de l'être humain, l'enfant.

Il n'est alors pas étonnant d'entendre certains psychanalystes s'insurger contre cette configuration familiale et prétendre qu'elle mènera la société à sa perte parce qu'elle ne peut pas apporter les conditions nécessaires au bon développement des enfants

²¹⁴ Ibid, p.87

²¹⁵ Ibid, p. 89

²¹⁶ Idem

²¹⁷ CJ. Patterson, *Résultats des recherches concernant l'homoparentalité* (Summary of research findings), Université de Virginie/APA, 1996, www.apgl.asso.fr (consulté le 20 septembre 2007)

²¹⁸ Idem

ou, plus largement parce qu'elle chamboule « l'ordre symbolique » sur lequel repose notre société. Ces derniers se basent sur des théories sans les avoir confrontées à la pratique ni même, la plupart du temps, à leur propre clinique. Pour Michel Tort, psychanalyste, le psychisme des personnes qui ont une orientation homosexuelle « constitue un secteur parmi d'autres du champ de la psychanalyse comme pratique et comme théorie. Il n'y a, a priori, aucune raison pour que les sujets homosexuels soient épargnés par les aléas de la vie psychique, y compris les difficultés liées à leur choix sexuel. C'est en quoi ils ne diffèrent en rien des hétérosexuels »²¹⁹.

D'autres psychanalystes différencient les familles homoparentales entre elles en fonction de leur différente constitution. Lorsque l'on « décortique » les familles homosexuelles pour différencier celles qui offrent un cadre adéquat au bon développement de l'enfant, il faudrait le faire avec les familles hétéroparentales également. La diversité des formes familiales n'est pas propre aux familles homosexuelles. Ainsi, dans les recherches sur les configurations familiales, qui visent à définir lesquelles seraient pathogènes pour l'enfant, il n'y aurait plus vraiment de raison de faire de distinctions entre les familles homosexuelles ou hétérosexuelles.

²¹⁹ Tort Michel, Homophobies... Op.Cit

2.5 Quelques composantes du débat sur l'homoparentalité

Nous avons pu observer que les reconfigurations familiales et la reconnaissance des personnes homosexuelles à vivre librement leur orientation sexuelle ont contribué à une meilleure visibilité de l'homoparentalité et à une revendication des couples homosexuels à avoir des enfants.

Il y a eu beaucoup de débats concernant cette évolution. Les réfractaires et les sympathisants ont abordé, entre autre, les thèmes suivants : la religion, l'ordre symbolique, l'ordre social et le bon développement de l'enfant.

Dans ce chapitre nous avons décidé de reprendre ces différentes thématiques afin de mieux comprendre les enjeux qu'engendre ce fait social évolutif et ce que cela signifie pour les couples homosexuels lorsqu'ils font le choix de devenir homoparents.

2.5.1 La religion

Dans les arguments évoqués pour condamner tout d'abord l'homosexualité, les couples homosexuels, et, a fortiori l'homoparentalité, les arguments religieux ont une place de choix. Les débats entre Eglises et au sein des Eglises sont vifs, les condamnations parfois sans appel. Même dans une société largement « laïcisée », l'influence des religions constituées, et en particulier du christianisme, ne doivent être sous estimées. C'est pourquoi nous avons décidé de nous y arrêter un moment, même si les discours, portés par les Eglises, sont de nature très complexe et nous paraissent parfois « obscures ». Nous sommes conscientes que ceci peut constituer un frein dans notre compréhension des enjeux qui se jouent pour l'Eglise vis-à-vis de l'homoparentalité.

La religion est donc souvent convoquée, voire prise à partie dans les débats sur l'homosexualité et sur l'homoparentalité. Elle peut être perçue comme la vérité morale traditionnelle qui dicterait des règles fondamentales de la vie, comme celles relatives par exemple à la manière de concevoir l'espèce humaine.

C'est ainsi que les textes bibliques sont souvent évoqués comme fondements moraux des règles qui devraient dicter les conduites relatives à la procréation. Ces textes mettraient alors en avant la différence de sexe pour pérenniser l'espèce : « *Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il les créa, homme et femme il les créa. Dieu les bénit et leur dit « Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la. » (GN1 :27 et GN1 :28)* ». ²²⁰

Ces versets sont utilisés par l'Eglise catholique, entre autre, pour condamner l'homosexualité avec deux arguments ; la nécessaire différence des sexes pour accomplir la bénédiction et la finalité de la sexualité qui est pro-créative.

Saint Paul, souvent cité comme référence par les réfractaires à l'homosexualité et à l'homoparentalité, était catégorique concernant l'homosexualité qu'il considérait comme non-naturelle. Mais il est intéressant d'essayer de comprendre le sens du mot « naturel » lorsqu'il écrivait par exemple que « *la nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas qu'il est déshonorant pour l'homme de porter les cheveux longs ?*

²²⁰ Raymond Guy, *Ombres et lumières...* Op.Cit, pp.35-36

Tandis que c'est une gloire pour la femme, car la chevelure lui a été donnée en guise de voile. »²²¹ Nous pouvons constater que le mot « naturel » utilisé par Saint Paul serait plutôt de l'ordre du « traditionnel ». C'est-à-dire que le fait de porter des cheveux longs est plus lié à une mode ou effectivement à une tradition. Ce constat démontre l'importance de garder à l'esprit l'évolution historique de ces « conventions » qui servent de normes à un moment donné spécifique. Il faut alors relativiser le choix des passages utilisés comme référence pour soutenir certains arguments.

Par ailleurs, une bonne partie des Eglises protestantes semble avoir une vision plus modérée que celle des Eglises catholiques. On peut le constater avec la prise de position favorable de la FEPS (Fédération des Eglises Protestantes de Suisse) envers la LPart et aussi avec le cas de certaines unions bénies²²² par des pasteurs.²²³

Ainsi nous pouvons mettre en exergue le fait qu'une certaine lecture chrétienne de la Bible, considérée comme « naturelle, essentialiste et absolue », donne la norme sans prendre en considération l'évolution de la société - dans ses constructions sociales et individuelles. D'ailleurs, nous pouvons remarquer que certaines personnes tirent leurs arguments des textes bibliques pour alimenter le débat contre l'homosexualité, comme ce fut le cas auparavant concernant l'esclavage et le statut de la femme. Il serait peut-être pertinent de remettre les données bibliques dans leur contexte historique et culturel et se questionner sur la raison d'être de celles-ci. En effet, nous pourrions nous demander s'il y a réellement une envie de recommandation éthique ou s'il s'agirait plus simplement de certains principes importants dans les relations humaines.²²⁴

Avant la reconnaissance de l'homoparentalité par la religion, dans ce cas le christianisme, il y a tout d'abord « *l'élaboration théologique de la question éthique de la reconnaissance du couple homosexuel* ». ²²⁵ Nous pouvons découvrir en lisant la Bible que Dieu est pour tous, ouvert à tous, accessible à tous, et ceci, quels que soient son origine, son genre, sa situation sociale, son orientation sexuelle et son mode de vie. Nous pouvons donc comprendre que Dieu accepterait l'être humain tel qu'il est, homme, femme, religieux, païen, hétérosexuel ou homosexuel. Nous pouvons considérer le fait de ne pas reconnaître la légitimité des couples et de les rejeter comme de la ségrégation, alors que ces derniers sont aussi des enfants de Dieu.²²⁶

Les trois premiers chapitres de La Genèse sont les principaux textes mis en avant pour réfuter l'homosexualité. Si nous lisons de manière approfondie, plus mesurée et

²²¹ Lettre de St Paul aux Corinthiens, 1 Cor 11, 14-15

²²² Par exemple : Une église réformée de Bienne a accueilli le 5 mai 2007 un couple de jeunes partenaires pour une bénédiction effectuée par la pasteur Dominique Giauque-Gagnebin. Cette bénédiction, qui ne s'apparente pas à un sacrement chez les protestants, est déjà pratiquée depuis quelques temps en Suisse alémanique. <http://www.360.ch>, *Première cérémonie religieuse pour des pacés romands*, (consulté en décembre 2007)

²²³ Fédération des églises protestantes de Suisse, *Couples du même sexe...* Op.Cit, pp.16-24

²²⁴ Graessle Isabelle, De l'altérité à l'humanité. Clé pour une anthropologie inclusive, in Dermange François, Ehrwein Céline et Muller Denis, *La reconnaissance des couples homosexuels...* Op.Cit, pp.83-91

²²⁵ Idem

²²⁶ Idem

plus relative (ce texte se base sur des faits mythiques pour expliquer nos origines) la Genèse, chapitre un²²⁷ concernant la création de la différence sexuelle ; nous pouvons observer qu'il n'est pas question de conjugalité, tandis que la Genèse, chapitres deux²²⁸ et trois parlent d'un mode de conjugalité et du passage de l'Eden à la terre habitée. Nous pouvons constater qu'à aucun moment il n'est stipulé que le couple homme-femme est le seul type de conjugalité.²²⁹

2.5.2 L'ordre symbolique

L'ordre symbolique serait une notion considérée comme naturelle avec l'idée de « l'immuable ». Ce serait la différence du masculin et du féminin (construite par la culture et les institutions), du ménage hétérosexuel qui serait porteur d'espoir et de longévité pour la société.²³⁰ Ici, la reproduction, la sexualité, la famille et l'organisation sociale des rôles sexués constitueraient une seule et même chose. De plus, elle formerait une fiction symbolique qui ne ferait que reconnaître un ordre naturel déjà existant.²³¹

La différence de sexe qui constitue la base de cet ordre immuable serait fondée sur le Code Civil selon certains, et serait donc considérée comme le modèle fondamental d'une certaine tradition.²³²

Pourtant, certaines personnes critiquent cette interprétation du Code Civil. Elles déclarent que c'est une interprétation anthropologique, c'est-à-dire une interprétation de ce qu'une société a été dans ses traditions et ses coutumes. L'analyse la plus pertinente du Code Civil, en ce qui concerne notre thématique, serait une analyse sociologique, c'est-à-dire une interprétation des faits sociaux évolutifs, qui pourrait d'ailleurs nommer cet « ordre naturel » d'« ordre culturel ».²³³

Dans cette interprétation anthropologique, dans cette vision de l'ordre symbolique, les couples homosexuels seraient considérés comme des couples stériles, car ils ne peuvent pas avoir d'enfants sans une tierce personne et ne sont donc pas « symboliquement » capables d'en concevoir. Ils ne peuvent même pas prétendre

²²⁷ *La Bible*, Genèse chapitre un. Concerne ici ; GN1:21 « Dieu créa les grands poissons et tous les animaux vivants qui se meuvent, et que les eaux produisirent en abondance selon leur espèce; il créa aussi tout oiseau ailé selon son espèce. Dieu vit que cela était bon. » GN1:22 « Dieu les bénit, en disant : Soyez féconds, multipliez, et remplissez les eaux des mers; et que les oiseaux multiplient sur la terre. » GN1:27 « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. » GN1:28 « Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre. »

²²⁸ *La Bible*, Genèse chapitre deux. Concerne ici ; GN2:18 « L'Eternel Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul; je lui ferai une aide semblable à lui. » GN2:21 « Alors l'Eternel Dieu fit tomber un profond sommeil sur l'homme, qui s'endormit ; il prit une de ses côtes, et referma la chair à sa place. » GN2:22 « L'Eternel Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise de l'homme, et il l'amena vers l'homme. » GN2:23 « Et l'homme dit : Voici cette fois celle qui est os de mes os et chair de ma chair ! On l'appellera femme, parce qu'elle a été prise de l'homme. » GN2:24 « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair. »

²²⁹ Graessle Isabelle, De l'altérité à l'humanité..., in Dermange François, Ehrwein Céline et Muller Denis, *La reconnaissance...* Op. Cit, pp.83-91

²³⁰ Leroy-Forgeot Flora, *Les enfants du PACS...* Op.Cit, pp.55-57

²³¹ Théry Irène, Différence des sexes, homosexualité et filiation, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, pp.111

²³² Leroy-Forgeot Flora, *Les enfants du PACS...* Op.Cit, pp.55-57

²³³ Idem

pouvoir le faire, comme ceci pourrait être le cas pour un couple hétérosexuel stérile. Mais, si nous reconnaissons les mêmes droits aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels - en tenant compte de l'évolution de certains faits sociologiques - la notion du symbolique s'effacerait.²³⁴

Nous pourrions envisager les fondements de cet ordre symbolique simplement différemment. Cela serait possible, s'il n'y a aucune confusion sur le fait que deux personnes du même sexe ne peuvent concevoir un enfant et qu'une personne de sexe opposé est symboliquement présente pour en faire un.²³⁵

Ici, le débat porterait sur la nature prescriptive et normative de cet ordre symbolique, c'est-à-dire sur ce qu'il institue en termes de repères existant notamment en matière de rapports de genre et de génération. C'est ainsi que les adversaires de l'inscription du mariage homosexuel ou du PACS déclarent que nous ne devons pas remettre en question cet ordre sur lequel repose l'ordre social et notre psychisme.

D'autres considèrent que cet ordre symbolique n'a aucun fondement au niveau du droit et qu'il est, contrairement à ce que pensent les opposants à l'homoparentalité, purement descriptif. Il représente une manière de dire comment la société envisage les rapports entre les êtres humains, notamment les rapports entre les genres et les générations. Ce qui signifierait donc que si les mœurs changent, l'ordre symbolique changerait aussi.

Ainsi, une reconnaissance des couples homosexuels et de l'homoparentalité se fait et se fera à partir d'une construction sociale. C'est alors la différence culturelle du féminin et du masculin, en évoluant, qui transformerait « une vision traditionnelle générale » et qui amènerait à une reconnaissance de l'homoparentalité. Nous avons pu, par exemple, le constater avec le fait marquant qu'a été l'inscription de diverses réformes dans le Code Civil après les critiques du mouvement féministe concernant la supériorité des hommes.²³⁶

2.5.3 L'ordre social

Sans entrer nécessairement dans le débat sur la nature normative, ou seulement descriptive, de l'ordre symbolique, certains opposants à l'homoparentalité se basent également sur la notion de l'ordre social qu'il serait nécessaire de respecter selon eux. L'ordre social dont il s'agit ici est la norme sociale qui organise la famille et qui devrait toujours respecter une notion fondamentale : la différence de sexe pour procréer. Les réfractaires à l'homoparentalité en déduiraient la nécessité de la différence des sexes pour élever un enfant et pour « faire famille ». La différence de sexe étant le seul moyen « naturel » d'avoir un enfant, elle serait dès lors l'unique manière pour l'humanité de survivre. Elle justifierait aussi l'idée qu'un enfant aurait besoin pour se développer correctement psychologiquement d'un père et d'une mère.²³⁷

Cet ordre social serait menacé par l'homoparentalité. Si nous reconnaissons les deux parents du même sexe, nous remplacerions subrepticement un ordre social basé sur les nécessités de la nature par un autre ordre : celui de la responsabilité et

²³⁴ Idem

²³⁵ Cadoret Anne, *Des parents comme les autres...* Op.Cit, p.224

²³⁶ Leroy-Forgeot Flora, *Les enfants du PACS...*Op.Cit, pp.55-57

²³⁷ Raymond Guy, *Ombres...*Op.Cit, pp.37-39

de l'engagement. Or, cet ordre-là mettrait en primauté le fait de vouloir être parents et d'élever des enfants, devant même le fait de pouvoir concevoir un enfant.²³⁸ Ce qui pourrait, loin de soumettre l'ordre social aux possibilités de la nature, renverser l'instauration ipso facto d'un droit à l'enfant.

Certains parlent de ce droit à l'enfant. Il s'agirait d'un désir d'enfant se transformant en droit dès lors que cette envie doit être satisfaite au-delà de la stérilité, comme cela peut être le cas avec des couples homosexuels. Mais, parce qu'il ne faudrait pas considérer l'enfant comme un objet et ainsi faire l'amalgame avec le droit à un enfant, certains souhaitent que le législateur pose des conditions sur l'utilisation de la PMA ou l'adoption. En effet, la loi serait alors « *contrainte de se substituer à la morale que si la morale n'est plus assez forte pour définir ses valeurs et pour éclairer les consciences* ». ²³⁹

A travers les conditions nécessaires à l'adoption et à la PMA, des personnes parlent de « contrôle social », qui n'existe pas lorsqu'un couple hétérosexuel conçoit un enfant sans aide extérieure. C'est ainsi que des personnes ou des couples ne comprennent pas toutes les dispositions et les exigences édictées par la loi pour avoir un enfant.²⁴⁰

2.5.4 L'intérêt de l'enfant

Dans ce chapitre, nous aborderons les aspects liés aux « intérêts de l'enfant » qui sont relatifs en fonction des visions et des croyances de chacun. Les questions développées ici sont ; l'éventuel préjudice que constituerait l'homosexualité d'un parent à l'éducation d'un enfant, la réglementation de l'utilisation de la Procréation Médicalement Assistée, les raisons qui justifieraient le refus d'une demande d'adoption par un couple de même sexe et le droit à l'enfant de connaître son origine. Selon la théorie et/ou la référence sur laquelle on se base, les réponses aux diverses interrogations varient considérablement. Mais, des lois et/ou des commissions d'éthique se chargent d'apporter une seule et même règle pour tous.

L'homosexualité d'un - des parent(s)

L'homosexualité d'un parent est encore souvent considérée comme étant préjudiciable à l'éducation d'un enfant. Une situation d'homoparentalité serait par définition opposée au besoin fondamental d'un enfant d'altérité sexuelle pour son développement (voir Partie 2.4 Le point de vue psychologique) comme le prescrit la Convention des droits de l'enfant.²⁴¹

Il y a donc plusieurs craintes exprimées pour les enfants de parents homosexuels. Il y a la crainte concernant l'identité sexuelle de l'enfant au niveau du genre ²⁴² (le fait

²³⁸ Gross Martine, Homoparentalités : compositions familiales, décompositions de la filiation ?, in Rousseau Vanessa, *Le démembrement de la parenté...* Op.Cit, pp.78-81

²³⁹ Raymond Guy, *Ombres...*Op.Cit, p.199

²⁴⁰ Ibid, pp.191-193

²⁴¹ Nous supposons qu'il s'agit de l'art.7 de la Convention des droits de l'enfant ; « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

²⁴² « Le genre est un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur la différence perçue entre les sexes et le genre est une façon première de signifier les rapports de pouvoir. Ce serait mieux de dire,

qu'un enfant s'auto-identifie comme garçon ou fille), du comportement sexué (adoption par l'enfant de comportements masculins, féminins ou les deux) et de l'orientation sexuelle (le choix d'une personne concernant ses partenaires sexuels déterminent son orientation sexuelle : hétérosexuel, homosexuel ou bisexuel). Il y a aussi une appréhension concernant les risques d'abus sexuels. Certaines personnes font l'amalgame entre homosexualité et pédophilie, sans qu'aucun argument scientifique n'ait pu prouver un quelconque lien spécifique entre l'un et l'autre. Il y a la crainte que la stigmatisation sociale du parent ne porte gravement préjudice à l'enfant.

L'homosexualité d'un parent, longtemps considérée comme un danger pour l'enfant, a été l'argument principal lors des décisions concernant le droit de garde de l'enfant. En effet, des parents homosexuels se voyaient retirer des droits parentaux à cause de leur orientation sexuelle.²⁴³ Pourtant, ceci évolue car aujourd'hui l'homosexualité d'un parent n'est plus admise comme un argument pour limiter des droits parentaux.²⁴⁴ Ceci nous permet d'affirmer que les craintes exprimées précédemment sont plus de l'ordre de la présomption que de la réalité.

La biotechnologie

Les nouvelles technologies reproductives (PMA, gestation par autrui, IAD²⁴⁵) peuvent être considérées comme « une maîtrise de la vie » de la part des êtres humains. Dès leur apparition, des craintes ont été émises concernant de possibles abus, voire des dérives, amenant par exemple des adultes à considérer qu'ils avaient droit à un enfant, dans n'importe quelles conditions. Une marchandisation effrénée du corps a également été crainte (mères porteuses), etc.²⁴⁶ C'est ainsi qu'en Suisse une Commission nationale d'éthique a été instituée en 1998 (Loi sur la Procréation Médicalement Assistée art.28) et s'est concrétisée en 2000 (OCNE)²⁴⁷ afin d'éviter les dérives et de ne pas banaliser ces nouvelles technologies. Son rôle est, en effet, d'informer le public sur des questions éthiques, conseiller le législateur et faire des recommandations, entre autres. Grâce à cela l'enfant est reconnu dans sa dignité et en tant qu'être humain et non comme simple objet désiré.²⁴⁸

En Suisse, la PMA ne peut être utilisée que dans des conditions proches « du naturel symbolique », c'est-à-dire que seul un couple marié est autorisé à l'utiliser. Nous pouvons le constater à l'article 3, alinéa 3 de la Loi fédérale sur la Procréation Médicalement Assistée (LPMA) : « *Seul un couple marié peut recourir à un don de sperme.* ». De plus, ces derniers ne peuvent en profiter que s'ils constituent un

le genre est un champ premier au sein duquel ou au moyen duquel le pouvoir est articulé.» Scott Joan, Module OASIS 06, Regards croisés sur la Genève interculturelle et internationale, Genre, politiques liées à l'immigration, Rodari Sophie et Anderfuhren Marie

²⁴³ Ibid, pp.31-34

²⁴⁴ Arrêt du Tribunal Fédéral, ATF 108 II 369 F, 1982.

<http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm> (consulté le 2 novembre 2007)

²⁴⁵ IAD : Insémination artificielle avec donneur.

²⁴⁶ Raymond Guy, *Ombres...* Op.Cit, pp.181-182

²⁴⁷ Ordonnance sur la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.903.fr.pdf> (consulté en février 2008)

²⁴⁸ Ibid, pp.193-194

couple stérile ou qu'il y a un risque pour l'enfant à venir que l'un de ses parents ne lui transmette une maladie grave (LPMA art.5 al.1).

Par ailleurs, le don de gamète autorisé se limite au don de sperme (LPMA art.4). La sélection de spermatozoïdes par un couple ne peut se faire qu'en lien avec le groupe sanguin et une ressemblance physique entre le donneur et le futur père (LPMA art.22 al.4). Nous pouvons donc constater que la loi prévoit que l'origine réelle de l'enfant sera cachée. La parenté est ici conçue comme un artifice imitant le biologique.

L'adoption

Concernant l'adoption par un couple du même sexe, l'élément qui revient est de savoir s'il est pertinent de faire vivre un enfant dans une situation familiale particulière, celle de la famille homoparentale, alors qu'il a déjà vécu difficilement par son statut d'adopté. Nous connaissons les difficultés particulières que peuvent rencontrer les enfants adoptés (abandonnisme, rejet de la famille d'adoption, quête éperdue des parents biologiques), nous ne savons en revanche que peu de ce que sont les difficultés que rencontrent un enfant dans une famille homoparentale, et donc quelles sont les conséquences sur la construction de la personnalité de l'enfant.²⁴⁹

L'origine et l'identité de l'enfant

Concernant l'origine de l'enfant, certains psychologues conseillent de ne pas laisser l'enfant dans l'ignorance et dans le secret. D'ailleurs, ceci, ainsi que l'anonymat des donneurs, irait à l'encontre d'un principe stipulé dans la Convention des droits de l'enfant de 1989²⁵⁰ à connaître son origine.²⁵¹

En effet, l'enfant a le droit de connaître sa vérité, ceci ne veut pas pour autant dire mettre en avant l'élément biologique et minimiser l'aspect social de la filiation installée par l'adoption ou l'AMP. L'enfant a le droit de connaître ses origines ainsi que de ne pas porter un secret qu'il découvrirait ou non durant sa vie.²⁵²

Des adoptions réussies démontrent que l'enfant aurait besoin de vérité en ce qui concerne ces diverses filiations – biologique, affective et juridique - afin de tout savoir de sa situation. Car le secret, le mensonge et le silence ne seraient que « dévastateurs ».²⁵³

Par ailleurs, pour ne pas assimiler la conception, (par exemple dans le cas d'une PMA, d'un abandon...) d'un enfant à « rien du tout », il ne faudrait pas que le « droit à un enfant » dépasse le droit de l'enfant de ne pas être privé de son histoire et ainsi de connaître toute son histoire.²⁵⁴

²⁴⁹ Raymond Guy, *Ombres...* Op.Cit, p.198

²⁵⁰ Nous supposons qu'il s'agit de l'art.8 al.1 de la Convention des droits de l'enfant ; « Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. »

²⁵¹ Fine Agnès, Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina, *La pluriparentalité...* Op.Cit, pp.86-87

²⁵² Raymond Guy, *Ombres...* Op.Cit, pp.221-222

²⁵³ Verdier Pierre, Ce que l'adoption nous apprend à propos des enfants qui ne sont pas nés de la sexualité de leurs parents, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux...* Op.Cit, p.38

²⁵⁴ Ibid, pp.133-134

Pourtant la question de la « vérité génétique » pousse au débat. En effet, doit-on dire à un enfant que son père ne l'est pas au niveau biologique alors que celui-ci se développe, se construit, en interaction avec lui au quotidien ? Doit-on révéler l'identité du donneur (dans certaines situations il s'agit d'une donneuse d'ovule, ce n'est pas le cas en Suisse) alors que celui-ci n'a fait que donner son sperme ? Est-il pertinent et dans l'intérêt de l'enfant de lui faire une telle révélation alors qu'il ne s'agit que d'une donnée biologique et que celui qui fait le don n'a aucun droit sur l'enfant ?²⁵⁵

En Suisse, le droit de l'enfant à connaître son origine prime. En effet, dans le cas d'une PMA, il lui est possible à 18 ans, ou plus tôt, s'il a des raisons légitimes, de connaître l'identité du donneur ainsi que son aspect physique (LPMA art.27). Il en est de même dans le cas d'une adoption (Code Civil Suisse art.268c).

2.5.5 Conclusion

Nous pouvons constater que des lois et des codes existent afin de maintenir un ordre social et que ceux-ci peuvent aller à l'encontre des projets des parents gays ou lesbiens.

Ces faits n'empêchent pourtant pas certains couples du même sexe de parvenir à l'aboutissement de leur projet parental. Cette démarche reflèterait à la fois un combat refusant que le législateur limite leur droit à être parent, droit jugé légitime, et un combat pour que le législateur les reconnaisse comme couple parental à part entière. Ainsi, cela peut rappeler des « combats » menés par certains mouvements pour faire modifier les mœurs, en mettant toujours l'accent sur deux principes : la liberté et l'égalité.²⁵⁶

Pourtant, il reste peut-être plusieurs étapes à surmonter avant que les mentalités et les mœurs de notre société permettent à cette situation familiale atypique d'être avalisée par le droit.

Ce cheminement ne sera d'ailleurs pas possible sans poursuivre le débat sur les différents aspects liés au bien-être de l'enfant, aspects qui sont toujours très délicats à aborder tant les réponses se multiplient. Ces réponses sont souvent diverses et opposées.

²⁵⁵ Godelier Maurice, *Métamorphoses de la parenté...* Op.Cit, pp.571-572

²⁵⁶ Commaille Jacques, *Famille : entre émancipation et protection sociale*, in Dortier Jean-François, *Familles, permanence...* Op.Cit, p.245

2.6 Cadre théorique

L'élaboration de notre partie théorique a fait ressortir certaines notions qui nous semblent importantes pour saisir la thématique de l'homoparentalité. C'est pourquoi la construction d'un cadre théorique s'est imposée à nous. Ce cadre théorique a aussi été élaboré à partir de notre problématique, de notre question de recherche et de nos hypothèses de travail. Notre analyse va se centrer sur trois notions que le contenu de notre théorie a fait ressortir de manière récurrente. Ces notions que sont les normes, les représentations et les stratégies, vont nous servir de fil conducteur dans l'analyse des données de nos entretiens.

Tout d'abord, il nous a paru évident de développer la thématique de l'homoparentalité par rapport à la notion de norme. Bien que son existence soit incontestable, la famille homoparentale semble enfreindre un certain nombre de normes liées à la famille, à la parenté et à la parentalité.

A cette notion se lie celle des représentations et plus particulièrement celle des représentations sociales. Celles-ci ont en effet beaucoup changé au cours des dernières décennies, notamment concernant la famille, et l'homosexualité. Nous partons de l'idée que ce n'est que l'évolution des représentations sociales sur l'homoparentalité qui permettra les modifications légales nécessaires à sa reconnaissance, modifications légales permettant à leur tour une transformation des représentations sociales.

Enfin, il nous a paru important de développer la notion de stratégie. En effet, les couples homosexuels qui désirent fonder une famille sont contraints d'utiliser un certain nombre de stratégies afin d'aboutir dans leur projet parental.

2.6.1 Les normes

Les termes de norme et de normatif avaient une double signification à leur origine. D'une part, ces termes désignaient ce qu'il fallait faire ou ne pas faire et d'autre part, ils indiquaient ce qui était bien ou mal de penser et de mettre en pratique. La sociologie a alors donné à la norme une définition qui va dans le sens de la première signification. « *La notion de norme désigne classiquement, en sociologie, les règles régissant la conduite des acteurs sociaux. A ce titre, les normes constituent des préceptes d'action pour les membres d'un groupe ou d'une organisation et même, pour les plus générales d'entre elles, d'une société. Elles ont en ce sens, une portée collective : sans acceptation de la part d'une pluralité de personnes et sans application de la règle qu'elle énonce, une norme est privée de ses attributs essentiels. Les normes correspondent donc en général à des manières d'agir répandues dans une population donnée.* ».²⁵⁷

Les normes organisent toute notre vie sociale. Il en existe des plus ou moins contraignantes, qui nous conditionnent dans nos comportements selon la situation que nous rencontrons.

Nous ne pouvons parler de la notion de norme sans parler de la notion de déviance. En effet, selon la sociologie, « *la déviance désigne un comportement qui se heurte à*

²⁵⁷ Chazel François, Norme in Akoun André, Ansart Pierre (dir.), Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999, pp.365-366

une norme sociale ». ²⁵⁸ Laurent Mucchielli, historien et sociologue, précise que le terme de déviance est utilisé de manière différente selon le milieu et l'époque. En effet, un comportement considéré comme déviant à une certaine époque, ne l'est plus forcément aujourd'hui (ex : l'avortement), tout comme un comportement actuellement estimé comme déviant ne l'était par le passé (ex : corrections physiques sur les enfants). Les mentalités évoluent et avec elles, les normes changent. « *L'homosexualité était considérée comme une perversion haïssable et méritant de sévères châtiments, tandis que c'est aujourd'hui une revendication identitaire largement perçue comme légitime* ». ²⁵⁹

Selon l'auteur, pour qu'il y ait déviance, il faut en premier lieu l'existence d'une norme, ensuite la transgression de cette norme et enfin un processus de stigmatisation de cette transgression. Erving Goffman, sociologue américain, désigne la stigmatisation comme « *le marquage social d'un individu ou d'un groupe caractérisés comme « anormaux* ». Elle conduit à l'ostracisme ²⁶⁰, à l'étiquetage et donc à la mise à l'écart du groupe considéré » ²⁶¹.

En ce qui concerne notre thématique, les normes de notre société impliquent que pour faire un enfant il faut un homme et une femme. En ce sens, les couples homosexuels désireux d'avoir des enfants sont considérés comme « déviants ». Or, à cette première norme, s'en rajoute une deuxième qui peut entrer en contradiction avec la première : il existe une norme sociale qui valorise le fait qu'un enfant soit élevé par deux personnes. Nous pouvons alors dire que certaines normes sociales peuvent, dans certaines circonstances, entrer en contradiction les unes avec les autres et la hiérarchisation des différentes normes peut varier non seulement entre groupes sociaux mais également entre individus.

Comme nous l'avons dit plus haut, les normes sociales sont mouvantes. Certaines s'entrechoquent. Dans le cas des familles homoparentales, nous entendons souvent qu'elles sont « en opposition à la norme ». Or, nous observons que les femmes homosexuelles sont peut-être en contradiction avec certaines normes mais elles sont en accord avec d'autres. La recomposition des normes se fait en fonction du champ social dans lequel les personnes sont et c'est le cas pour les personnes concernées par notre recherche. L'évolution des normes explique la nécessité pour les couples homosexuels d'être ouverts sur les différentes stratégies qu'ils vont développer dans la réalisation de leur projet parental.

²⁵⁸ Mucchielli Laurent, La déviance entre norme, transgression et stigmatisation, *Sciences humaines*, n°99, 1999, p.24

²⁵⁹ Ibid, p.22

²⁶⁰ Définition de l'ostracisme : action d'exclure quelqu'un d'un groupe, d'un parti, de le tenir à l'écart. Tirée du dictionnaire Le petit Larousse illustré, 1994.

²⁶¹ Mucchielli Laurent, La déviance... Op.Cit, p.25

2.6.2 Les représentations

Michel Gilly, professeur français de psychologie du développement, a analysé le rôle des normes. Selon lui, « *les influences normatives sont génératrices d'un certain nombre de modèles de référence en termes d'attitudes, de comportement et de produit de comportement. Ces références vont ensuite intervenir dans la construction d'un système général de représentation* ».²⁶²

Dans le dictionnaire de sociologie, la notion de représentation sociale est définie par le professeur de psychologie sociale français Gustave-Nicolas Fischer comme « *un processus d'élaboration perceptive et mentale de la réalité qui transforme les objets sociaux (personnes, contextes, situations) en catégories symboliques (valeurs, croyances, idéologies) et leur confère un statut cognitif permettant d'intégrer les aspects de la vie ordinaire par un recyclage de nos propres conduites à l'intérieur des interactions sociales* ».²⁶³ En clair, le concept de représentation sociale désigne une manière de penser, d'interpréter la réalité du monde dans lequel nous évoluons, manière sur laquelle il y a à la fois consensus social, débats et conflits.

Serge Moscovici, psychosociologue, est considéré comme un pionnier dans l'étude sur les représentations sociales. Selon lui, une représentation est un ensemble d'idées qu'un groupe véhicule à propos d'un phénomène donné.²⁶⁴

Les représentations sont dites « sociales », en un double sens. D'une part, elles concernent des phénomènes sociaux, et d'autre part, elles sont issues et héritées de la société. « *Ce sont rarement des constructions purement individuelles : on les partage au sein d'un groupe* ».²⁶⁵

Pour Pascale Moliner, professeure de psychologie sociale, elles ont pour fonction de comprendre la réalité sociale, d'orienter son action, de définir son identité et de réguler les relations entre groupes. Tout d'abord, elles « *offrent un cadre de référence afin d'interpréter l'environnement social et les situations nouvelles* ».²⁶⁶ Puis, « *elles ne forment pas des images neutres du monde. Leur fonction est évaluative. Une représentation propose un jugement, une appréciation ; elle implique une prise de position.* ».²⁶⁷

Florence Tamagne, historienne française, spécialiste de l'histoire culturelle du genre, de l'homosexualité et de ses représentations, nous fait part de l'évolution des représentations concernant les homosexuels.

Au XVIII^{ème} siècle, on associait l'homme homosexuel à des pratiques efféminées. Au XIX^{ème} siècle, la conduite des homosexuels était qualifiée comme égoïste et narcissique, « *en privilégiant une forme de sexualité non reproductive, l'homosexuel*

²⁶² Cordier Ariel, Représentations sociales, in Akoun André, Ansart Pierre (dir.), Dictionnaire de sociologie... Op.Cit, pp.450-451

²⁶³ Fischer Gustave-Nicolas, Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale, Dunod, 1987, p.118, in Cordier Ariel, Représentations sociales... Op.Cit, p.450

²⁶⁴ Dortier Jean-François, Les représentations sociales : l'image de la psychanalyse, *Sciences humaines*, n°91, 1999, p.45

²⁶⁵ Idem

²⁶⁶ Ibid, p.46

²⁶⁷ Idem

constitue un danger pour la civilisation ». ²⁶⁸ La fin du XVIII^{ème} siècle et le XIX^{ème} siècle introduisent l'idée qu'à des pratiques correspondraient une identité ou une pathologie. Au XX^{ème} siècle, « *la désignation des homosexuels comme un groupe sectaire, uni par des codes et des pratiques qui garantiraient une solidarité de fait, se heurte néanmoins à la réalité de l'expérience homosexuelle (...). Les pratiques homosexuelles n'induisaient pas en effet le sentiment d'une identité homosexuelle et déterminaient moins encore l'existence d'une quelconque solidarité de destin.* ». ²⁶⁹ Cependant, l'association de l'homosexualité à une identité globale va permettre progressivement aux homosexuels de revendiquer leur visibilité et leur légitimité. Cette visibilité sera accélérée par la révolution des mœurs, la libéralisation de la sexualité et de l'emprise de la reproduction. Dans la deuxième partie du XX^{ème} siècle, nous pouvons observer un développement du *coming out*. Beaucoup pensaient, dans la fin des années 1960 et dans les années 1970, que « *se révéler aux hétérosexuels était nécessaire non seulement pour affronter les conceptions erronées des hétérosexuels, mais aussi pour surmonter la honte, et atteindre son intégrité personnelle et son équilibre psychologique.* ». ²⁷⁰

A partir de la fin des années 1980, la représentation sociale de l'homosexualité a beaucoup changé. Les débats concernant une forme d'union pour les personnes de même sexe sont « *révélateurs des ambivalences de la société envers la réalité et le vécu à géométrie variable des couples et des personnes homosexuelles. (...) Toute la question est en effet de savoir comment nos sociétés parviendront à une reconnaissance des couples homosexuels à la fois satisfaisante et valorisante pour les personnes concernées et équitables pour les autres et pour la société dans son ensemble.* ». ²⁷¹ La « question homosexuelle » sera encore longtemps sujette à débat et pour que la société, dans son ensemble (hétérosexuels et homosexuels), parvienne à mettre tout le monde d'accord, il nécessitera un travail de reconnaissance au niveau juridique parallèle à un travail de visibilité de la réalité homoparentale.

²⁶⁸ Tamagne Florence, Homosexualités : le difficile passage de l'analyse des discours à l'étude des pratiques in L'homosexualité à l'épreuve des représentations, Histoires et sociétés : *Revue européenne d'histoire sociale*, n°3, 2002, p.15

²⁶⁹ Ibid, p.17

²⁷⁰ Chauncey George, Après Stonewall, le déplacement de la frontière entre le « soi » public et le « soi » privé, in L'homosexualité à l'épreuve... Op.Cit, p.45

²⁷¹ Müller Denis, Homosexualité in Dictionnaire suisse de politique sociale, édition 2002, <http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/show.cfm?id=400> (consulté le 7 janvier 2008)

2.6.3 Les stratégies

Selon le dictionnaire, le terme de stratégie a une origine militaire. Le sociologue Alain Accardo, l'exprime comme étant, habituellement « *l'idée d'un plan réfléchi, d'un calcul rationnel mettant explicitement en rapport des objectifs définis et des moyens précis pour atteindre ces objectifs* ». ²⁷² En s'en tenant à cette définition, il est sous-entendu que ces calculs sont de nature consciente. Cependant, d'un point de vue psychosociologique, il faut donner, selon Alain Accardo, une autre signification au terme de stratégie, les calculs conscients ne représentant qu'une partie de nos pratiques. ²⁷³ Il se réfère à la notion d'habitus de Bourdieu qu'il définit comme « *un opérateur de calcul inconscient qui nous permet de nous orienter correctement dans l'espace social sans avoir besoin d'y réfléchir* ». ²⁷⁴ Grâce à cet habitus, chacun détient « un potentiel de pratiques adaptées d'avance » face à diverses situations. Ce sont donc des pratiques inconscientes.

Chacun possède un certain niveau de maîtrise de la pratique dans laquelle il est engagé. Une maîtrise qui est d'abord une *maîtrise pratique de la pratique* ; c'est-à-dire « *une aptitude à adopter les stratégies conformes sans le secours de la pensée* » ²⁷⁵ (stratégie inconsciente). Lorsque nous devons faire face à une situation nouvelle qui exige une réponse qui ne se trouve pas inscrite dans notre habitus, il faut faire appel à la réflexion. On passe alors à la *maîtrise symbolique de la pratique* ; c'est-à-dire « *devenir capable d'engendrer des pratiques non spontanées qui obéissent à des règles explicites, à des raisonnements formels* » ²⁷⁶ (stratégie consciente). Cela montre la substitution des stratégies inconscientes par des stratégies conscientes lorsque les premières ne suffisent plus.

L'auteur nomme les stratégies inconscientes d'automatiques et les stratégies conscientes de rationnelles. Celles-ci peuvent devenir à leur tour des stratégies automatiques. En effet, l'habitus se modifie par notre expérience, et donc par les stratégies que nous utilisons qui finissent par devenir inconscientes.

Martha Mailfert, doctorante en sociologie, s'est intéressée à la famille homoparentale qu'elle considère comme « *marginale dans sa structuration et son fonctionnement car elle bouleverse les repères sur lesquels s'appuie la famille occidentale* ». ²⁷⁷ Elle pointe du doigt le regard de la société sur ces familles qui a du mal à évoluer, et ce, malgré l'augmentation de la visibilité par les médias. Elle définit diverses formes de stratégies que les familles homoparentales utilisent – celles utilisées pour notre analyse. Elle a pu mettre en évidence la recherche de reconnaissance et de légitimité des familles homoparentales féminines grâce à ses recherches les concernant.

Les stratégies de dissimulation :

- Renier son homosexualité afin d'avoir accès à la parentalité en vivant une relation hétérosexuelle.

²⁷² Accardo Alain, *Initiation à la sociologie de l'illusionnisme social*, Editions Le Mascaret, Bordeaux, 1983, p.169

²⁷³ Idem

²⁷⁴ Ibid, p.170

²⁷⁵ Idem

²⁷⁶ Ibid, p.171

²⁷⁷ Mailfert Martha, Homosexualité et parentalité, *Socio-Anthropologie*, n°11, Attirances, 2002

- Contourner le droit en pratiquant l'insémination artisanale ou en se disant être une célibataire hétérosexuelle afin d'avoir accès à l'adoption.
- Rechercher la normalité en refusant d'utiliser le terme d'homoparentalité en lui préférant celui de pluriparentalité (stratégie linguistique).
- Cacher sa situation familiale et rester dans le secret (stratégie négative).

Les stratégies positives :

- Croissance de la visibilité médiatique et participation à la vie politique.
- Se référer aux familles recomposées et monoparentales qui autrefois luttèrent contre la discrimination et qui sont aujourd'hui insérées dans les réseaux de parenté. Les familles homoparentales mettent l'accent sur le fait que leur couple parental est stable et qu'elles ont moins d'inconvénients que les familles recomposées et monoparentales.
- Stratégie d'inversion : affirmer que le cadre de vie des familles homoparentales est plus riche par leur parenté plurielle et que les parents sont plus attentifs aux comportements de leurs enfants que dans d'autres types de famille.
- Se mettre en scène en tant que famille. Endosser des rôles sociaux afin d'être intégré dans l'ordre social. Rechercher la normalité au travers du quotidien (ritualisation) et par les appellations de parenté (utiliser des termes liés à la parenté comme « maman X » et « maman Z » ou des dérivés).

Les stratégies de subversion :

- Non-reproduction des statuts et des rôles de sexe (pas de division stricte du travail au sein du couple, même investissement par rapport à l'enfant).
- Ce type de stratégie est également mentionné par Alain Accardo. « *Ces stratégies de subversion ne vont pas sans perturber plus ou moins profondément, dans la mesure où elles supposent une rupture plus ou moins radicale avec les méthodes et les procédés en vigueur, avec les classements et les hiérarchies établies, avec les usages et les traditions, etc.* ».²⁷⁸ Elles imposent un nouveau style, une nouvelle théorie et elles apparaissent comme des hérésies, c'est pourquoi en les utilisant, les homoparents se retrouvent face à des personnes réfractaires.

Les stratégies de visibilité :

Selon Martha Mailfert, la visibilité envers l'entourage social est de moins en moins claire envers les personnes qui côtoient peu l'enfant. Ainsi, elle observe une transparence vis-à-vis de la famille et des amis, ainsi que du corps médical, puis, une visibilité plus partielle vis-à-vis du réseau social plus ample (les voisins, les nourrices, l'école). Avec les personnes qui n'interviennent que temporairement dans la vie de l'enfant, elle remarque que les homoparents préfèrent « l'implicite flou » à « l'explicite clair » ; c'est-à-dire que les familles parlent ouvertement de leur situation familiale uniquement lorsqu'elles rencontrent un problème qui nécessite d'en parler. Quant à la visibilité de leur situation par rapport à leur milieu professionnel, elle est souvent cachée pour les parents sociaux, par peur de la discrimination et des répercussions. « *Que la famille, les amis, les voisins acceptent l'homoparentalité, retire à celle-ci la connotation négative que la société lui associe et normalise la situation. Ainsi la gestion de l'identité discréditée se fait par l'intermédiaire de stratégies très diverses.* ».²⁷⁹

²⁷⁸ Accardo Alain, *Initiation à la sociologie...* Op.Cit, p.184

²⁷⁹ Mailfert Martha, *Homosexualité et parentalité...* Op.Cit.

Cette stratégie de visibilité est communément appelée le *coming out*. Ce terme provient de l'expression *coming out of the closet* (« sortir du placard ») et a été imaginé en 1869 par un allemand comme un moyen d'émancipation.²⁸⁰

A côté de tous ces processus stratégiques, plutôt individuels, utilisés par les familles homoparentales, il existe une stratégie collective, un *ensemble populationnel cohérent*, terme que Martha Mailfert empreinte à Pierre Bouvier, professeur de sociologie. Selon elle, chaque famille est à la recherche d'un esprit commun et est dans la volonté d'« exister ensemble ». Cette volonté engendre la création d'associations (telles que l'APGL en France, 360 en Suisse).

L'institutionnalisation de cet ensemble entre dans une logique identitaire. « *C'est le cas des familles entrées à l'APGL qui utilisent des stratégies positives pour lutter contre la discrimination* »²⁸¹, et qui, recherchant la normalité familiale, imitent le modèle dominant.

Autrefois vivant cachées, les familles homoparentales se battent pour obtenir une reconnaissance sociale, juridique et symbolique. Avec la loi sur le partenariat, l'homoparentalité devient un sujet de débat légitime. Cependant, tant que les couples homosexuels n'obtiendront pas de droits à l'adoption et à l'insémination artificielle en tant que couple, ils devront utiliser ces stratégies afin de pouvoir concrétiser leur désir de devenir parent.

L'élaboration de ce cadre théorique nous montre que les familles homoparentales vivent au sein d'une société qui n'est pas encore prête à les considérer comme une forme de famille reconnue car elles bouleversent, enfreignent les normes de la famille et touchent des valeurs très fortes. Les familles homoparentales sont en recherche de reconnaissance, reconnaissance qui implique un changement des représentations sociales les concernant et des normes sociales. Toutes sortes de stratégies sont mobilisées pour y parvenir et ainsi être considérées comme une forme de famille à part entière.

²⁸⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Coming_out (consulté le 7 janvier 2008)

²⁸¹ Mailfert Martha, Homosexualité et parentalité... Op.Cit.

2.7 Conclusion de la partie théorique

Dans cette première partie de notre mémoire, nous avons pu constater que la famille homoparentale est de plus en plus visible et c'est ainsi que les interrogations la concernant se révèlent depuis quelques années.

Aujourd'hui, le droit et une partie de la société - cette proportion étant « représentée » par des personnalités réfractaires à l'homoparentalité - ne reconnaissent pas l'homoparentalité car elle est considérée comme une situation nouvelle, différente et questionnante mais surtout parce qu'elle remet en question certains repères normatifs fondamentaux de notre société judéo-chrétienne.

Nous avons pu nous rendre compte que les questions les plus délicates restent celles concernant le bien-être de l'enfant. Mais, celles-ci restent à la forme interrogative tant les réponses sont diverses et opposées. Même les études déjà effectuées ne satisfont pas la majorité et ne sont donc pas considérées comme une référence pour tous. Nous ne pouvons donc que souhaiter que d'autres études, notamment quantitatives, sur ce sujet se réalisent pour contribuer à apporter des réponses plus « crédibles » aux yeux de certains.

Malgré tout, l'homoparentalité se fait petit à petit une place dans notre société. Mais comme cela a été le cas avec l'homosexualité, le chemin vers la reconnaissance sera long et semé d'embûches.

D'autre part, grâce à l'influence des pays voisins en terme de droit et à l'évolution des mentalités, nous pouvons supposer que cette situation familiale trouvera, un jour, sa légitimité.

3. Partie empirique

3.1 Introduction

Dans cette seconde partie, nous allons travailler sur les entretiens effectués auprès des couples parentaux. Nous nous sommes intéressées à la période qui précède l'arrivée de l'enfant, c'est-à-dire lorsque ces femmes élaborent des moyens pour atteindre leur but d'être parents. Malgré tout, nous nous sommes vues dans l'obligation de tenir compte des allers-retours réflexifs que ces femmes ont faits entre la période qui correspond au projet et la concrétisation de celui-ci. Ceci est dû au fait qu'elles étaient déjà mamans au moment des entretiens et qu'elles avaient ainsi des nouvelles réflexions concernant l'éducation, les négociations et les constats avec l'arrivée de l'enfant.

Nous allons reprendre les données de ces entretiens afin d'expliquer et de comprendre la situation de l'homoparentalité, comme ceci a été le cas dans la première partie. Ainsi nous compléterons parfois l'analyse du terrain par des références à la partie théorique.

L'échantillon des personnes rencontrées s'est basé sur plusieurs éléments définis, développés dans la partie introductive, communs à toutes les personnes.

Lors de la préparation des entretiens, nous avons fait le choix de rencontrer un nombre restreint de couple de lesbiennes afin de mieux approfondir les sujets abordés.

C'est ainsi que nous avons composé un canevas d'entretien se basant sur notre problématique, sur les lectures effectuées sur l'homoparentalité et les éléments en découlant.²⁸² Ce canevas comprend plusieurs thèmes - en lien avec nos hypothèses - qu'il nous semblait important d'aborder avec les couples que nous allons rencontrer. Nous souhaitons que celui-ci serve de base d'entretien sans pour autant qu'il ne devienne un questionnaire directif. Nous voulions que les entretiens se déroulent de manière spontanée et ne soient pas trop orientés. Nous désirions interroger chaque protagoniste du couple individuellement. En ce qui nous concerne, nous souhaitons être les deux présentes pendant les interviews afin de pouvoir gérer tous les composants de ces derniers (prise de notes, conduite de l'entretien, temporalité, etc.).

Nous avons décidé de ne pas joindre ces derniers en annexe car cela ne nous semblait pas utile pour la compréhension de la problématique, mais surtout pour préserver l'anonymat des personnes entretenues.

Dans cette deuxième partie du travail de mémoire, nous allons traiter les données recueillies. Nous les analyserons en fonction des thématiques les plus abordées lors des interviews en lien avec le sujet étudié. L'analyse se fera avec l'aide du cadre théorique. Elle sera, quand cela semblera pertinent, mise en lien avec des études déjà effectuées sur les thèmes abordés et sur la première partie théorique.

²⁸² Cf : Annexe

3.2 Les descriptions des couples rencontrés et des entretiens

Dans ce chapitre, nous allons présenter les six personnes que nous avons rencontrées. Notre échantillon final n'est pas totalement fidèle à celui que nous avons défini au départ dans notre projet. En effet, il a été difficile de trouver des couples qui voulaient participer à notre mémoire - malgré l'information diffusée au travers de petites annonces sur des sites de « chats » gays et lesbiens, dans le magazine 360, des e-mails envoyés aux différentes associations lesbiennes et le bouche à oreille. Ceci est dû au fait que les personnes plus ou moins proches des réseaux associatifs (le moyen qui s'est révélé être le plus utile pour aborder des personnes susceptibles de participer à notre recherche) avaient déjà fait l'exercice plusieurs fois, que ce soit pour une recherche ou pour un reportage. Donc, soit elles ne voulaient pas réitérer l'exercice, soit elles avaient eu de mauvaises expériences avec des journalistes (interprétations de leurs propos sortis du contexte, anonymat, etc.). Finalement, c'est grâce au bouche à oreille de personnes liées au monde associatif lesbien que nous avons trouvé les trois couples de notre recherche.

Nous avons ainsi pu rencontrer six femmes qui ont fait preuve de confiance, de disponibilité, d'ouverture et de transparence à notre égard. Nous tenons à préciser que l'interprétation de leur discours est de notre seule responsabilité.

Nous allons aussi revenir sur le déroulement des entretiens que nous avons effectués. Nous pensons que le contexte dans lequel ils se sont déroulés peut avoir eu une influence sur le contenu des dires de la personne et la manière dont elle les a exprimés. Par exemple, pour des raisons pratiques évidentes en lien avec les enfants en bas âge des couples, tous les entretiens se sont déroulés chez les personnes entretenues, c'est-à-dire dans un cadre sécurisant pour elles mais pas neutre.

Par ailleurs, le contexte de ces entretiens peut également avoir des impacts sur l'aspect objectif de notre analyse. En effet, l'aspect affectif qui a pu se développer lors de ces entretiens entre les personnes et nous-mêmes peut engendrer de la subjectivité dans notre analyse, malgré notre effort d'objectivation.

3.2.1 Véronique et Christelle²⁸³

Véronique est d'origine franco-suisse et travaille dans le domaine de l'enfance. Christelle est suisse et exerce dans le milieu artistique.

Véronique était enceinte de cinq mois quand elle a fait la connaissance de Christelle. Leur relation s'est concrétisée trois mois plus tard. Ces deux femmes dans la trentaine ont dû très rapidement s'adapter à une vie de famille.

Le désir d'enfant chez Véronique était présent depuis longtemps mais sa relation homosexuelle précédente ne permettait pas d'y aboutir. A la fin de cette relation, Véronique a décidé de faire un enfant seule. Il lui a fallu deux ans pour y parvenir. Elle a cherché un donneur connu dans le but d'une insémination artisanale, voire d'un rapport sexuel. Finalement, l'enfant a été conçu par rapport sexuel avec un homme qu'une amie lui avait présenté. Le père a le titre de père, mais n'en a ni le

²⁸³ Prénoms fictifs

statut, ni la fonction. L'enfant, qui se nomme Mathias²⁸⁴, et le père biologique se rencontrent approximativement une fois par an. L'enfant possède des photos de son père et a la possibilité de le contacter par téléphone. Véronique a désormais un projet d'enfant en commun avec Christelle, mais ne veut pas revivre une grossesse.

Christelle a toujours eu un désir d'enfant, qui est devenu une envie commune avec son ami d'enfance, homosexuel lui aussi. Ils ont tenté quatre inséminations artificielles chez un médecin privé (au courant de l'homosexualité de Christelle), avec des prises d'hormones afin de stimuler ses ovaires, mais sans succès. Puis, ils ont décidé d'interrompre leur démarche car ils se sont rendu compte de leur différente façon de concevoir leur avenir vis-à-vis de l'enfant. Par ailleurs, Christelle souffre de problèmes gynécologiques permanents qui l'empêchent durant certaines périodes d'envisager une grossesse et risquent dans le futur de la rendre stérile.

Cependant, elle persiste dans sa volonté d'être mère, cette fois-ci dans un projet commun avec Véronique, et se tourne vers l'insémination artificielle avec donneur inconnu à Barcelone. Une insémination a donné lieu à une grossesse qui n'a pas pu arriver à terme.

Nous les avons rencontrées grâce à une personne du réseau associatif gay et lesbien qui nous a donné leurs coordonnées. Cette même personne les avait brièvement informées sur notre projet et leur avait demandé leur accord pour nous transmettre leurs coordonnées. Nous savions qu'elles avaient déjà participé à des études et à des reportages journalistiques.

Elles nous ont proposé de les rencontrer une première fois afin qu'on leur explique notre démarche et ce que nous attendions d'elles. Ceci s'est déroulé autour d'un repas au restaurant. Elles étaient les deux présentes ainsi que leur enfant. Dès lors, nous avons entrepris de les revoir pour effectuer les interviews.

Nous nous sommes entretenues avec ce couple de manière individuelle, c'est-à-dire que nous les avons interviewées une à la fois. Il y a eu deux entretiens pour chacune d'entre elles. Les premiers se sont déroulés le 5 décembre 2006 et les deuxièmes le 8 février 2007. Ils se sont tous passés chez elles, dans leur salle à manger soit avant soit après un souper partagé.

Les deux entretiens effectués avec Véronique se sont déroulés dans la salle à manger de son domicile qu'elle partage avec Christelle. Elle était d'un côté de la table et nous-mêmes étions assises en face d'elle, l'une à côté de l'autre.

Durant le premier entretien, qui a duré 50 minutes, nous entendions son fils jouer avec un autre enfant aux côtés de sa compagne et de la maman du second enfant dans une pièce à côté. Cet entretien ainsi que le second, qui a duré 20 minutes, furent souvent coupés par les allers et venues de l'enfant et des animaux domestiques. Véronique s'est beaucoup exprimée avec les mains et a toujours regardé son interlocutrice dans les yeux au cours de ces interviews.

Le premier entretien avec Christelle a duré 1 heure et 20 minutes et le second a duré 1 heure. Le lieu de l'entretien et nos positions respectives autour de la table étaient les mêmes qu'avec Véronique. Lors des deux entretiens, il était l'heure du coucher pour l'enfant du couple qui a donc fait quelques allers et venues pour souhaiter une bonne nuit à Christelle.

²⁸⁴ Prénom fictif

Lorsque Christelle parlait de choses très personnelles telle que sa rencontre avec Véronique, ses sentiments ou bien encore l'accouchement de sa compagne, elle ne regardait pas son interlocutrice dans les yeux. Nous avons pu observer beaucoup d'émotion chez elle lors de ces moments. Par contre, lorsqu'il s'agissait de choses moins personnelles, elle était plus à l'aise et regardait son interlocutrice.

3.2.2 Gil et Audrey²⁸⁵

Gil et Audrey se sont rencontrées en 1998 lors du mariage d'une amie commune. Gil a une quarantaine d'années, est d'origine suisse et travaille dans le milieu social. Audrey est aussi d'origine suisse, a une trentaine d'années et exerce dans le milieu de la médecine alternative.

Gil a toujours eu envie d'avoir des enfants, mais n'a jamais ressenti le besoin de porter un enfant. Elle a donc toujours été ouverte à l'adoption. Cependant, ce désir d'enfant ne pouvait se concrétiser qu'à deux. De plus, se sentant avancer dans l'âge, elle commençait à se faire à l'idée que peut-être elle ne serait pas mère.

Audrey, depuis l'adolescence, rêve d'être mère et de porter son enfant. Cependant, elle a toujours souhaité avoir un enfant en étant en couple, elle n'aurait jamais envisagé d'être mère célibataire. Jusqu'à ses 20 ans, elle a eu des relations hétérosexuelles, donc ne s'est jamais posé la question de comment concevoir un enfant.

Dans ce projet parental avec Gil, elle souhaitait trouver un père identifié afin que son enfant connaisse ses origines. Cela dit, elle a finalement envisagé l'insémination artificielle avec donneur inconnu, ne trouvant pas de père dans son entourage.

Les inséminations ont échoué, le temps a passé et elles ont finalement trouvé un père qui s'investisse dans ce projet comme elles le désiraient. Audrey est tombée enceinte et a donné naissance à Emilie²⁸⁶ en été 2004. Deux ans plus tard, elle réitère l'expérience avec le même donneur et retombe enceinte assez rapidement. Emilie a aujourd'hui un petit frère.

Nous avons rencontré Gil et Audrey par le même biais que Véronique et Christelle. Nous avons pu les joindre par téléphone, elles étaient d'accord de participer à notre mémoire de fin d'études. Nous leur avons brièvement expliqué, lors de notre conversation téléphonique, notre démarche et avons prévu de reprendre ces explications avec elles lors de notre première, et finalement unique, rencontre. Nous savions qu'elles aussi avaient déjà participé à de multiples travaux sur des sujets touchant de près ou de loin la thématique de l'homoparentalité.

Nous avons fixé un premier rendez-vous en décembre 2006 pour effectuer les entretiens ; elles l'ont annulé pour des raisons personnelles. Finalement, nous les avons rencontré le 11 janvier 2007.

Ces entretiens se sont déroulés de manière individuelle, chez elles, dans leur cuisine, en soirée. Un seul entretien pour chacune d'elle a suffi pour aborder les

²⁸⁵ Prénoms fictifs

²⁸⁶ Prénom fictif

sujets inscrits sur notre canevas. Par la suite, nous les avons contactées par courrier électronique, car il nous manquait quelques éléments concernant plus spécifiquement leur présentation.

L'entretien avec Gil s'est déroulé en 55 minutes. A nouveau, nous étions assises l'une à côté de l'autre en face de l'interviewée. Gil était malade et fatiguée, mais elle a tout de même accepté de faire l'entretien. De manière générale, elle s'est exprimée de façon claire et franche. Elle semblait à l'aise et nous regardait les deux dans les yeux, alors qu'une seule des deux menait l'entretien, comme d'habitude. Son regard se baissait lorsque nous entrions dans des sujets plus émotionnels comme sa rencontre avec Audrey ou bien encore les enfants. Lorsqu'il s'agissait d'aborder des sujets plus délicats comme l'attente ou les questionnements, son visage et le ton de sa voix devenaient plus durs.

Audrey était fatiguée lors de l'entretien qui a duré une heure. En effet, celle-ci était enceinte de 7 mois et demi. De nouveau, nos positions respectives lors de l'interview étaient les mêmes que décrites précédemment. Elle parlait beaucoup avec les mains tout en se touchant le ventre. Audrey s'adressait à nous deux lorsqu'elle s'exprimait. Mais lorsqu'il fallait faire appel à des souvenirs, elle regardait beaucoup en l'air. Elle s'est aussi exprimée avec beaucoup d'ironie et de rires.

3.2.3 Céline et Mathilde²⁸⁷

Céline et Mathilde ont toutes les deux la quarantaine. Céline travaille dans le monde artistique tandis que Mathilde exerce dans le milieu médical. Mathilde est d'origine israélienne et Céline d'origine suisse.

Elles se sont rencontrées en 2000, par l'intermédiaire d'une connaissance commune, par courrier électronique. Pour des raisons professionnelles, elles ont vécu au Canada plusieurs années. Elles ont profité des possibilités de ce pays pour faire l'insémination artificielle là-bas. Au départ, elles désiraient se faire inséminer toutes les deux pour augmenter leur chance, suivant là une pratique médicale courante dans ce pays. Mais l'une d'elle n'étant pas assurée, les coûts des examens préalables auraient été trop importants ; finalement seule Mathilde l'a fait. Au Canada, les médecins procèdent à une double insémination afin qu'il y ait plus de chance de réussite. Mathilde a donc été inséminée et est tombée enceinte après cette première tentative. C'est au même moment qu'elles ont décidé de revenir vivre en Suisse, où leur fille, Nelly²⁸⁸, est née.

Aujourd'hui, elles ont choisi de donner à leur fille un petit frère ou une petite sœur et elles se sont mises d'accord sur le fait que cette fois, Céline porterait l'enfant. Céline a alors choisi l'insémination artificielle en Israël. Elle est tombée enceinte à la deuxième tentative. Malheureusement, la grossesse n'a pas abouti à son terme. Elles poursuivent toujours leur projet.

²⁸⁷ Prénoms fictifs

²⁸⁸ Prénom fictif

Nous avons rencontré Céline et Mathilde grâce à une personne travaillant à l'association Lestime. Nous avons eu des contacts téléphoniques avec elles, où il avait été défini que nous leur expliquerions plus en détail notre démarche et que l'entretien se déroulerait directement après cette brève introduction. Elles avaient déjà une bonne connaissance de ce type de projet pour y avoir participé à plusieurs reprises.

L'une des deux n'étant pas de langue maternelle française nous avons décidé que cette fois-ci l'entretien se déroulerait avec les deux personnes ensemble, afin que la seconde puisse traduire si nous avons des problèmes de compréhension. De plus, nous supposons que ce serait plus confortable pour elle de s'exprimer dans sa langue pour nous parler de sa vie personnelle.

Un premier rendez-vous avait été fixé fin 2006, qu'elles ont dû annuler pour des raisons personnelles. Finalement, le premier entretien s'est déroulé le 1er février 2007 et le second le 21 mai 2007.

Les deux entretiens se sont déroulés dans le salon de Céline et Mathilde. Le premier a duré une heure et le second une heure et quinze minutes. Elles étaient, les deux fois, confortablement installées sur le canapé familial, l'une en face de l'autre, les jambes allongées, imbriquées les unes dans les autres. Nous étions assises sur des fauteuils à la hauteur de chaque extrémité du canapé. Elles semblaient à l'aise dans l'exercice de l'entretien, même celle qui n'était pas francophone qui finalement s'est aussi exprimée en français. Sa compagne traduisait quand cela était nécessaire pour notre compréhension. Elles étaient très à l'écoute l'une à l'autre et rebondissaient sur leur propos respectifs, ce qui n'était pas forcément évident pour la retranscription des données.

3.3 L'analyse

Dans ce chapitre, nous allons commenter et analyser les contenus des entretiens effectués auprès des couples que nous avons rencontrés.

Nous avons choisi d'organiser notre analyse selon les thèmes abordés dans les contenus des entretiens. Ces thèmes seront analysés avec le cadre théorique et seront également mis en lien avec notre problématique, ainsi qu'avec les études que nous avons trouvées.

Notre analyse permettra de mieux comprendre le processus que vivent les couples homosexuels dans la concrétisation de leur projet parental, les obstacles à surmonter, les réactions de la société et des proches, le questionnement des couples, etc.

Sur la base des entretiens que nous avons menés, nous allons mettre en lumière les points communs et les différences que chacun des couples a vécus dans la concrétisation de leurs projets parentaux. L'échantillon de notre travail de recherche concerne trois couples, soit l'expérience de six personnes.

Nous désirons revenir sur la pertinence des liens faits entre les données recueillies et les études déjà effectuées sur cette thématique. Nous avons fait le choix de reprendre les résultats de certaines recherches afin d'étayer notre analyse. Pourtant, certaines personnes ont reproché à celles-ci de ne pas être significatives. Faisant appel à des volontaires, elles supposaient que les familles homoparentales rencontrant des difficultés n'allaient pas se proposer pour ce type d'études. Ce que nous avons pu constater à travers les entretiens, c'est qu'aucun couple, aucune personne, n'a édulcoré le processus vécu et qu'au contraire elles ont été très explicites sur les difficultés rencontrées.

Finalement, nous sommes satisfaites de constater que ces données apportent à notre analyse un côté concret et réaliste, que les résultats de ces recherches rejoignent les nôtres ou pas.

3.3.1 Le projet parental

Dans ce chapitre d'analyse, nous allons revenir sur des aspects auxquels les femmes rencontrées ont réfléchi, de manière particulièrement aiguë, lorsqu'elles ont songé concrètement à réaliser leur projet parental.

Nous noterons que nous nous sommes intéressées uniquement aux couples de femmes qui ont transformé leur désir d'enfant en projet parental et leur projet en réalisation. Nous pensons pouvoir dire qu'il y a une distinction entre les personnes qui sont restées au stade du désir et celles qui sont passées à la concrétisation. L'évolution des stades amène son lot de nouvelles interrogations et réflexions.

Le désir d'enfant

Dans ce sous-chapitre, nous allons parler du désir d'enfant chez les personnes rencontrées, à travers divers éléments ressortis lors de nos entretiens

Nous avons pu observer lors de nos divers entretiens que le désir d'enfant chez les personnes rencontrées est considéré comme un désir naturel - lié à une notion immémoriale - un désir d'amour qui s'est révélé à des moments différents dans la vie de ces personnes. Pour certaines, ce désir irait de soi en tant qu'être humain et non en tant que femme ou en tant qu'homosexuelle. L'homosexualité d'une personne n'aurait aucune incidence sur le désir ou pas d'enfant.

Christelle : « C'est depuis toujours que j'ai envie d'un enfant (...). (...) Il (l'enfant) peut me reprocher mille trucs mais je crois que le principal, et c'est ce qui m'autorise à croire que ce n'est pas un mauvais choix, pas un choix trop égoïste, c'est que c'est un choix d'amour, de moi, de nous. Et ce sera le fruit de l'amour même si ce n'est pas l'amour physique. »

Véronique : « (...) je me suis dit : j'ai vraiment envie de le faire, je n'ai jamais regretté donc c'était une vraie envie. Pas tout d'un coup en se disant : tiens, j'ai 33 ans, peut-être qu'un jour ça me manquera de ne pas avoir un enfant et que c'est peut-être sympa d'en avoir. C'était plus profond que ça. »

Audrey : « Je pense que c'est un désir qui est devenu conscient à l'adolescence. Un désir qui a toujours été en moi. (...) C'était de toute façon quelque chose qui était potentiellement possible, toujours dans mon esprit. (...) Pour moi, c'était vraiment...je savais que j'allais avoir des enfants, je ne savais pas comment mais ça allait marcher de toute façon il y aurait quelque chose qui se passerait. »

Si nous nous référons au chapitre *Les raisons du désir d'enfant* dans la partie *Le point de vue psychologique* développé dans la théorie de ce travail, nous pouvons observer que les personnes rencontrées rejoignent les propos des auteurs cités concernant le désir d'enfant qui serait un désir propre à l'Homme et donc « naturel ». En effet, certains auteurs distinguent des types de désir d'enfant ou la différence qu'il peut exister chez l'homme et la femme. Mais en rien ils supposent que celui-ci n'est pas « naturel » ou « instinctif » et donc pourrait ne pas concerner les femmes lesbiennes.

De plus, les personnes interrogées parlent de désir naturel c'est aussi parce qu'il s'agirait d'une norme de notre société ; « Il est bon d'avoir un enfant. ». En effet, cette norme pourrait consister au fait qu'on attend de tout être humain de ressentir un jour ce besoin, cette envie de procréer et d'avoir des enfants. Les femmes homosexuelles utiliseraient cette naturalisation du désir d'enfant pour contrer le « non naturel » qu'elles constituent en tant que couple et ainsi ne pas laisser la place au jugement par rapport à leur « choix d'amour ». Car celui-ci ne serait finalement pas de l'ordre du choix, étant donné qu'il est naturel d'attendre d'une personne qu'elle ressente ce désir, désir considéré aussi comme immémorial. En effet, il ferait partie de l'histoire de l'humanité en tant qu'élément non négligeable d'une représentation de « qu'est ce qu'un Homme doit effectuer dans sa vie pour qu'elle soit bonne ». De plus, un enfant devrait toujours être le fruit de l'amour entre deux personnes, ce qui serait le cas ici, même si ce fruit ne serait pas engendré par un amour physique.

A travers ces différents éléments, nous observons que leurs comportements et leurs justifications leur permettent de contourner la norme et la stigmatisation qui les concerne en mettant en avant « le désir naturel d'enfant ». Cette stratégie pourrait influencer une norme qui, comme nous l'avons vu, est changeante.

Les personnes rencontrées mettent en évidence la difficulté pour elles de concevoir un enfant. Elles pensent alors que celui-ci est par là même plus désiré.

Christelle : « Faut s'accrocher, il y a des moments où on se demande pourquoi on s'acharne comme ça, mais après on sait pourquoi, on en a envie et je ne suis pas encore allée jusqu'au bout. Le fait que je sois tombée enceinte c'était très positif même si je l'ai perdu. (...) Voilà, ce sont des enfants triplement désirés, parce que le parcours est toujours plus sinueux. »

Selon Cyril Desjeux²⁸⁹, les personnes homosexuelles s'interrogent vivement lors des différentes étapes de la réalisation de leur projet d'avoir un enfant. Il serait alors naturel de penser que leur désir d'enfant s'est renforcé tout au long de ce périlleux processus.

Depuis quelques décennies déjà et grâce au progrès de la médecine, l'enfant serait devenu un être plus désiré qu'auparavant et considéré comme un être à part entière. L'enfant est désiré, il doit l'être et ce sentiment est d'autant plus renforcé lorsqu'il faut traverser des étapes longues et difficiles pour arriver à concrétiser ce projet. Ceci s'inscrit dans une norme sociale : les parents qui ont désiré leur enfant ont plus de légitimité que ceux qui ont eu un enfant par « accident ». Dans les propos de Christelle, nous retrouvons cet élément qu'elle met en avant et utiliserait pour contrer une autre norme sociale : celle selon laquelle il faudrait un père et une mère pour élever un enfant.

Nous avons aussi pu constater que ce désir s'est parfois révélé plus fort avec l'avancée de l'âge, c'est-à-dire en lien avec la fameuse « horloge biologique ».

En effet, l'âge peut être un élément déclencheur dans la concrétisation d'un désir d'enfant. Nous pouvons d'ailleurs le constater dans une enquête de l'APGL, lorsque

²⁸⁹ Cf. Chapitre 2.4.2.3 Le désir chez les personnes homosexuelles

des femmes déclarent que l'âge est un des facteurs principaux qui leur ont fait prendre conscience de leur désir d'enfant et de leur envie de le concrétiser.²⁹⁰

Par ailleurs, le désir de vivre la maternité, la grossesse est aussi un élément qui semble fondamental pour certaines dans le désir d'enfant.

Christelle : « (...) *c'est vrai que de vivre aux côtés d'une famille, dans une famille plutôt, ça m'a donné encore plus l'envie d'être mère, je le suis déjà, mais de vivre la maternité.* »²⁹¹

A travers ces propos, nous pouvons nous demander si l'ampleur du désir influencerait la légitimité de celui-ci et ainsi donner à ces femmes plus de reconnaissance dans leur droit de désirer et d'avoir un enfant.

Cette envie de vivre une grossesse est évidemment en lien direct avec le désir d'enfant, mais constituerait « *le désir d'engendrer un être vivant qui peut se traduire par la descendance²⁹² et le lien biologique (...)* » dont parle Cyril Desjeux.²⁹³ Cette envie de vivre la maternité est à considérer comme allant au-delà du « simple » fait d'être parent pour les personnes ayant ce désir de grossesse.

Certains auteurs donnent différentes interprétations du désir d'être mère. Mais ils se rejoignent lorsqu'ils déclarent que ce désir est en lien avec les expériences qui remonteraient à des phases importantes du développement ; c'est-à-dire avant et pendant la période œdipienne.²⁹⁴ Ainsi nous pouvons remarquer que « *le désir d'être mère est souvent identifié à l'instinct maternel, par conséquent considéré comme une qualité innée, à base psychobiologique* ». ²⁹⁵

Ici, nous supposons qu'une norme concernant la femme est qu'elle doit pouvoir un jour ressentir cette envie de porter un enfant. Nous pouvons peut-être oser faire le lien avec une représentation sociale de la femme qui est la suivante : une femme accomplie est celle qui a engendré. Ainsi, nous pourrions comprendre les personnes qui parlent d'instinct et de naturel lorsqu'il s'agit de ressentir cette envie, quelle que soit leur orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'éventualité de faire le deuil de ce désir d'enfant pour ces couples de femmes, ces couples stériles, chacune des personnes rencontrées a été catégorique sur la question. Elles ont répondu que la stérilité du couple homosexuel n'entraînait pas cet effet chez elles. D'ailleurs, un éventuel droit ou non d'être parent ne s'est pas plus posé.

²⁹⁰ Résultats APGL - enquête 2005, *Désir d'enfant et projet parental*, Martine Gross – mai 2007, <http://www.apgl.asso.fr/>, (consulté le 9 octobre 2007)

²⁹¹ Rappel : La compagne de Christelle, Véronique, était enceinte de plusieurs mois quand elle l'a rencontrée.

²⁹² Il s'agit ici, par exemple, de l'héritage du nom, de la continuité de l'être et de la famille, etc.

²⁹³ Cf. Chapitre 2.4.2.2 : Les raisons du désir d'enfant, dans la Partie : Le point de vue psychologique

²⁹⁴ Talarico Giorgia, L'emploi de la musique dans le rétablissement du lien précoce mère – enfant, Turin, 2001, cite : Jones E., 1927, Klein M., 1928, Freud S., 1931, Horney K., 1933, Deutsch H., 1945, <http://auriol.free.fr/psycoasonique/talarico-abstract.htm> (consulté le 15 janvier 2008)

²⁹⁵ Talarico Giorgia, L'emploi de la musique... cite : Ferraro F., 1985, <http://auriol.free.fr/psycoasonique/talarico-abstract.htm> (consulté le 15 janvier 2008)

Gil : « *Je crois que d'une certaine manière, chacune, on était intimement convaincu qu'on avait le droit d'être parent. Et que de sentir le potentiel possible de parents qui ne soient pas des mauvais parents, je pense qu'on pouvait ressentir ça.* »

Mathilde : « *Non ! Parce que simplement je pense que beaucoup de gens incompetents ont des enfants. Ça n'a aucun rapport avec votre orientation sexuelle. Pour moi, ça n'a aucun lien.* »

A travers ces propos, nous observons que Gil et Mathilde se rejoindraient sur un élément : la compétence à être un bon parent donnerait le droit d'être parent. Nous interprétons cela de la manière suivante ; « Je me donne le droit parce que j'en ai les compétences. ». Pourtant, cette justification de droit n'existe pas, sauf pour l'adoption. En effet, l'administration qui donne l'agrément pour une adoption tient compte de ces compétences, cependant ceci ne donne pas pour autant un droit à l'enfant, comme ceci a été relevé dans la première partie de ce travail.

Cependant, en lisant les retranscriptions des entretiens avec ces femmes nous n'avons pas l'impression que le désir d'enfant ait quelque chose à voir avec un « droit à... » et/ou une « autorisation à... » l'enfant qu'elles rechercheraient dans le droit. Mais plutôt une compréhension du droit en terme de légitimité : nous sommes, semblent-elles dire, légitimées dans notre désir d'enfant, et de plus, capables d'en avoir et de les élever.

D'autres expriment encore différemment leur opinion face au droit d'être parent :

Christelle : « *Et puis je ne pense pas que je me suis posée la question si j'avais le droit d'être mère ou si je pouvais m'imaginer mère en étant homosexuelle, ça non je ne pense pas.* »

Audrey : « *(...) Le droit, non. Maintenant je mentirais si je disais que je n'ai pas tergiversé.* »

Céline : « *Moi, je ne me suis jamais dit qu'on avait le droit ou pas le droit d'être parent. Ce n'est pas une question que je pourrais me poser dans ce sens là. Je me suis rendue compte au bout d'un moment que le désir d'enfant, (...), n'était pas lié à l'orientation sexuelle. (...) Je pense qu'on ne peut arrêter personne. Je pense que c'est une motivation qui est beaucoup trop forte pour être arrêtée.* »

Ces femmes ont plusieurs positions vis-à-vis du droit d'être parent ; cela va du « je ne me suis pas posé la question » à « ce n'est pas une question de droit, mais je me suis questionnée » en passant par « c'est une conviction intime et explicite du droit à être parent » pour finir avec « la force du désir donne le droit à être parent universellement ». Nous pensons que si ces personnes se justifient c'est parce qu'elles ne sont pas légitimées par le droit. En effet, le PACS ne les autorise pas à adopter ou à recourir à la Procréation Médicalement Assistée. Si la loi était différente, peut-être n'auraient-elles pas besoin de s'expliquer sur leur « choix ».

Presque toutes les personnes interviewées n'ont pas considéré devoir faire le deuil définitif de leur désir d'enfant. Pourtant, une étude contredirait nos observations car celle-ci déclare, en parlant des mères sociales : « *Un grand nombre de ces femmes dit avoir refoulé ce désir à cause de la découverte de leur orientation*

homosexuelle. ».²⁹⁶ Alors que dans nos entretiens, aussi bien les mères biologiques que les mères sociales ont affirmé ne jamais avoir pensé devoir faire le deuil de ce désir en lien avec leur orientation sexuelle.

Nous pouvons, peut-être, faire le lien avec la visibilité de plus en plus grande des familles homoparentales. En effet, ceci aurait pour effet de permettre à d'autres couples homosexuels de concrétiser leur projet parental, en ouvrant la fenêtre sur un « possible accessible ». La multiplication des modèles familiaux et la visibilisation des familles homoparentales contribueraient à bousculer les normes sociales concernant la famille.

Le projet parental, chez les couples entretenus, s'est concrétisé soit par la rencontre de deux projets parentaux, soit par la rencontre d'une personne avec un projet personnel bien mûri qui développe ce désir chez l'autre partenaire, qui se rallie ainsi au projet ou soit parce qu'il y avait un projet de parentalité au départ chez deux personnes qui s'est transformé par la suite en projet homoparental.

Nous avons observé que le projet parental se fait pour la majorité des personnes rencontrées à deux, malgré le fait qu'il ne peut que se concrétiser avec l'aide d'une tierce personne.

Audrey : « *Non, jamais seule. Je n'aurais jamais fait ça seule. Je n'aurais jamais eu envie d'avoir un enfant seule.* »

Gil : « (...) *mais je pense que pour les deux, ce n'était pas une histoire en solo, c'était une histoire à deux.* »

Mathilde : « *Moi j'ai voulu un enfant à la minute où j'ai vu Céline. J'ai eu d'autres relations avant, mais je n'ai jamais senti que c'était avec elles que j'aurais un enfant. J'en voulais un, mais pas avec elles. Très vite après avoir rencontré Céline j'ai su que c'était avec elle que je voulais avoir un enfant. (...)* »

(Au sujet de faire un enfant seule) Mathilde : « *Non, c'était clair. Parce que ce n'était pas bon pour l'enfant. C'est très difficile de ne pas avoir ses parents et le soutien de la famille.* »

Céline : « (...) *Mais je rejoins Mathilde sur un point c'est que je n'aurais jamais eu un enfant seule. (...) Je pense qu'un enfant a besoin de deux personnes. Il faut être deux, il faut une équipe pour tenir un gamin. Deux ou plus. Et puis c'est vrai que je me suis toujours dit que si j'avais un enfant un jour, ce serait du désir d'un couple et je n'ai pas trouvé cette situation avant.* »

Effectivement, ces femmes considèrent que l'élément de couple, d'être à deux, est fondamental dans la concrétisation d'un projet parental. D'ailleurs, cette observation rejoint les conclusions d'une enquête de l'APGL, datant de 2005, qui constate que « *les femmes sont rarement seules (4%) à l'arrivée de l'enfant et déclarent très majoritairement que le projet d'enfant émane du couple. 29% des hommes étaient seuls à l'arrivée de l'enfant et ils sont significativement plus nombreux que les femmes à déclarer que le projet parental émane d'un seul, le compagnon apportant*

²⁹⁶ Lenie Tom, Baetens Patricia et Ponjaert-Kristoffersen Ingrid, Une étude sur les demandes d'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) chez des couples homosexuels féminins in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, p.226

*son soutien et significativement moins nombreux que les femmes à déclarer que le projet émane du couple.»*²⁹⁷

Il y a deux éléments que nous pouvons mettre en lien avec ces propos. D'une part, nous pouvons parler de la subversion d'une norme, celle qui est basée sur le fait qu'un enfant se fait exclusivement à deux, et de plus deux personnes de sexe opposé. En effet, ces couples peuvent concrétiser leur projet, mais uniquement avec l'aide d'une troisième personne. Donc, par leur comportement, elles remettent en cause une norme sociale fondamentale de notre société qui régit la construction du système familial.

De plus, nous pouvons parler de stratégie lorsqu'elles déclarent que le fait d'être deux pour élever un enfant est plus important que l'altérité sexuelle d'un couple parental pour le bon développement de l'enfant. Ceci leur permet de construire une sorte de justification positive de leur situation : le fait d'être à deux pour élever un enfant, la nécessité d'un projet à deux pour l'éducation équilibrée d'un enfant qui constitue une norme « consensuelle ». Elles reprennent cette norme pour expliquer le bien fondé de leur couple parental vis-à-vis d'un enfant, mais parallèlement et paradoxalement stigmatisent la famille monoparentale.

A travers ce chapitre, nous avons pu observer que les femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenues mettent en avant un désir d'enfant « naturalisé » et donc « légitimé » revenant à une représentation sociale du désir d'enfant partagé par tous. Nous supposons que si elles donnent de l'importance à cet élément c'est parce qu'elles ont conscience du caractère singulier et hors norme de leur configuration familiale qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'enfant. En effet, l'enfant risquerait d'être stigmatisé à cause de sa situation familiale différente.

Le choix de la conception

Dans ce chapitre, nous évoquerons les différentes manières de concevoir un enfant qui ont été abordées dans les entretiens. Nous les analyserons afin de comprendre le choix que ces femmes ont fait pour réaliser leur projet parental.

Nous avons pu le constater, la coparentalité était souvent citée par les femmes rencontrées comme étant la solution idéale pour fonder une famille. Martine Gross déclare à ce sujet que ceux « (...) qui choisissent la coparentalité construisent dès la naissance de l'enfant un système familial recomposé, un système de deux cellules familiales. »²⁹⁸. Ils « (...) mettent l'accent non sur le couple mais sur l'importance pour l'enfant d'avoir une mère et un père, de vivre avec une mère et un père identifiés, plus que de vivre dans une seule unité familiale ; mais ils doivent se mettre d'accord à trois, quatre pour devenir parents et organiser la parenté. »²⁹⁹. Ils « doivent réfléchir à la position de la compagne et du compagnon du parent légal, doivent réfléchir à une double figure maternelle ou paternelle »³⁰⁰ en reprenant « une figure familiale courante maintenant : la famille recomposée, figure où les deux

²⁹⁷ Résultats APGL - enquête 2005, *Désir d'enfant et projet parental*, Martine Gross – mai 2007, <http://www.apgl.asso.fr/>, (consulté le 9 octobre 2007)

²⁹⁸ Cadoret Anne, Figures d'homoparentalité, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, p.170

²⁹⁹ Idem

³⁰⁰ Idem

parents de l'enfant ne vivent pas ensemble, figure où déjà l'alliance est séparée de la filiation. »³⁰¹.

Christelle : « (...) c'est vrai que j'avais un projet qui était déjà très avancé pour mon désir d'enfant. J'avais discuté, deux années avant ma rencontre avec Véronique, avec mon meilleur ami (...). Et un jour je lui ai dit que j'aimerais bien avoir un enfant et que ce serait cool qu'on le fasse ensemble. (...) C'était : je veux un enfant, je ne sais pas comment, mais j'aurai un enfant. A partir du moment où j'ai réfléchi au comment, ça a toujours été lui, la solution idéale. (...) J'ai voulu discuter avec lui du rôle de Véronique. Il a été ferme là-dessus, il disait : « les parents c'est nous, c'est toi et moi, donc c'est nous qui prenons les décisions ». J'ai dit : c'est peut-être toi et moi les parents biologiques, c'est vrai, mais autour de cet enfant-là, il y aura Véronique et Gérard.³⁰² (...) Pour finir, on a été amené à avoir plusieurs conversations et on est arrivé à une conclusion qu'il n'était pas prêt à partager cet enfant avec quelqu'un d'autre que moi. (...) ça faisait tellement d'années que j'avais ce schéma en tête : mon meilleur ami (...) vraiment au fond de moi, je savais que c'était comme ça que je le voulais et peut-être reproduire ce que j'avais vécu avec mon papa et ma maman. »

Céline : « (...) mon meilleur ami, (...), j'avais envie que lui soit aussi un père potentiel. J'avais envie d'un père qui ait un visage (...) il n'a pas voulu (...). Je me suis posée beaucoup de questions, j'ai essayé de lire le maximum de choses et puis il y avait le problème qu'on ne trouvait pas forcément un père. On a demandé autour de nous. J'ai beaucoup d'amis hommes autour de moi et quand je leur demandais, ils avaient la trouille. Ils ne voulaient pas et je ne comprenais pas pourquoi. Ce que j'ai compris, c'est que le rôle de père est quand même très traditionnel dans l'inconscient d'un homme. Moi, j'ouvrais la porte, s'ils avaient envie d'assumer ce rôle-là, voilà tu peux et si tu n'as pas envie, tu ne le fais pas, mais c'est possible. »

Dans cette situation de coparentalité, les personnes semblent essayer de respecter la norme selon laquelle il faut une maman et un papa pour élever un enfant. Plus particulièrement, il s'agit d'avoir un père connu pour l'enfant. En effet, malgré le contexte atypique, la référence normative à notre système familial serait respectée pour le « bien de l'enfant ».

Les femmes rencontrées peuvent être rattrapées par cette même vision traditionnelle familiale, comme nous le montre les propos de Céline, où les hommes aussi ont envie de tenir un rôle et surtout une fonction de père auprès de l'enfant et cela de manière exclusive.

Par ailleurs, même si la présence du père est considérée comme importante pour l'enfant, elle peut, après analyse, être considérée comme potentiellement nuisible pour le système parental. C'est ainsi que des femmes décident finalement de ne pas fonctionner en coparentalité ou de déterminer des règles de fonctionnement dès le départ. Ceci constitue une stratégie de leur part afin d'éviter des tensions dans leur couple.

Gil : « (...) Et l'idéal c'est qu'on avait envie d'un papa qui soit dans la course, que notre enfant puisse savoir qui était son père, c'était important. (...) Et donc voilà notre idéal à nous, c'était de trouver un père, mais en même temps on n'avait pas envie

³⁰¹ Idem

³⁰² Prénom fictif du compagnon du meilleur ami de Christelle

d'un papa qui campe chez nous trois jours sur cinq, qui soit là tout le temps parce qu'on se disait que le couple, c'est déjà un enjeu qui est compliqué. Donc on va se retrouver à trois, ça va être compliqué. S'il y a encore quelqu'un là au milieu ça va mettre des tensions, des jalousies. »

Nous remarquons qu'il était important pour Gil et Audrey que leur enfant connaisse l'identité du père biologique, qu'il ait le statut de père sans en remplir le rôle. Elles ont ensuite réalisé que leur désir n'était pas réellement possible, car elles-mêmes ne savaient pas exactement à quel point elles voulaient que ce père s'engage auprès de son enfant.

Cette déclaration rejoint les résultats d'une enquête de l'APGL qui s'est intéressée aux raisons de l'abandon d'un projet de coparentalité. En effet, elle révèle que l'abandon d'un projet de coparentalité est dû soit aux éventuelles mésententes entre le potentiel père et le couple soit parce que le projet se révèle trop complexe par rapport à la vie conjugale.³⁰³

Mathilde : « Nous ne voulions pas une 3^{ème} personne. Parce que c'est déjà assez difficile de se mettre d'accord à deux sur nos aspirations par rapport à l'enfant. Inclure une 3^{ème} personne, ça me semblait trop difficile. Et par rapport aux inséminations artificielles où on peut connaître au mieux le nom du père, je préférerais cela, juste connaître le nom et rien de plus. »

Par ailleurs, la réalité que représenterait l'implication d'un père et de son propre environnement familial et amical a aussi été abordée. Cet élément terre-à-terre pourrait aussi contribuer à un refus de coparentalité, dans le sens où les lesbiennes ont une vision restreinte de l'implication d'un père et ne souhaitent pas être plus souples :

Céline : « On a 2-3 cas autour de nous de femmes qui ont fait un enfant avec un copain et puis tout à coup elles se sont rendues compte qu'il y a aussi toute la famille du copain qui rentre en compte. (...) Et il y a des trucs auxquels elles n'avaient pas forcément pensé, que le jour où il y a l'enfant qui naît, il y a tous les potes du père qu'elles ne connaissent pas forcément qui débarquent. Donc voilà, c'est une 3^{ème} famille (...). »

Une autre manière de réaliser son projet parental est l'adoption, même si celle-ci est encore peu accordée aux personnes célibataires. La majorité des femmes rencontrées ne sont pas convaincues par ce choix.

Dans la première partie de ce travail, nous avons pu constater que l'orientation sexuelle d'une personne justifiait le refus d'agrément. Nous avons observé que ceci influençait considérablement l'opinion des personnes entretenues, comme les propos suivants l'attestent:

Christelle : « (...) je pense pouvoir accueillir un enfant adopté d'une manière assez claire, comme avec mon propre enfant. (...) Maintenant, le problème c'est la difficulté pour une femme célibataire d'avoir le droit d'adopter. D'autant plus une femme célibataire et homosexuelle, qui s'investit suffisamment dans la cause homosexuelle pour que ce ne soit pas difficile de savoir de quel bord je suis. Donc, pour moi, ça me

³⁰³ Résultats APGL - enquête 2005, *Désir d'enfant et projet parental*, Martine Gross... Op.Cit

paraît une chose impossible, une chose qui m'est totalement interdite. Pas d'y penser, mais légalement. »

Audrey : « Je me disais : adopter, déjà il faut mentir c'est un truc de fou. (...) Non, je ne crois pas. Je ne me vois pas, vu les lois suisses, je ne me vois pas mentir, dire qu'on est séparé et tenir face à quelqu'un en disant : non, je suis célibataire je vous le jure. Je crois que je n'aurais jamais pu. »

Mathilde : « C'est une option oui. Mais techniquement, je pense que c'est très difficile. »

Céline : « (...) je veux dire, si on vit sous le même toit, si on a un enfant ensemble, je n'ai pas envie de prétendre autre chose parce que je pense que ça irait à l'encontre de tout ce qu'on a fait jusqu'à maintenant. En plus, on va faire un partenariat d'ici peu de temps. Ça m'étonnerait qu'on nous laisse. Si les lois changent, pourquoi pas ! »

Ces femmes se refusent à employer une stratégie de dissimulation, c'est-à-dire de mentir sur leur orientation sexuelle ou leur état civil lors d'une demande d'agrément. Ceci illustre bien les résultats d'une enquête de l'APGL qui déclare que *« quatre femmes qui ont renoncé à un projet d'adoption invoquent en premier la complexité du projet et le refus de mentir. Quatre femmes indiquent qu'un autre projet parental s'est réalisé. Trois mentionnent un refus d'agrément. »*³⁰⁴

Ce refus d'agrément serait basé sur les représentations que la société peut avoir sur les personnes homosexuelles et sur leur potentielle capacité à être de bons parents. En effet, d'après les résultats d'une recherche concernant l'homoparentalité à ce sujet ; *« Un a priori qui sous-tend aussi bien les décisions de justice concernant la garde des enfants que la politique sociale vis-à-vis de l'adoption, est que les gays et lesbiennes ne feraient pas de bons parents. Plus précisément, les tribunaux ont parfois considéré que les gays et les lesbiennes seraient mentalement malades, que les lesbiennes seraient moins maternelles que les femmes hétérosexuelles, et que leurs relations sexuelles laisseraient trop peu de temps aux gays et lesbiennes pour que les interactions parent-enfant se déroulent bien. »*³⁰⁵ Jusqu'à présent, les résultats des recherches n'ont confirmé aucun de ces a priori. ³⁰⁶

Malgré tout, les femmes rencontrées émettent plusieurs facteurs qui influencent le fait qu'elles ne désirent pas utiliser le biais de l'adoption pour concrétiser leur projet parental. Audrey pointe le doigt, de manière différente, sur des aspects qui constitueraient une différence par rapport aux éléments qui composent la famille traditionnelle.

Audrey : « Pour moi, l'adoption c'était vraiment quelque chose d'impossible. Dans le sens où moi, j'avais un désir de porter un enfant et l'adoption me semblait quelque chose de merveilleux, mais dans notre situation je me disais : déjà on est homosexuel, en plus on adopte un enfant (...). »

³⁰⁴ Idem

³⁰⁵ La France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour discrimination basée sur l'orientation sexuelle en janvier 2008.

³⁰⁶ Résultats des recherches concernant l'homoparentalité, C. Patterson, Summary of research findings, Université de Virginie/APA 1996

Ce qu'elle voudrait dire c'est que ses enfants vont vivre dans une famille atypique alors il n'est pas nécessaire de leur rajouter d'autres difficultés qui pourraient découler d'une adoption par exemple.

Les inséminations artificielles et artisanales avec donneur sont deux autres alternatives pour ces couples de réaliser leur projet parental. Par rapport à ces pratiques, et plus spécifiquement à l'insémination artificielle avec donneur inconnu, les personnes interviewées se posent beaucoup de questions. L'anonymat du donneur en est la principale :

Christelle : « (...) J'ai dû imaginer pouvoir accompagner mon enfant dans le cas d'une insémination avec un donneur inconnu, puisqu'il n'y a que dans certains pays où l'enfant peut connaître son géniteur à 18 ans.³⁰⁷ Mais, une fois de plus, j'ai beaucoup parlé avec des amis, avec des psys où on se dit : mais qu'est-ce que tu fais à 18 ans ? Il y a toujours le pour et le contre, comme dans tout. »

Céline : « (...) je suis allée voir des copains (...) qui m'ont dit : écoute, maintenant il faut que tu arrêtes de te prendre la tête (...), mets-toi une fois à la place de l'enfant et si tu lui donnes ce dont il a besoin, il prendra ce qu'il a besoin, et si tu le mets pas dans un ghetto, il se débrouillera très bien. »

Audrey : « (...) C'était quelque chose qui pour ma part était loin d'être une panacée d'accord. On est venu à l'insémination à mon sens au moment où on ne trouvait pas de solution, pas de papa. (...) Enfin, bon l'insémination semblait donner une espèce de neutralité, tu règles certains problèmes en choisissant l'insémination. Mais moi, je n'ai jamais pu répondre à la question : qu'est-ce que je dirai à mon enfant ? Et ça, c'était terrible. (...) Et au début, on pensait qu'on pourrait avoir un nom, (...). Mais l'hôpital à qui on a fait appel, c'était forcément anonyme. Et ça, c'était terrible pour nous. »

Par ailleurs, l'insémination artisanale permet de le faire en connaissant le donneur. C'est une solution qui peut permettre, sans forcément avoir un père qui tient un rôle et une fonction parentale, de ne pas faire disparaître les origines biologiques :

Audrey : « (...) Vu qu'on avait assez bien maîtrisé l'histoire de l'insémination³⁰⁸, y compris comment faire. Nous nous sommes dit qu'on allait le faire tout seul. Il suffisait d'acheter le bon matériel. Donc, on a procédé par insémination artisanale. »

Véronique : « De toute façon c'était clair que je voulais trouver un garçon qui était d'accord, de pouvoir ou par insémination, mais artisanale, ou par voie normale. Après j'ai sondé autour de moi. »

Il y a une réflexion approfondie autour de l'anonymat du donneur, les mères veulent des renseignements sur lui, jusqu'à connaître son identité. Il est important de noter que les personnes que nous avons citées précédemment ont toutes cherché, dans

³⁰⁷ Un enfant peut connaître l'identité du donneur inconnu à sa majorité en Suisse et en Grande Bretagne. L'insémination avec donneur connu (IAC) est possible en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède.

³⁰⁸ Il s'agit d'une insémination artificielle.

un premier temps, dans leur entourage, un père potentiel dans l'optique de « l'idéal du père connu ». Ceci pourrait expliquer leur difficulté à accepter le donneur inconnu.

Certaines femmes ont abandonné le projet de l'insémination artificielle car cela ne concordait pas avec leur représentation de la famille (un père connu). Par ailleurs, l'abandon de cette technique peut aussi être dû à la possibilité qu'elles avaient de le faire d'une manière différente, correspondant plus à leur idéal.

Malgré cet « idéal », nos informantes définissent leur choix en fonction de ce qu'elles peuvent assumer en accord avec une certaine réalité. Un de ces éléments à assumer est donc l'anonymat du donneur que la plupart des femmes interrogées ne souhaitaient pas, surtout s'il était total. Ceci est en contradiction avec les résultats d'une recherche concernant des couples ayant fait une demande de traitement IAD ; « *A propos de l'anonymat du donneur, la majorité des couples préfère un anonymat total, 10% préfèrent avoir quelques renseignements sur celui-ci alors que 10% sont d'opinion que l'identité du donneur devrait être connue. Tous les couples ont bien l'intention d'informer leurs enfants de la manière dont la conception a eu lieu.* ».³⁰⁹

Dans le choix de la conception, le choix de la mère biologique semble tout à fait déterminant. D'après une étude, « *la décision concernant le choix de la partenaire qui sera enceinte est généralement le résultat d'une concertation entre les partenaires. Souvent le choix se porte sur la partenaire qui vit le plus intensément le désir de grossesse.* ».³¹⁰ Ces résultats rejoignent ce que nous ont déclaré nos informantes :

Audrey : « *Oui il y avait une grande question, c'était que moi je porte un enfant, c'est clair et net. Et Gil, qu'est-ce qu'elle voulait ? Elle ne voulait pas de par son âge, elle aurait pu. Mais elle, elle n'avait pas forcément le besoin de porter, elle aurait plutôt voulu adopter, donc pas de désir forcément d'être enceinte et puis une peur je pense assez monstrueuse de l'accouchement, de par du vécu de la famille.* »

A travers cette analyse des différentes manières de concevoir un enfant, nous pouvons constater que les choix initiaux des couples peuvent être contrecarrés. Ceci principalement par des aspects pratiques qui les obligent à se confronter à la réalité et donc à repenser leur choix de conception. Cependant, le choix final se fait après une longue réflexion de la part des personnes concernées. Elles ont évoqué différents arguments pour expliquer leur choix. Deux recherches de l'APGL résument ce que nous avons pu observer lors de nos entretiens.

La première recherche s'est intéressée à la façon dont les couples parentaux avaient fait leur choix de conception ; « *(...) ils ont examiné des possibilités et ont écarté celles qui ne leur convenaient pas, tant du point de vue de leur représentation de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant que de leur représentation de la parentalité et de la*

³⁰⁹ D'après des données recueillies au Centre de Médecine Reproductive de la Vrije Universiteit Brussel concernant 95 couples homosexuels entre 1992 et 1998 ayant fait une demande de traitement IAD, Lenie Tom, Baetens Patricia, Ponjaert-Kristoffersen Ingrid, Une étude sur les demandes d'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) chez des couples homosexuels féminins, *Homoparentalités...* Op.Cit, pp.227-228

³¹⁰ Ibid, p.227

*famille. (...) En revanche, lorsque le choix se porte sur la coparentalité (...) les femmes veulent donner « un père et une mère » à leur enfant. ».*³¹¹

La seconde recherche de l'APGL, quant à elle, s'est intéressée aux raisons des choix des modalités de parentalités ; « *Les femmes qui ont choisi le recours à un donneur connu expliquent leur décision soit en mettant l'accent sur le fait qu'il soit connu en disant avoir voulu que l'enfant connaisse son père voire que celui-ci ait une existence dans la vie de l'enfant, soit en mettant l'accent sur le fait que c'est un donneur (et pas un père) en disant vouloir laisser une place à la compagne. (...) Celles qui ont hésité entre donneur connu et IAD pour finalement choisir l'IAD évoquent les risques et les incertitudes liés au recours à un donneur connu et le souhait qu'il n'y ait pas de tierce personne au-delà du couple parental. Quelques femmes évoquent le fait de ne pas avoir rencontré le donneur potentiel dans l'entourage. Quand elles ont hésité entre IAD et coparentalité, lorsqu'elles ont choisi l'IAD, elles évoquent comme précédemment la fragilisation de la vie de couple que la coparentalité risquerait d'apporter, et aussi le fait que l'enfant soit partagé entre deux foyers. (...) Il s'agit pour certaines de donner une place de « deuxième parent à 100% » pour la compagne. Celles qui ont hésité entre IAD et adoption ont pour la plupart opté pour l'IAD parce que l'adoption est trop difficile, qu'il faut mentir pour avoir plus de chances de faire aboutir le projet. (...) Quand elles ont choisi la coparentalité, c'est toujours pour donner un père à leur enfant. Parfois il s'agit juste que l'enfant connaisse son père mais plus souvent la présence d'un père est évoqué pour le bien être de l'enfant.».*³¹²

Ces derniers éléments mettent en lumière le fait que ces familles adoptent divers raisonnements puis diverses stratégies pour permettre la réalisation de leur projet parental. Tout d'abord, elles vont développer des stratégies qui devraient leur permettre d'atteindre leur idéal - en lien avec leurs représentations de la famille et de la parentalité. Puis, lorsqu'elles sont confrontées à la réalité, elles doivent imbriquer leur choix de départ avec ce facteur et ainsi s'adapter à la situation en adoptant d'autres stratégies. Ceci a pour effet d'infléchir en partie le discours et les représentations.

L'enfant

Dans cette partie, nous reprendrons les éléments ressortis lors des entretiens concernant l'enfant. Les femmes avec lesquelles nous avons eu les entretiens ont abordé les réflexions qu'elles avaient pu avoir sur leur futur enfant, le contexte atypique dans lequel il allait évoluer et son développement. Mais, parce que les femmes que nous avons rencontrées sont déjà mamans, les réflexions sont effectivement parfois de l'ordre de la représentation d'un futur, mais il peut aussi s'agir de réflexions sur des pratiques plus concrètes dans lesquelles elles se sont engagées, que ce soit envers l'enfant, la famille, les professionnels (qui travaillent avec les enfants) et les pairs des enfants.

³¹¹ D'après l'Etude des projets parentaux des gays et des lesbiennes réalisée en 2001 par l'APGL, Gross Martine, *Désir d'enfant chez les gays et les lesbiennes*, TERRAIN 46, mars 2006, pp. 151-164, p.156

³¹² Résultats APGL - enquête 2005, *Désir d'enfant et projet parental...* Op.Cit

Les femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenues se demandent de quelle manière elles vont gérer l'absence d'un père, de cette absence de figure masculine que l'enfant interrogera inévitablement un jour :

Christelle : « (...) moi je fais un travail psy à côté et j'ai beaucoup travaillé sur tout ça pendant une année où on a vraiment tout décortiqué, on a vraiment réfléchi à tout ça. Donc, ça me convenait. Je savais où j'allais, comment j'y allais (...). »

Mathilde : « Je pense qu'elle (sa fille) le gère très bien. (...) Je pense même qu'elle n'est pas satisfaite et que probablement elle le cherche quelque part, je ne sais pas. Mais je ne suis pas inconfortable parce que je pense que ce qu'on lui donne, une famille qui l'aime et elle est très heureuse. J'espère qu'elle continuera à bien le gérer avec les années sans trop de peine. »

Céline : « Moi je pense que je me pose beaucoup de questions par rapport à ça dans le sens où je me suis toujours dit qu'on ne lui donnait pas la situation la meilleure, mais la moins pire qu'on a pu imaginer. J'aimerais bien qu'il y ait plus d'hommes présents dans sa vie. Il y en a, mais pas de manière assez régulière. Je pense qu'à un moment donné, elle va se battre avec ça. Elle va avoir besoin de figures masculines plus fortes. Je pense qu'on va pouvoir négocier ça. (...) J'ai des copains qui viennent assez régulièrement dont elle est très attachée, mais pas de manière totalement, toutes les semaines. »

Chacune d'entre elles vit une démarche individuelle par rapport à la question de l'absence d'une image masculine. Ceci serait à mettre en lien avec l'importance pour un enfant d'avoir des repères tant masculins que féminins. Tout d'abord, elles développent une stratégie qui leur permet d'évoluer dans l'adaptation de la manière de réaliser le projet parental. En effet, celle-ci va les aider à accepter la moins pire des situations avec laquelle il est possible de composer même si ce n'est pas l'idéal. Puis, il s'agit pour elles de développer d'autres stratégies afin de préparer au mieux l'enfant à la situation, tel que le fait d'être claire et honnête sur la situation familiale avec lui. Ensuite, pour être au plus proche de ce qui leur semble la meilleure situation pour remédier à cette absence, elles vont développer diverses stratégies telles que ; la présence d'un homme plus ou moins régulière dans la vie de l'enfant, donner à l'enfant ce que donnerait un père, reprendre et clarifier cette situation avec un psychiatre, par exemple.

Une recherche s'est intéressée à cette thématique en lien avec des demandes d'IAD et il en résulte que « les femmes étudiées sont conscientes de l'absence du père quand elles envisagent l'organisation de la vie parentale. La majorité d'entre elles est d'avis que cette absence ne pose pas de difficulté, bien que 35% des mères pensent que cela représente quand même un problème. La plupart des couples indiquent que cette absence sera compensée par des contacts entre l'enfant et des hommes de l'entourage. Environ 70% des partenaires disent que « cela suivra son cours » et ne projette pas de prendre des initiatives supplémentaires pour créer des contacts. Les autres femmes comptent introduire un parrain dans la vie de leur enfant avec lequel celui-ci pourra établir un lien affectif et émotionnel. »³¹³

³¹³ D'après, des données recueillies au Centre de Médecine Reproductive de la Vrije Universiteit Brussel... Op.Cit, p.227

L'absence d'une des deux figures parentales – mère / père – qui seraient fondamentales à la construction du système familial est souvent questionnée par la collectivité. En effet, nos lectures ont souvent montré que l'altérité sexuelle est indispensable pour le bon développement de l'enfant.

Il est intéressant de s'attarder sur les propos de nos informantes à ce sujet, qui, de par sa construction familiale, remet en cause la base qui constitue la référence à la norme :

Véronique : « *Freud a découvert des choses qui sont réelles chez l'enfant, par exemple le complexe d'Œdipe et bien, il (Mathias) le vivra avec la personne qu'il a envie. Donc, ce n'est pas forcément génétique. Donc, ce n'est pas forcément la mère biologique, c'est la femme dans le couple et puisqu'on est deux femmes, il va séparer une des deux, pour moi, dans ma conception de l'Œdipe.* »

Véronique remet en question l'idée selon laquelle pour que l'Œdipe se vive, il faut que le tiers séparateur soit un homme. En effet elle déclare que celui-ci pourrait être une femme et plus spécifiquement dans cette situation familiale le tiers pourrait indifféremment être l'une ou l'autre. Ici, elle développerait une stratégie afin de se légitimer face au domaine de la psychologie.

Une enquête et trois études menées par des psychiatres et des psychologues sur le développement psychologique des enfants – considérablement basé sur la question de l'Œdipe - dans des familles lesbiennes ont conclu que « (...) *l'évolution socio-émotionnelle des enfants de familles de mère lesbienne ne montrèrent pas davantage de désordres psychologiques, ou de difficultés dans les relations avec leurs pairs, que leurs homologues élevés dans des foyers hétérosexuels et, pour les mesures où des normes étaient disponibles, elles révélèrent un fonctionnement comparable à ce qui était habituel.*»³¹⁴

L'école obligatoire serait le lieu et le moment le plus redouté par ces mamans. C'est dans ce contexte que l'enfant risquerait d'être le plus stigmatisé par les autres – enseignants et camarades – sous prétexte qu'il vit dans une famille atypique :

Céline : « *Je pense que c'est au niveau de la scolarité que ce sera plus compliqué je me ferai plus de soucis. (...) L'histoire, c'est de ne pas en faire un sujet tabou, que ce ne soit pas quelque chose dont on ne peut pas parler.* »

Des chercheurs se sont intéressés à cette problématique de l'enfant face à leurs pairs et en ont conclu que les enfants de couples homosexuels sont conscients de pouvoir subir des discriminations. Ainsi ils choisissent les personnes à qui ils parleront de leur situation familiale.³¹⁵ De manière plus illustrative, Susan Golombok déclare ; « *En général, les jeunes adultes de familles lesbiennes n'avaient pas davantage tendance à rapporter des taquineries de la part de leurs pairs, que ceux*

³¹⁴ Golombok, S., Spencer, A., & Rutter, M. (1983), Children In lesbian and singleparent household : Psychosexual and psychiatric appraisal. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, Green, R. (1978). Sexual Identity of 37 children raised by homosexual or transsexual parents. *American Journal of Psychiatry*, Hoeffler, B. (1981). Children's acquisition of sex role behavior In lesbian-mother families. *American Journal of Orthopsychiatry*, Kirkpatrick, Martha et al; "Lesbian Mothers and Their Children: A Comparative Study," (1983), <http://www.apgl.asso.fr>, (consulté en décembre 2007)

³¹⁵ Javard 1993 «The children of homosexual and heterosexual single mothers» ; Tasker et Golombok 1995 «Adults Raised as Children in Lesbian Families», in Tervonen Tania, *Ces chercheurs qui étudient les familles homoparentales*, Têtu, n°105, novembre 2006, p.112

des familles monoparentales hétérosexuelles. Mais en ce qui concerne les provocations au sujet de leur propre sexualité, ceux des familles lesbiennes avaient davantage tendance à se souvenir d'avoir été taxés d'être gays ou lesbiennes eux-mêmes. Mais il se peut, tout simplement, que de tels incidents soient revenus plus spontanément à l'esprit des jeunes de familles lesbiennes. Il est intéressant de noter que, très souvent, ceux qui étaient les plus négatifs quant à l'expérience de grandir dans une famille lesbienne étaient issus de milieux ouvriers et vivaient dans un environnement généralement hostile à l'homosexualité. Il semblerait donc que les expériences de l'enfant dépendent dans une large mesure du contexte social de la famille de mère lesbienne. »³¹⁶

Dans cette situation, les femmes vont développer des stratégies qui leur permettront de préparer l'enfant à vivre au mieux une éventuelle stigmatisation - due à sa situation familiale différente - de la part de ses pairs et/ou de ses professeurs par exemple :

Véronique: « On sait que ça ne va pas être facile pour lui. Donc, on essaye de bien préparer le terrain avant qu'il ait le contact avec le corps enseignant. Pour l'instant, on a juste le contact avec la crèche, mais cette année, il va changer donc on espère toujours qu'on va tomber sur quelqu'un de compréhensif et facile au dialogue.³¹⁷ Mais on aura de toute façon bien des années où ça va être plus difficile. Mais, on va toujours essayer de préparer pour lui déjà au niveau du corps enseignant pour qu'il ait moins de problèmes. A l'heure actuelle, c'est toujours une difficulté. »

D'autres expriment leurs craintes vis-à-vis de l'enfant de manière plus globale :

Céline : « (...) et on s'est dit si on doit partir ailleurs que dans une grande ville, est-ce que ce serait quelque chose dont on pourrait tenir compte. Est-ce qu'on serait aussi bien intégré, est-ce qu'on ne serait pas les lesbiennes du village. Pour nous, ça va, mais pour un enfant c'est peut-être plus difficile à porter. (...) »

Christelle : « (...) il y a eu cette réflexion sur comment inventer les choses et comment pouvoir l'accompagner, finalement, dans un modèle peut-être marginal (...). Maintenant, je crois qu'il faut qu'on assume le fait qu'on est un couple stérile justement qui se lance dans une histoire de non coparentalité, mais de parentalité en tant que couple et que les choses soient différentes. »

Gil : « Parce que tu prends gageur vis-à-vis de l'autre et puis vis-à-vis de cet enfant qui va naître et de se dire : on fera tout ce qu'on peut pour assumer un maximum, mais il y aura aussi une part qui sera la sienne. Il ne sera pas né dans une famille tout à fait la plus ordinaire du monde. »

La façon dont va vivre l'enfant par rapport à cette situation familiale hors-norme dépend de divers facteurs et fait appel à plusieurs stratégies déployées. Il y a la préparation des parents envers les professionnels impliqués dans l'éducation de l'enfant, la préparation des parents de l'enfant vis-à-vis de la stigmatisation, les stratégies que l'enfant va développer lui-même, le niveau et les modalités de la

³¹⁶ Golombok Susan, Grandir dans une famille lesbienne, in Gross Martine, *Homoparentalités...* Op.Cit, pp. 217-218

³¹⁷ L'enseignant de l'enfant

stigmatisation qui régissent la norme mouvante, l'environnement social de la famille (plus ou moins ouvert à l'homoparentalité) et finalement la capacité du couple parental lui-même à assumer son statut de famille atypique.

Selon nos interlocutrices, la communication et la transparence seraient les éléments stratégiques de base pour assumer et gérer au mieux la situation.

En outre, de manière consciente ou non, elles essaient parfois d'être fidèles à une représentation du lien parent-enfant, par exemple à travers la ressemblance physique qui lie l'enfant à ses parents. Elles peuvent développer des stratégies pour faire en sorte que l'enfant ressemble au parent social, comme par exemple en choisissant les critères d'un donneur en fonction de l'aspect physique du deuxième parent. Cette ressemblance constituerait un élément qui renforcerait la légitimité du coparent, auquel le géniteur ressemblerait tant physiquement que par son mode de vie :

Mathilde : « Mais il faut dire que nous avons choisi un qui a un peu les caractéristiques de Céline. Il est roux, il travaille dans un bar, il a les yeux bleu-vert comme Céline. Pour moi, il ressemble un peu à Céline. »

Véronique : « Bon il faut dire qu'on aussi la chance que Mathias ressemble beaucoup à Christelle. On rigole parce que quand on est dans la rue, on lui dit souvent : « ah, il est joli votre fils ». Moi, je suis là : « oui, c'est son fils effectivement. ». Donc il y a aussi peut-être cette chance-là ; qu'il a plein de choses, même dans ces comportements, qui ressemblent beaucoup à Christelle. »

Ces femmes semblent reconstruire d'une certaine manière un aspect biologique du lien parent-enfant. En effet, lorsque les femmes font un choix du profil en se basant sur le physique du parent social, elles agissent de manière stratégique afin de créer un lien supplémentaire entre le second parent et l'enfant. Et lorsque cette ressemblance n'est pas volontaire, celle-ci est tout de même relevée en termes de lien « en plus » entre l'enfant et le parent social.

En revanche, d'autres personnes ne donnent pas d'importance particulière à cette ressemblance physique :

Christelle : « Après, il y avait une espèce de feuille qui me terrorisait un petit peu parce qu'il fallait mettre les critères du donneur et là j'avais de la peine. Donc j'ai mis du temps, je ne savais pas (...) je ne sais même plus ce qu'on a répondu du style race, taille, poids, couleur des yeux (...). »

Dans ce chapitre consacré plus particulièrement à l'enfant, nous pouvons constater que le couple parental développe un nombre infini de stratégies afin de préparer et d'accompagner au mieux l'enfant. Celles-ci d'ailleurs vont variées au fil du temps en fonction de la norme qui est continuellement changeante.

Aujourd'hui, la famille homoparentale est considérée comme déviante car elle ne correspond pas à la norme. Pourtant, par son existence, elle impose une nouvelle forme de famille, ce qui correspondrait à une stratégie de subversion de sa part.

Par ailleurs, nous avons observé chez les femmes rencontrées deux tendances qui influencent aussi beaucoup la manière de vivre le processus, c'est-à-dire le fait

d'avoir confiance en leur capacité future à faire face aux effets de leur situation à assumer et/ou à craindre la manière dont il faudra faire face et assumer.

Le parent social

Dans ce chapitre, nous allons analyser les différents éléments en lien avec le parent social qu'on nomme aussi le second parent, le coparent ou encore le parent non statutaire. Nous avons retenu ceux qui nous semblaient les plus pertinents en rapport avec notre thématique.

Dans la première partie de ce travail de recherche, nous avons parlé de la construction de la parenté et de la parentalité qui sont fondées sur une « logique du biologique ».

Nous nous sommes demandées comment la seconde mère avait trouvé sa place dans le système familial qu'elle avait créé avec sa compagne et comment elle se représentait sa place avant l'arrivée de l'enfant, avant d'exercer sa parentalité, c'est-à-dire sa fonction de parent. Car, même si notre société s'ouvre de plus en plus à l'acceptation des liens librement choisis, la norme de la construction du lien parent-enfant reste basée sur les liens du sang. La difficulté rencontrée par le parent social à se positionner dans son système familial illustre bien cela :

Christelle : « (...) on a réussi rapidement à avoir une histoire tous ensemble, chacun indépendamment. Et Véronique a réussi à me laisser ma place dès le départ. Après, c'était plus un processus difficile pour moi de prendre cette place-là, mais la place a tout de suite été faite. Mais la question est : comment me positionner là-dedans ? »

Christelle relève deux éléments importants pour trouver sa place dans un système familial en tant que parent social ; il faut que « de la place » ou une place soit laissée par le parent biologique d'une part, et d'autre part, il faut prendre cette place et l'assumer.

Véronique quand à elle, revient sur le fait que la mère biologique doit se mettre en retrait pour laisser la place à la seconde maman et ainsi permettre le renforcement du lien affectif entre cette dernière et l'enfant étant donné qu'il n'y a pas de lien biologique :

Véronique : « (...) quand Mathias est né j'ai vraiment poussé, même à couper plus tôt le « cordon ombilical » pour que Christelle se sente complètement dans l'histoire, étant donné qu'il n'y a pas ce lien génétique. Ça c'est moi qui l'ai vécu comme ça. J'avais la peur qu'elle n'accepte pas, que tout d'un coup il y ait un revirement, qu'elle change justement parce qu'elle n'a pas ce lien-là. Qu'elle ne se sente pas impliquée affectivement à 100% qu'elle pourrait très bien dire : « t'es avec ton enfant, salut, moi j'ai réalisé que notre relation ce n'est pas du tout ça ». Que dans un couple hétéro, vu que c'est sa propre chair on n'abandonne pas son enfant. »

Audrey revient plus particulièrement sur les craintes qui ont précédé l'arrivée de l'enfant et qui semblent être moins importantes après la naissance de celui-ci. Il s'agit plus particulièrement ici des inquiétudes concernant le statut et le rôle de la mère sociale :

Audrey : « (...) ça n'a pas été difficile au début, mais avant. En fait, c'est avant l'arrivée de l'enfant. La peur de Gil était très grande, de ne pas trouver sa place, de

comment elle allait se placer, de est-ce que cet enfant allait l'aimer. Je crois qu'elle s'est posée beaucoup de questions et moi, je m'en serais posé tout autant. Simplement, moi de fait, je ne m'en posais pas parce que je savais que je ne jouais pas un jeu terrible. Mais la peur de ne pas trouver sa place tu as un père, une mère et tu as une 2^e mère. »

Finalement, Céline illustre bien le fait qu'une fois que la mère sociale a pris la place et se sente à l'aise elle ne ressent plus le besoin de se « justifier ». Par contre, les rôles de chacun des deux parents seraient encore à inventer car ils ne seraient pas aussi explicites que chez un couple de sexe différent :

Céline : « Et bien, maintenant je parle comme si je suis la mère biologique. Je veux dire, j'ai mis un temps à m'identifier au fait que je n'étais pas toujours obligée de donner des explications (...). Mais là, ça ne me pose plus de problème, mais au début j'avais l'impression que je devais me justifier et j'avais de la peine à trouver ma place par rapport à ça. (...) Il y a une question qu'on a eu souvent, même de ma gynéco : est-ce qu'on a eu des frottements de rôle, des jalousies, est-ce que dès fois il y en a une qui prend la place de l'autre. (...) j'ai l'impression que non, que c'est relativement rare. Parce que je peux imaginer que les rôles sont beaucoup plus clairs chez les hétéros et que nous, on doit inventer un peu des choses et en fait il pourrait y avoir une sorte de compétition et en fait il n'y en a pas tellement. »

Dans les citations d'Audrey et de Céline il s'agit plutôt des rôles sociaux attribués à un père et à une mère. Celles-ci doivent faire appel à des stratégies afin de fonctionner selon leur propre composition familiale en redéfinissant les rôles et les fonctions de chacune. D'ailleurs, la mère biologique utilise une stratégie consciente et positive afin de laisser la place et la légitimité de la mère sociale. Cette dynamique permet alors à la seconde mère de prendre une place, comme l'illustre la citation de Céline lorsqu'elle dit que maintenant elle parle comme si elle était la mère biologique et qu'elle ne se sent plus obligée de donner des explications sur son réel lien avec l'enfant.

Manifestement, l'aménagement des rôles se construit au fur et à mesure et la légitimité maternelle de la seconde maman croît avec l'expérience.

De plus, il nous semble intéressant ici de présenter les résultats d'une recherche concernant la manière dont ces familles à deux mamans s'organisent et se considèrent. En effet d'après ces données, « *l'organisation parentale est conçue par 55% des couples comme égalitaire, ne faisant pas de différence entre les femmes et considérant que l'enfant a deux mères. Ensuite, 43% des couples identifient la mère biologique comme « mère » de l'enfant, tout en attribuant un rôle similaire à la mère sociale dans l'éducation de l'enfant. Une minorité des femmes pensent que l'enfant ne peut avoir qu'une seule mère et que la mère sociale prend la deuxième place à l'égard de l'enfant. Dans ce contexte, la majorité des couples parlerait de « nos enfants ». Seulement 2% des couples indiquent qu'ils parleraient de « l'enfant de la mère biologique ».* »³¹⁸

³¹⁸ D'après des données recueillies au Centre de Médecine Reproductive de la Vrije Universiteit Brussel... Op.Cit, p.227

Les couples doivent déployer beaucoup d'énergie pour trouver les moyens qui apporteront un peu de reconnaissance au parent social vis-à-vis d'autrui de manière officieuse ou officielle :

Christelle : « (...) Mais c'est vrai que j'avais besoin de mettre des choses très claires assez rapidement : Qu'est-ce qu'on fait si un jour on se sépare ? (...) j'avais pas mal poussé Véronique pour qu'elle parle à ses parents sur le principe que s'il lui arrivait quelque chose, que ses parents soient au courant de ce qu'elle voulait. »

Véronique : « Normalement, le souhait c'est que Christelle garde Mathias. Maintenant, moi, évidemment, j'en ai parlé à ma famille aussi, qui a eu un moment de conflit. Parce que ma mère, pour elle, c'était clair que c'était elle qui reprenait Mathias. Même si elle accepte Christelle, (...) je disais à ma mère : (...) on ne te coupe pas de tout ça, mais tu ne peux pas pour Mathias, l'enlever d'une famille, je veux dire d'un lien familial. Déjà, il perd sa mère et en plus sa 2^{ème} maman. (...) Malheureusement, juridiquement...on va peut-être faire quelque chose chez le notaire ; un papier même si on ne sait pas si le poids est assez important pour pouvoir assurer que Mathias resterait avec Christelle. »

Audrey : « (...) on a vu une juriste à 360 (...) Et cette femme m'avait expliqué qu'à Genève, on avait de la chance aujourd'hui, la politique, les lois sociales et la « reconnaissance » de l'homosexualité étaient relativement ouvertes et entendues pour que s'il m'arrivait quoi que ce soit, Gil risquait bien d'obtenir la garde si ma famille ne revendiquait pas un droit ou était complètement opposée à ça. (...) Et c'est pour cela qu'on s'est pacsé³¹⁹ avant l'arrivée d'Emilie. (...) C'était une reconnaissance du couple. Pour la loi, de dire que Gil était avant la naissance. Donc elle fait partie du projet depuis le début. C'était comme ça dans nos têtes et la juriste disait qu'on avait bien fait, que c'était encore un papier qu'on pouvait sortir. »

Ces femmes doivent faire appel à des stratégies pour atteindre un minimum de reconnaissance, et en premier lieu vis-à-vis de l'entourage proche. En effet, la fragilité de la position de la mère sociale demande aux couples parentaux de faire appel à des stratégies de négociation envers l'entourage de la mère biologique pour assurer que la seconde mère garde son rôle dans tous les cas de figure (deuil, séparation, etc.). On comprend ici que c'est la reconnaissance de l'entourage qui contribue à asseoir le rôle de la mère sociale.

Vis-à-vis d'autrui, ce couple parental pourrait être contraint d'utiliser une stratégie de coming-out pour que la mère sociale acquière un droit de regard dans la parentalité qu'elle assume. Car, aujourd'hui, au regard du droit, elles peuvent être considérées comme « beau-parent ». En effet, étant la partenaire du parent biologique, elles ont des droits et des obligations envers l'enfant.³²⁰ Ceci constitue un début de reconnaissance. Certaines personnes enregistrent un partenariat spécialement dans le but d'obtenir une reconnaissance du second parent plutôt que pour le partenariat en soi, c'est-à-dire le fait de faire reconnaître son couple. Cette stratégie est une manière de devancer le droit par le droit, comme le fait d'aller chez un notaire. Même si ces femmes ne connaissent pas le poids qu'auraient ces papiers signés, dans le futur, elles inventent de nouveaux usages du droit, d'un droit attestant le sérieux de

³¹⁹ Audrey et Gil sont liées par un partenariat enregistré, le terme « pacsé » utilisé par beaucoup correspond au PACS français

³²⁰ Cf. Chapitre 2.3.8 L'autorité parentale

leur lien, et de leur lien commun à l'enfant. Ainsi, en clarifiant leurs attentes au niveau du droit, le couple parental consolide le rôle de la mère sociale.

Cependant, il est intéressant de constater que d'autres personnes se refusent au partenariat parce que le second parent n'est pas reconnu au même titre que le parent biologique.

Christelle : « *Non, pas pour l'instant. D'une part pour les textes d'interdiction de la procréation assistée médicalement et de l'adoption (...).* »

Véronique : « *On n'est pas pacsé (liées par un partenariat) (...). Le lien de toute façon ne nous apporte rien, honnêtement. Je veux dire, si on devait vraiment le faire, ce serait plus pour renforcer Mathias s'il y avait une possibilité justement par rapport à ces droits. Mais de toute façon c'est le contraire et comme on fait des inséminations et tout ça alors que c'est interdit et que c'est une des raisons qui a fait quand on a eu le PACS (le partenariat enregistré), qu'on ne fasse pas d'enfants.* »

Une autre forme de reconnaissance est celle de l'enfant vis-à-vis de son parent social. D'ailleurs, d'après une étude de 1997 « *les enfants considèrent la mère sociale comme parent, de la même façon que les enfants de couples hétéros considèrent le papa.* »³²¹

Nous n'avons pas particulièrement prêté attention à cet aspect car ceci venait dans l'après projet, qui ne nous intéresse pas spécifiquement ici. Mais, inévitablement, cet élément est ressorti lors des entretiens, ne serait-ce que parce que la question se pose déjà avant l'arrivée de l'enfant. Un des éléments discutés à cet égard est la question du nom donné à la mère sociale.

Christelle : « *J'avais un problème d'appellation aussi : comment je m'appelle ? Qui je suis pour lui ? Je crois qu'on a besoin d'appellation, je me disais que si dans la rue on lui demandait qui j'étais, si on ne veut pas qu'il m'appelle maman pour ne pas qu'il y ait confusion entre les deux, il va dire quoi ? C'est Christelle !* »

Audrey : « *Alors elle m'appelle moi maman, mais dès fois elle m'appelle aussi Audrey (...). Et Gil, elle l'appelle*³²² . »

Mathilde : « *Par exemple, ça fait un moment, mais c'est très facile pour elle de me donner un nom comme Imma. Imma, c'est maman en hébreux. Et Céline, c'est maman en français. Ça fait 2-3 semaines qu'elle commence à dire : ma maman Céline. Mathilde, elle n'arrive pas à le dire, c'est trop difficile, je ne sais pas. Mais elle dit : Céline, maman. Ça dépend ce qu'elle veut dire. Parce que moi aussi j'appelle Céline, Céline. Peut-être elle m'imité, je ne sais pas.* »

La désignation de ce second parent est complexe. Elle semble influencer par deux éléments : la représentation culturelle selon laquelle il n'y a qu'une seule maman et

³²¹ Etude de Brewaeys A., Ponjaert I., van Hall E. V. & Golombok S., 1997, «Donor insemination : child development and family functioning in lesbian mother families.» in Tervonen Tania, *Ces chercheurs qui étudient les familles homoparentales*, Têtu, n°105, novembre 2006, p.112

³²² Elle l'appelle par des petits noms que nous avons volontairement supprimés, par souci de confidentialité, car ils sont trop proches du vrai prénom de la personne concernée.

la norme sociale qui implique que le terme « maman » ne devrait être attribué qu'à la mère biologique.

Par ailleurs, plusieurs personnes avec qui nous nous sommes entretenues nous ont déclaré qu'elles souhaitaient trouver une solution qui brouille le moins possible l'enfant - élément qui ne ressort pas dans les citations qui précèdent. En effet, il s'agit finalement de distinguer deux personnes désignées de la même manière en leur donnant une appellation propre à chacune qui corresponde à un lien de parenté, sans pour autant hiérarchiser les deux parents.

Le fait d'utiliser un terme clairement associé à la parenté constitue une stratégie positive dans la reconnaissance du lien parent social-enfant.

Plusieurs études ont analysé la désignation du parent social et l'une d'elle constate : « *en ce qui concerne la dénomination des deux femmes, la population est divisée : une moitié des femmes opte pour des noms symétriques ou synonymes, tels que « maman, mamie, m'man... » tandis que l'autre moitié choisit de nommer la mère sociale par le prénom ou par un petit nom.* »³²³.

Mais, si nous examinons les trois études menées par l'APGL en 1997, en 2001 et en 2005, nous pouvons constater que ceci évolue. En effet, l'appellation de la mère sociale est « moins distante » qu'auparavant. Il y a quelques années encore, celle-ci était plus souvent désignée par des termes tels que « marraine » ou par leur prénom. Par la suite, les petits noms, le « maman » suivi du prénom et le terme maman ont de plus en plus été utilisés³²⁴, ce que nous avons pu d'ailleurs observer à travers notre travail.

Il y a donc un renforcement du sentiment de légitimité de la mère sociale reflété par la désignation de cette dernière par son enfant, ainsi qu'un effet dans la distance possible entre le lien de parenté et le lien biologique qui s'inscrit dans l'agencement familial.

Dans ce chapitre, nous avons pu observer que les couples doivent faire preuve d'inventivité tant au niveau individuel qu'au niveau du couple pour définir le rôle, la fonction et la place du parent social. D'ailleurs, la place semble être l'élément le moins « évident » tant pour le co-parent que pour les autres acteurs de cette situation familiale atypique. C'est ainsi que le parent social passe par un long processus pour trouver sa place et surtout pour s'y retrouver soi-même, indépendamment de l'espace laissé par la mère biologique. De plus, ces femmes doivent faire appel à diverses stratégies afin de faire reconnaître le parent social dans son statut et sa fonction. Cette reconnaissance se situe à deux niveaux distincts ; d'une part envers l'entourage et d'autre part vis-à-vis de la société. Nous supposons que la première influencerait la seconde et ferait donc changer petit à petit les mentalités.

Malgré tout, les stratégies les plus concrètes développées par ces femmes sont celles vis-à-vis du droit. En effet, l'inscription juridique de l'homoparentalité avec tous les éléments qui en découlent serait, ici, considérée comme la reconnaissance ultime.

³²³ D'après des données recueillies au Centre de Médecine Reproductive de la Vrije Universiteit Brussel... Op.Cit, p.227

³²⁴Gross Martine, *Deux parents ou bien deux mamans? Evolution de la désignation des liens depuis 1997 dans les foyers lesbiens*, <http://www.apgl.asso.fr>, (consulté en décembre 2007)

3.3.2 Les professionnels

Les personnes que nous avons interviewées ont rencontré, tout au long du parcours qui les a conduites à devenir parent, un certain nombre de professionnels. Il y a les associations qui accompagnent les personnes homosexuelles dans leurs démarches et qui portent leurs revendications. Il y a aussi les centres d'insémination à l'étranger qui les accompagnent dans la conception de leur enfant. Et enfin, des professionnels qui côtoient ces familles dans un contexte plus neutre, où l'orientation sexuelle n'est pas forcément la raison de leur rencontre (monde médical et social et les institutions étatiques).

Le monde associatif

A Genève, il existe plusieurs associations qui touchent de près ou de loin la question de l'homoparentalité. La plus ciblée dans ce domaine est l'association 360, fondée en 1997, qui est de sensibilité lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Un des trois pôles qui forment cette association, l'Espace 360, est plus spécifique à l'homoparentalité. Celui-ci est le pôle social de l'association, un lieu d'accueil et d'écoute. Différents professionnels du domaine médico-social ainsi que des personnes intéressées par l'accompagnement et le soutien de personnes demandeuses gèrent cet espace.

A l'origine, l'Espace 360 offrait un soutien psychologique aux personnes concernées cherchant de l'aide et un appui dans toutes sortes de démarches en lien avec leur orientation sexuelle. Ce service de soutien est actuellement suspendu pour des raisons financières, mais le site de 360 donne un certain nombre d'adresses de diverses structures vers lesquelles se diriger (Association genevoise des psychologues, Association des médecins du canton de Genève, Hôpitaux universitaires de Genève).³²⁵

360 offre également une aide juridique. Les trois couples de notre recherche ont chacun pris contact avec ce pôle juridique de 360 pour des informations quant aux diverses démarches administratives à mener pour offrir à leur enfant le meilleur cadre possible.

Audrey : « Oui, on a vu une juriste à 360 (...). Ben oui, parce que s'il m'arrive quelque chose. Gil ne peut pas justifier de manière légale le droit sur Emilie. C'était important pour nous de le clarifier dans notre tête même si on n'a pas fait grand-chose. »

Céline et Mathilde ont demandé conseil à la juriste de 360 pour les démarches pour la demande de permis B de Mathilde. Elles ont été accompagnées tout au long du processus :

Céline : « Il a fallu demander le permis. (...) Au fait, c'est le service juridique de 360 qui nous a aidées. (...) Et j'avais eu des lettres d'exemple par 360 pour avoir une idée un peu de comment il fallait aborder le truc. (...) Et puis finalement, c'est assez

³²⁵ www.360.ch (consulté le 14 octobre 2007)

bien passé et toi (s'adressant à sa compagne), tu as eu un permis B assez rapidement, au bout de deux mois, quelque chose comme ça. Juste avant que tu accouches je crois. »

En 2001, l'Espace 360 s'agrandit avec la création du groupe Homoparents.³²⁶ Ce groupe concerne aussi bien les actuels homoparents que les personnes homosexuelles désireuses de le devenir. Deux des personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues sont actives au sein de cette association. Elles entrent dans une logique de stratégie positive en s'investissant dans la recherche de la visibilité et de la légitimité des familles homoparentales, mais également dans une stratégie « d'ensemble populationnel cohérent » en revendiquant des droits au sein d'une association.

Les femmes homosexuelles peuvent prendre contact avec l'association Lestime qui est un lieu d'accueil et de convivialité pour les lesbiennes. C'est également une association militante pour la reconnaissance des droits homosexuels et plus particulièrement ceux des lesbiennes. En ce qui concerne les questions relatives à la parenté des personnes homosexuelles, Lestime les dirige vers 360 avec qui elle travaille en réseau.

En ce qui concerne les enfants vivant dans un contexte homoparental, il existe l'association Accept (association pour les enfants ayant un ou les deux parents homosexuels) qui a été créée en 2004 par Sandrine Bonny. Cette dernière a vécu depuis l'âge de 6 ans avec deux femmes et, à l'âge adulte, elle a décidé de créer une association afin de rendre visible une réalité. Enfant, elle a souffert de ne pas pouvoir partager son vécu à l'extérieur du contexte familial.³²⁷ Cette association permet non seulement aux enfants de venir partager leur vécu et leur ressenti sur leur situation familiale atypique, mais accueille également les parents et pour Sandrine Bonny, « dans la pratique, c'est surtout les parents qui ont besoin d'être rassurés, de déculpabiliser ». Cette association à but non lucratif « a pour objectif de contribuer au développement harmonieux de la personnalité des enfants dont l'un ou les deux parents sont homosexuels »³²⁸.

Enfin, l'association militante Dialogai a été créée en 1982 en tant qu'association homosexuelle. Lieu d'écoute, de convivialité, de partage, de rencontre, d'information, d'accueil et de conseils, elle travaille sur l'intégration des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels en tant que citoyen à part entière³²⁹. Mais elle travaille principalement autour des questions touchant aux hommes homosexuels.

Bien que ces quatre associations travaillent en collaboration, seul 360 peut apporter de réelles réponses aux questions que se posent les parents et futurs parents homosexuels. Elle est la seule association genevoise à avoir un espace réservé à la thématique de l'homoparentalité.

Lorsque des personnes homosexuelles désirent s'informer quant aux différentes démarches à entreprendre dans la conception d'un enfant, les stratégies sont diverses. Elles se tournent souvent en premier lieu vers leur cercle d'amis

³²⁶ Cf. chapitre 2.2.3 La visibilité de l'homoparentalité

³²⁷ Bonny Sandrine in Faliu Marion, Deux femmes et un couffin, *Marie-Claire*, juillet 2006, pp.6-10

³²⁸ www.accept-ge.ch (consulté le 24 octobre 2007)

³²⁹ www.dialogai.org (consulté le 14 octobre 2007)

homosexuels. Mais, lorsque les couples n'ont pas dans leur entourage des personnes susceptibles de les aiguiller, nous avons pu observer qu'ils utilisaient le « chat » sur des sites comme le forum de 360. A la lecture de ces forums, nous avons remarqué que la majorité des questions que les personnes posaient trouverait réponse en prenant contact avec 360. Pourquoi ces personnes ne se tournent-elles pas vers des structures professionnelles qui pourraient les accompagner dans leurs démarches ? Peut-être que le pas est difficile à franchir ou que ces structures ne sont pas en mesure de répondre à ces personnes comme elles le désirent. Ou alors, peut-être que les couples préfèrent rester anonymes tant que leur décision est réversible. Leur identification à des lieux lesbiens ou gays ne va pas forcément de soi pour ces couples qui n'ont pas fréquenté ces milieux avant leur projet.

Les centres d'insémination à l'étranger

Etant donné l'impossibilité de se faire inséminer en Suisse pour les femmes célibataires, les lesbiennes se voient obligées de passer par l'étranger. Nos diverses lectures ont fait ressortir trois destinations principales ; la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas. Chacun de ces pays offre la possibilité aux femmes étrangères de se faire inséminer sans avoir besoin d'être mariées ou de rencontrer des problèmes de stérilité dans leur couple (à cause de la stérilité du conjoint ou de problèmes concernant leur propre fécondité, nécessitant une assistance médicale).

Sur les trois couples que nous avons rencontrés, chacun est passé par cette expérience d'insémination à l'étranger. Nous les avons questionnés sur les raisons qui les ont poussés à choisir un pays plutôt qu'un autre.

Véronique et Christelle ont choisi l'Espagne : *« (...) c'était qu'il n'y a pas besoin de passer devant le psy parce qu'en Belgique, il y a tout un protocole à faire et une attente assez importante (...) et puis cette clinique nous a été recommandée par un couple d'amies qui avait déjà fait une insémination et qui en était contente (...) et puis c'est aussi le lieu qui nous a plus attiré que monter à Amsterdam. »*

Ce couple n'a pas voulu passer par la démarche de l'entretien psychologique. Toutes les deux étaient au clair par rapport à la décision de concrétiser leur désir d'enfant. Elles se sont longuement questionnées, seules comme en couple, sur leur projet parental et ne désiraient pas en reparler avec un psychologue. De plus, Christelle a fait un travail psychologique sur son désir d'enfant et elle savait où elle en était.

Pour Christelle : *« (...) ça a été un choix par rapport à la rapidité. C'est-à-dire qu'à Bruxelles, il y a une année de liste d'attente, ensuite il y a une année de pré examen, donc une fois de plus : le temps. »*

Audrey et Gil ont choisi la Belgique par rapport à l'Espagne ou Amsterdam : *« Je dirai la proximité, la langue. Et grâce à (la compagnie aérienne) Virgin, on était là-bas pour pas trop cher. C'est bête mais quand tu fais le calcul, tu cherches ça. »*

Céline, quant à elle, a choisi une quatrième option, Israël : *« J'ai fait une première insémination en Israël, parce que c'est complètement libre de ce côté-là. (...) Barcelone et Bruxelles, je n'ai pas essayé parce que je sais que les listes d'attente sont assez longues du côté de Bruxelles et du côté de Barcelone, on ne sait*

absolument rien sur le donneur. Tandis qu'en Israël, tu peux au moins choisir un profil (...) Et puis c'est beaucoup moins cher, si tu ne comptes pas le billet d'avion. »

Céline et Mathilde ont choisi l'insémination au Canada parce qu'elles y vivaient à l'époque où elles ont décidé d'avoir un enfant. Mais elles préféraient également le faire là-bas car le processus était plus simple qu'en Europe.

Mathilde : « *Au Canada, quand deux filles veulent un enfant, c'est super banal et simple. »*

Céline : « *Nous avons dû faire un entretien avec une assistante sociale qui a beaucoup aimé parler avec nous et qui après cinq minutes a dit : pas de problèmes. »*

Au Canada, le procédé est différent de ceux décrits plus haut. Les deux femmes du couple ont chacune deux inséminations sur deux jours de suite afin d'augmenter leur chance de tomber enceinte.

Les critères de choix vis-à-vis du pays où les couples décident de se faire inséminer semblent propres à chaque couple, étant donné que chacun a choisi un pays différent pour l'insémination. Cependant, le délai est pour chacune d'elles un critère important. En effet, lorsque ces femmes se sont lancées dans les procédures auprès des centres d'insémination à l'étranger, leur décision était mûrement réfléchie. Elles sont toutes passées par un long questionnement touchant non seulement à la manière de concevoir l'enfant, mais également au contexte dans lequel leur enfant va se développer. L'annonce d'une attente de huit à douze mois pour la première insémination est mal reçue par ces couples. Elles opteront donc plus facilement pour une clinique où le délai est le plus court, mettant les autres critères au second plan.

En Belgique, il faut au minimum 8 mois aux couples pour obtenir un premier rendez-vous qui consiste en un entretien psychologique afin de donner le feu vert au projet. A la suite de ce rendez-vous, il faut encore attendre quelques mois pour la première insémination. Alors qu'en Espagne, le premier entretien s'obtient dans des délais très courts (quelques semaines) et l'attente jusqu'à la première insémination également.

Un autre critère fortement ressorti de nos interviews est l'aspect financier. En effet, d'une clinique à l'autre, les prix des inséminations varient fortement. Au niveau des coûts, la Belgique est la plus attrayante. Alors qu'en Espagne, une seule insémination revient environ à 700 euros³³⁰, trois inséminations en Belgique reviendront au même prix. Cette dernière procède par forfait de trois inséminations pour environ 620 euros.

Enfin, un dernier critère qui influe sur le choix du pays est l'entretien préalable aux inséminations. En Espagne, ce premier entretien concerne des examens médicaux. Puis, les couples rencontrent un premier gynécologue avec lequel ils établissent un protocole avant de démarrer les inséminations. En Belgique, il faut passer par un examen psychologique avant tout autre examen médical. Les femmes qui choisissent l'insémination sont en général assez réticentes vis-à-vis de l'entretien psychologique que les cliniques belges leur demandent. Les psychologues veulent vérifier que les partenaires du couple sont capables d'offrir à l'enfant un climat

³³⁰ Les prix des inséminations correspondent à leur valeur de fin 2006 - début 2007.

favorable à son développement. Les femmes craignent probablement que le jugement des psychologues soit un jugement rapide, car un seul entretien d'une durée d'une heure suffit au psychologue pour donner son aval ou refuser l'accès à l'insémination. Pour la plupart des femmes qui entreprennent des inséminations, le désir d'enfant est fort et la décision de faire un enfant est prise après une longue phase de réflexion durant laquelle les partenaires du couple ont envisagé le futur de l'enfant sous un nombre important d'aspects. L'éventuel refus du psychologue aurait comme conséquence de faire attendre encore le couple pour passer un nouvel entretien et retarder ainsi les inséminations. Les femmes qui renoncent à cela utilisent une stratégie d'évitement en choisissant un autre pays.

En effet, même si ces cliniques accueillent toutes les femmes, les lesbiennes ne se retrouveront pas toujours face à des personnes favorables à leur projet familial. Nous pouvons observer cela avec les deux expériences très différentes vécues par Audrey et Christelle :

Audrey qui a été inséminée en Belgique: *« Ils ont été très accueillants à mon souvenir, de manière très polie et banale. A l'époque, ils avaient 18 ans de recul, je crois. Donc, nous étions un couple parmi des centaines. Pour eux c'était vraiment en 2-3 mots faire le point sur notre histoire, est-ce qu'on tenait la route ou pas. Est-ce qu'on était un couple sérieux ? Est-ce que nos familles, nos amis étaient au courant ou pas ? »*

Christelle : *« Et à Barcelone, la dernière fois, ça s'est mal passé, très mal passé avec le gynéco. (...) on est tombé sur un con, il y a des cons partout ! Il arrive, il prend mon dossier. Véronique, elle n'existait pas pour lui. (...) le mec s'est barré, n'a même pas dit au revoir à Véronique. Il m'a juste dit que j'avais été bien courageuse. »*

Les couples homosexuels ne sont donc pas toujours accueillis positivement par les professionnels des cliniques d'insémination à l'étranger, en l'occurrence ici l'Espagne. Christelle et Véronique ont décidé de réagir, se sentant assez légitimées pour protester contre ce médecin.

Christelle : *« On a envoyé une lettre. Sur ce site-là, ils vendent quand même l'insémination par donneur inconnu pour les femmes qui vivent avec un homme stérile, pour les femmes qui vivent seules et pour les femmes qui vivent avec une femme. Donc, s'il y a un problème avec l'homosexualité, ce n'est pas ma faute, il n'a rien à faire là. Ce n'est pas juste pour attraper le client, après il faut assumer derrière. Et j'estime qu'il faut avoir un minimum de psychologie pour faire ça parce que tu peux t'imaginer à quel point ça a une importance. »*

Ce que Christelle questionne ici, à travers cette expérience désagréable, c'est la légitimité de ce médecin à exercer dans une telle clinique. En effet, les professionnels de ces lieux ont une responsabilité d'accueil particulière face à leurs patientes, quelle que soit leur situation familiale ou leur orientation sexuelle, surtout lorsque ces institutions ciblent la clientèle homosexuelle. Pris dans ses valeurs personnelles, il semble qu'il faille voir cet accueil fort désagréable, comme un droit à discriminer que s'arrogerait le médecin, alors même qu'il officie dans un lieu qui dit accueillir la population homosexuelle.

Le monde médical

Qui dit grossesse, dit suivi gynécologique. Le suivi d'une grossesse issue d'une insémination à l'étranger n'a rien d'illégal pour les médecins. Mais ceci n'empêche pas que certains n'acceptent pas d'accompagner ces femmes, souvent pour des raisons de positionnement sur la question homoparentale.

Audrey, qui est allée chez une gynécologue qui lui avait été recommandée par un couple d'amies, a été très mal accueillie par ce médecin : *« Je me suis retrouvée face à quelqu'un d'extrêmement agréable (ironique) qui m'a dit que j'étais une hérétique »*.

Face à une telle réaction de ce gynécologue, pourtant conseillé par des amies, Audrey n'a pas hésité. Elle est alors allée voir un autre médecin qui n'avait pas d'avis tranché sur la question.

Pour Véronique, la transparence (stratégie de visibilité) sur sa manière d'avoir conçu l'enfant envers son médecin n'était pas chose facile : *« ... il (son gynécologue) m'a suivi pendant ma grossesse, mais il n'était pas vraiment au courant. Il était au courant que j'étais en tant que mère célibataire, donc il connaissait quand même la démarche parce qu'il connaissait aussi le géniteur, ça je ne l'ai pas caché. Mais il ne connaissait pas mon homosexualité au départ, elle a été dite beaucoup plus tard, mais avant l'accouchement. Je pense que ça ne lui pose pas de problèmes de suivre des femmes homos, mais je n'ai pas été dirigée vers lui pour ça. J'ai plus été dirigée vers quelqu'un qui ne sera pas dans le jugement parce qu'au départ j'étais seule à le faire et il connaissait le père. Il se mettait même en amitié par rapport à ça car il aime beaucoup ce monsieur. Il était fier de pouvoir m'accoucher. (...) Mais il n'aurait pas fait d'insémination artificielle, qui est hors la loi. Par contre, il aurait suivi une personne qui aurait fait une IAD à l'étranger, sans problème. »*.

La stratégie que Véronique a utilisée est une semi transparence envers son médecin. Elle a utilisé son statut de mère célibataire, en s'assurant que le gynécologue ne porte pas de jugement à cet égard, pour dans un deuxième temps dévoiler la situation réelle. Cela semble montrer l'importance qu'il y a à être acceptée, dans ce type de relation asymétrique et touchant à l'intimité, quitte à « composer » un personnage acceptable pour ensuite annoncer sa situation réelle.

Pour Céline et Mathilde, la question n'a pas été abordée. Elles nous ont juste dit qu'elles n'avaient rencontré aucun problème avec leur gynécologue avec qui elles ont été très claires sur l'origine de l'enfant. Elles pensent vivre toutes les deux extrêmement bien leur situation familiale et ont décidé de jouer la carte de la transparence envers le corps médical.

Elles ont également été très honnêtes avec la pédiatre de leur enfant avec laquelle elles ne rencontrent aucun problème particulier. Cependant, Céline constate que le corps médical manque de connaissances sur l'homoparentalité. Cela s'explique peut-être par le fait que les médecins ne sont pas autorisés à pratiquer l'insémination artificielle avec donneur connu pour des femmes célibataires. Certains la pratiquent, mais ceux-ci se mettent hors la loi.

Céline : *« (...) pour moi il manque un certain nombre de médecins qui auraient le droit de pouvoir aider des couples homos à avoir des enfants, parce qu'ils n'ont pas*

le droit. Je sais qu'il y en a un certain nombre qui le font, mais ils le font de manière totalement illégale et ils risquent gros. Je pense qu'il y a vraiment un problème de ce côté-là. »

Céline semble remettre en question l'accès à la PMA réservé aux couples mariés, donc aux couples hétérosexuels, qui force les médecins prêts à aider les couples homosexuels à le faire illégalement. Cette situation problématique est accentuée par l'impossibilité des médecins de pouvoir faire un suivi global et intégral des grossesses. Céline pointe le doigt sur un autre problème, qui se situe pour elle au niveau des pédiatres.

Céline : « Aussi au niveau des pédiatres. Je pense qu'en pédiatrie en général, je ne sais pas comment je serais reçue si Nelly avait une certaine urgence dans certains endroits. Ça m'est arrivé en France. J'étais à Toulouse, il y a eu un accident avec un œil. J'ai été en ophtalmo, ils ont laissé entrer Nelly, mais ils n'ont pas voulu la laisser ressortir tant que Mathilde n'avait pas envoyé un fax. Ils voulaient la garder parce que je n'avais aucune preuve d'être sa mère. »

Cette crainte vis-à-vis des pédiatres provient du statut de parent social qui ne lui confère pas le statut de représentante légale envers son enfant. Céline craint alors que son enfant puisse être refusé par les médecins parce qu'elle n'est pas reconnue en tant que parent.

Les homoparents ne savent jamais quelle sera la réaction des professionnels du monde médical qu'ils vont rencontrer face à leur orientation sexuelle, à la non légitimité juridique de l'insémination artificielle et face à la situation familiale dans laquelle leur enfant évolue. Il n'est alors pas évident pour eux de prendre la décision d'être honnête avec ces personnes.

Il n'y a pas que les psychologues, les gynécologues et les pédiatres envers lesquels se manifeste une certaine défiance. Christelle a accompagné Véronique lors de ses cours d'accouchement alors qu'elles ne formaient pas encore un couple : *« On a assisté au cours d'accouchement (...) où on a été regardées de travers. La sage femme avait une pédagogie et une psychologie d'outre-tombe. Elle m'a demandé 25 fois ce que je faisais là, pourquoi j'étais là. Elle voulait savoir ce que je faisais. Moi j'ai coupé court en lui disant que moi j'étais là pour Véronique, on n'était pas encore ensemble à ce moment-là, et que c'était ma seule explication, que je n'en avais pas d'autres à donner. Entre autres, ça ne la regardait pas. »*

Les cours d'accouchement sont ouverts aux femmes enceintes et selon le contenu des cours à leur conjoint également. La présence d'une femme auprès de Véronique, qui n'a pas de lien de parenté avec la future mère est alors questionnant pour la sage-femme qui ne saisit pas les réelles raisons de la présence de Christelle à ces cours. Rétrospectivement son ignorance, et le relatif flou sur le statut de Christelle sont vus comme des indiscretions, voire la manifestation de préjugés. De toute évidence, l'idée qu'il puisse y avoir un couple lesbien comme futurs parents dans son cours ne l'a pas effleuré.

Le travail social

Deux des femmes que nous avons interviewées travaillent dans le domaine social. Aucune d'elles n'a révélé son homosexualité au travail dans un premier temps, afin de ne pas se retrouver face à des remarques homophobes ou se retrouver dans des situations de malaise avec leurs collègues de travail. Cependant, une fois la venue de l'enfant dans leur vie, il n'était plus aussi évident de garder les détails de sa vie privée pour soi. Toutes deux étaient dans une stratégie de dissimulation en cachant leur vie de couple et leur désir de fonder une famille, mais la révélation de leur situation familiale s'est plus ou moins imposée à elles lorsque l'enfant est né.

Gil : « ...quand tu as une grossesse, c'est des coming-out à la pelle parce que là il faut assumer vis-à-vis de tout le monde, tout le temps... Moi, ma direction parce que j'ai pris quelques jours de congé à la naissance, etc. Donc, partout tu es en train d'annoncer officiellement ton homosexualité en parlant de ton enfant. Donc, c'est vraiment un nombre de coming-out hallucinant comme on n'en aura jamais d'autre dans sa vie. »

Autant la vie de couple peut, moyennant une certaine gymnastique, rester dans la sphère privée des individus, autant l'arrivée d'un enfant fait basculer cette privauté relativement étanche vers une socialisation, même « mesurée », de la sphère privée. Le coming out est alors une manière pro-active d'assumer ce basculement difficilement totalement évitable.

Véronique trouve que dans le domaine social, l'homosexualité n'est pas quelque chose de très reconnu encore et elle a décidé de ne pas en parler ouvertement sur son lieu de travail. Elle craignait les réactions de certaines personnes homophobes. Aujourd'hui, elle-même est beaucoup plus au clair avec son orientation sexuelle et si le sujet doit venir dans la discussion, elle sera prête à répondre aux questions. Par un effet circulaire, la décision d'être parent dans un dispositif familial homoparental semble avoir comme effet une clarification de son orientation sexuelle, qui a permis à son tour de mener à bien son projet parental.

Nous avons trouvé dans la presse française un article soutenant la même idée que Véronique concernant la vision de l'homoparentalité dans le domaine du travail social, exprimée par deux membres de l'APGL, Eric Dubreuil, responsable de l'APGL, et un prénommé « Chiron », éducateur spécialisé. Selon « Chiron », le coming-out au sein d'un métier du champ social n'est pas possible pour le moment. « C'est un milieu très prudent et très conformiste vis-à-vis de ce qu'il connaît mal ou peu. Les travailleurs sociaux ont été et sont encore sous l'emprise d'une certaine interprétation de la psychanalyse qui voit dans les théories et les topiques freudiennes, un conformisme sexuel normalisateur. »³³¹ Ce que « Chiron » veut dire par là c'est que l'homosexualité n'est, le plus souvent, pas un thème qui est abordé par les travailleurs sociaux avec les usagers de manière naturelle. C'est un sujet encore tabou.

Il dénonce les refus d'agrément pour les demandes d'adoption par une personne homosexuelle. Les réponses sont toujours négatives lorsque l'orientation sexuelle est dévoilée. « Ce n'est donc pas une question de loi, mais de pouvoir idéologique,

³³¹ Dubreuil Eric, « Chiron », Homoparentalité et travail social, *Lien social*, n°423, 18 décembre 1997, p.9

*institutionnel, de projections et de représentations vis-à-vis de l'homosexualité, en un mot, de discrimination. ».*³³²

Quant à Eric Dubreuil, il met en avant le manque de connaissance et d'informations des travailleurs sociaux face à l'homosexualité. Tout deux s'accordent à dire qu'il est nécessaire que les travailleurs sociaux apprennent au cours de leur formation « à se repositionner sur ce que doit être un père ou une mère en dehors de sa sexualité ».³³³

Les institutions étatiques

Lors d'une conception par insémination artificielle avec donneur inconnu, la femme du couple lesbien qui porte l'enfant sera la seule représentante légale à la naissance. En l'absence de père, l'enfant est « placé » sous curatelle provisoire pendant une durée de deux ans.³³⁴ Ce délai permet à l'autorité tutélaire de faire une enquête afin de vérifier que le père n'a pas été mis de côté et que sans un deuxième responsable légal, la mère est capable de subvenir seule aux besoins de l'enfant (selon l'article 309 du Code Civil). Durant cette période, une juriste du service des tutelles maintient un contact avec la mère.

Sur les trois couples que nous avons rencontrés, deux ont enregistré un partenariat et ont été clairs sur leur situation familiale. Dans le cas de Gil et Audrey, la décision de ne pas faire reconnaître l'enfant par le père biologique a été prise afin de laisser la possibilité à Gil d'avoir un droit parental sur l'enfant le jour où les choses évolueront dans ce sens. S'il arrivait un jour quelque chose à Audrey, Gil pourrait en avoir la garde plus facilement, car le père biologique n'a pas d'autorité parentale sur l'enfant.

Audrey : « ...on n'a pas donné le nom du père. Il (le père biologique) n'a pas reconnu Emilie. C'était notre envie, désir dans notre discussion de Gil et moi, de se dire que si un jour Gil peut adopter, qu'il n'y ait pas de père. Et puis, s'il arrive quoi que ce soit dans la vie d'Emilie, qui est plus ou moins joyeux, qu'il ait pas lui, à garantir face à la loi de son devoir de père, que ce soit pas lui qui reçoive des factures, qui doive se déplacer. Il a trois enfants, ça va, il a déjà de quoi faire. Et comme nous, on voulait garder nos responsabilités face à nos enfants, bien que de toute façon il serait là pour nous aider. »

Il y a une sorte de solidarité qui s'établit, sans que cela doive nécessairement entraîner l'ouverture d'un droit avec ses obligations. C'est une configuration originale de ce nouveau dispositif familial.

Véronique et Christelle ont choisi, elles, de déclarer que Véronique était mère célibataire. Ce choix stratégique de dissimulation montre que Véronique a choisi de cacher sa situation familiale parce qu'elle ne se sentait pas prête à reconnaître ouvertement comment son enfant avait été conçu.

³³² Idem. Il est à noter que de 1997 à 2006 les pratiques semblent peu à peu se modifier. Le droit européen et son interprétation dans la jurisprudence tendent à remettre en cause cette discrimination juridique, longtemps non questionnée.

³³³ Idem

³³⁴ Tiré du module 832, Le Droit Civil, cours donné par Françoise Bolle.

Véronique : « ... à la mairie (...) au niveau de la curatelle (...) j'ai dit que j'étais seule. (...) (dire ouvertement qu'elles forment un couple homo) c'est vrai que c'est une reconnaissance quand même de notre histoire et de notre reconnaissance au niveau de la société aussi parce que si on cache tout, ben on n'arrivera jamais à se faire reconnaître à se faire accepter mais honnêtement, personnellement j'assumais pas encore ce côté-là. »

La nécessité de la transparence, de faire avancer les choses peut se préciser après la naissance de l'enfant. Nous pouvons également constater une évolution dans les stratégies choisies, qui va de la dissimulation au coming out. Cela confirme le commentaire cité plus haut d'une sorte d'obligation à la multiplication des coming out dès l'arrivée de l'enfant, même si les personnes peuvent avoir des réticences à s'y plier.

Chacun de ces couples a envisagé quelles seraient les conséquences si la mère biologique de l'enfant venait à décéder. Une juriste du service des tutelles a dit à l'un des couples qu'à Genève, la politique et les lois sociales étaient relativement ouvertes. S'il arrivait quelque chose au parent biologique, le coparent avait bien des chances d'obtenir la garde de l'enfant si la famille de la mère légale ne s'y opposait pas. Il est donc important, à plus d'un titre, de construire de bonnes relations entre la mère sociale et la famille de la mère biologique. Afin que la co-parente puisse obtenir la garde, les partenaires du couple n'auraient pas de difficulté à prouver que l'enfant était né d'un projet commun et que le coparent était présent et participait à l'éducation de l'enfant depuis le début.

Cependant, deux des couples interviewés ont enregistré un partenariat à Genève³³⁵ dans le but d'avoir un papier supplémentaire à fournir (une reconnaissance) dans le cas où la mère biologique venait à décéder. Car, malgré le fait que le partenariat enregistré fédéral ne donne pas droit aux homosexuels d'avoir un enfant par adoption ou par insémination artificielle, ces femmes ont quand même choisi de faire reconnaître leur union. Elles gardent l'espoir qu'une évolution du droit permette un jour au coparent d'être reconnu juridiquement.

Céline, en parlant des conseils que les personnes du service juridique de 360 lui ont donnés : « *Ce qu'ils nous ont dit c'est qu'il fallait qu'on se « pacse », alors on est allé « se pacser ». Là aussi, les deux employées de la mairie, elles se sont presque excusées parce qu'on avait tellement peu de droits qui allaient avec. »*

L'attitude des fonctionnaires que rapporte notre informante semble indiquer que la loi, notamment la loi sur le partenariat enregistré n'est pas en certains de ses aspects plus restrictive (en particulier sur la parenté) que ce qui est maintenant socialement admis, en l'occurrence que la venue de l'enfant devrait octroyer automatiquement aux parents, qu'ils soient biologiques ou sociaux, des droits reconnaissant leur « autorité parentale ».

³³⁵ Elles se sont pacsées avant l'entrée en vigueur du partenariat fédéral, elles sont donc soumises au régime du partenariat cantonal qui, au-delà d'une reconnaissance symbolique, octroie très peu de droits à la mère sociale, mais ce « peu » est suffisamment important pour attester des intentions des partenaires.

3.3.3 Les impacts physiques et psychologiques

Le choix des couples de concevoir un enfant implique des effets relativement lourds sur la santé tant physique que mentale de ces personnes. En effet, comme nous l'avons développé dans la partie théorique³³⁶, les couples homosexuels désireux de fonder une famille passent par un nombre de contraintes important.

Lorsque les couples décident d'avoir recours à l'insémination artificielle, comme cela a été le cas pour les trois couples de notre recherche, leur démarche est un contournement de la loi. Ce sentiment d'agir illégalement est lourd à porter pour certaines personnes, qui considèrent que leur recours à l'insémination est légitime. De plus, les traitements médicaux que certaines femmes doivent suivre, comme les prises d'hormones, sont pesants pour les femmes qui se font inséminer. A cela, il faut rajouter le fait que ce choix de conception implique des dépenses importantes. Afin de finaliser ce projet parental, les couples doivent s'armer de patience car la concrétisation de leur projet prend souvent plusieurs années.

L'accumulation de ces contraintes sur le long terme entraîne des répercussions psychologiques importantes sur les couples de lesbiennes que nous allons tenter de caractériser. Elles sont dues à la difficulté pour ces femmes d'accomplir leur désir, qui implique un long travail de questionnement.

Chaque couple interviewé a vécu l'expérience de l'insémination artificielle à l'étranger ainsi que l'échec de cette dernière. Nous allons développer les conséquences physiques et psychologiques que ces expériences ont engendrées chez les personnes que nous avons rencontrées.

Les effets dus à l'insémination

L'insémination, qu'elle soit artificielle ou artisanale, est une stratégie que les femmes homosexuelles utilisent afin de parvenir à leur projet parental. En Suisse, comme nous l'avons déjà dit, les seules personnes qui peuvent avoir recours à l'insémination artificielle sont les couples mariés.

Les femmes homosexuelles, conscientes qu'elles n'ont pas accès à la PMA, utilisent alors des moyens « défendus » ou « illégaux » afin d'accéder à la parentalité. En contournant le droit, elles sont poussées à utiliser des stratégies de contournement, c'est-à-dire qu'elles se dirigent vers des pays étrangers, où les inséminations artificielles sont également accessibles aux femmes célibataires et aux couples lesbiens.

Les trois couples de notre recherche ont eu recours aux inséminations artificielles. Comme nous l'avons développé dans le chapitre précédent, concernant les professionnels, chaque couple a choisi le pays qui lui correspondait le mieux selon ses attentes. Cela a entraîné pour chacun des conséquences d'ordre physique et psychique.

Avant d'entamer une procédure d'insémination à l'étranger, les trois couples que nous avons rencontrés désiraient concevoir un enfant en trouvant un donneur connu, en ayant alors recours à l'insémination artisanale. Elles n'ont pas pu concrétiser ce

³³⁶ Cf. chapitre 2.4 Le point de vue psychologique.

projet et il leur a fallu faire le deuil de ce projet où le père est connu. Une fois ce deuil fait, ces couples se sont tournés vers l'insémination artificielle. Elles ont dû faire ce choix afin de parvenir à leur projet parental.

Audrey, après quatre tentatives d'inséminations qui ont échoué, était extrêmement fatiguée physiquement. Sa compagne et elle ont alors arrêté les inséminations artificielles, ayant trouvé un donneur connu pour concevoir leur enfant par insémination artisanale.

Céline et Mathilde, par rapport aux autres couples, ont eu la chance que le seul et unique essai d'insémination soit positif. Les répercussions physiques et psychologiques ont donc été moins fortes pour elles que pour les autres couples. Cependant, cela ne concerne que leur premier enfant. En effet, elles vivent actuellement l'expérience de l'échec avec Céline qui a recours aux inséminations artificielles à l'étranger.

Le recours à l'insémination artificielle a impliqué, pour les trois couples rencontrés, une prise d'hormones. Ces traitements médicaux ont eu des conséquences physiques relativement importantes pour celles qui les ont pris. De plus, durant cette période, la vie du couple est chamboulée et se déroule sur des périodes de 15 jours ; deux semaines d'attente jusqu'à l'ovulation puis deux semaines d'attente pour savoir si la grossesse a pris. Après chaque réponse négative du test de grossesse, le processus reprend avec la prise d'hormones, l'attente de l'ovulation et l'attente du résultat.

Christelle : *« A J3 (au troisième jour du cycle, après la période de règles), on est de nouveau dans la phase piqûres, tu vas faire des échographies, voir où tu en es, après tu déclenches l'ovulation, etc. Et après il y a les deux semaines d'attente. Tu as ce rythme-là, mais là j'avoue que la tension commence à monter, enfin la tension, la lourdeur du truc. Et il y a un moment donné, il va falloir que je me mette des limites. »*

Pour Céline et Mathilde, qui ont eu recours à l'insémination artificielle au Canada, les démarches préalables à l'insémination ont eu un impact sur leur moral.

Mathilde : *« On peut dire que j'ai eu de la peine avec cette insémination au début. J'ai dû faire des examens, radiologie des trompes et des cavités utérines et j'ai eu beaucoup de prises de sang. C'était une démarche qui était très longue, pendant 2-3 mois. »*

Les répercussions physiques que les femmes peuvent rencontrer ne s'arrêtent pas une fois l'insémination réussie. Chaque grossesse entraîne des conséquences physiques sur les femmes, comme les nausées et les douleurs abdominales par exemple. Cependant, les femmes que nous avons rencontrées ont supposé que certains effets subis pendant leur grossesse étaient dus aux prises d'hormones.

Audrey : *« La première grossesse n'a pas été facile, j'ai eu des nausées pendant les 5 premiers mois, des symptômes secondaires assez forts. On a toujours soupçonné, avec une collègue qui pratique aussi le shiatsu, que c'était sûrement dû à toutes ces prises d'hormones. »*

Mathilde parlant de sa grossesse : « *Je n'ai pas saigné beaucoup, mais c'était en continu. J'ai reçu des progestérones, pour améliorer un peu le fonctionnement du placenta au début. Et ces hormones, à longue durée, peuvent causer une atrophie vaginale qui provoque des saignements, parce que c'est très atrophié. Et c'était la cause (des saignements). Mon médecin en Israël, elle m'a fait arrêter ça (les hormones) après 9 semaines.* »

Il est difficile de s'imaginer comment ces femmes ont vécu ces périodes de fatigue et de stress sans l'avoir vécu soi-même. Cependant, les répercussions qu'elles ont subies sont conséquentes et ont un impact important sur les conditions dans lesquelles le projet parental se réalise, ainsi que sur leur santé et leur bien-être personnel. Elles doivent faire preuve de souplesse, de patience extrême, être aptes à changer de stratégies, et modifier l'image qu'elles se font de ce que serait le mode idéal ou du moins désirable pour avoir un enfant.

Christelle : « *J'étais encore en traitement. On avait pris la décision (d'avoir recours aux inséminations artificielles), mais on a dit qu'on attendait que je me soigne. J'avais eu passablement de problèmes, ils (les médecins) m'avaient mis en ménopause artificielle et je n'ai pas du tout supporté, donc je me suis tapée une dépression d'enfer. Psychiquement, je n'ai pas supporté cette ménopause. (...) deux jours avant d'avoir tes règles, tu as l'impression que le monde va s'écrouler, que tu vas mourir. Tu sais pas pourquoi et tu te demandes et puis deux jours après tu te dis : mais oui c'est vrai. Donc là c'était monstrueux.* »

La concrétisation du projet parental est un parcours laborieux pour ces femmes qui doivent alors faire appel à diverses stratégies afin de parvenir à l'aboutissement de leur projet. Les phases qu'elles traversent sont éprouvantes, tant physiquement que psychologiquement. Il aurait été intéressant de savoir quelles étaient les stratégies qu'elles ont développées en tant que personne et en tant que couple pour surmonter et gérer ces méfaits physiques et psychologiques, malheureusement le contenu des entretiens ne nous a pas permis de le faire.

Les effets dus à l'échec de l'insémination ou la fausse couche

Que se passe-t-il lorsque les inséminations échouent ? Ou que la grossesse n'est pas arrivée à terme ? Quelles sont les répercussions de ces échecs sur le couple ? Comment rebondissent-elles après de tels échecs ? Comment adaptent-elles leurs stratégies ?

Audrey et Gil se sont beaucoup questionnées sur les raisons des échecs des inséminations, voie dans laquelle elles se sont lancées sans conviction par rapport à la manière de concevoir un enfant.

Audrey parlant des inséminations à l'étranger : « *Et on en a fait quatre et j'avoue qu'au moment où j'ai pété les plombs après la 4^e en me disant : on ne peut pas continuer parce que physiquement, c'est une merde, c'est extrêmement fatigant, c'est extrêmement compliqué d'aller en Belgique, enfin ça coûte assez cher.* »

Leur choix a alors été de ne pas continuer dans cette voie, mettant ainsi leur projet parental entre parenthèse. Les répercussions physiques et psychologiques ont en quelque sorte « eu raison » de leur désir d'enfant. Audrey en a parlé à une amie en

lui disant : « *j'en ai marre, je ne peux plus le faire - je n'avais pas encore dit à Gil, on venait d'avoir le résultat négatif - Je lui ai dit : je suis à bout, je ne veux plus prendre ces hormones.* ». C'est alors que cette amie lui a proposé qu'elle demande à son mari d'être le donneur. Gil et Audrey avaient déjà demandé à cet homme, un an et demi auparavant, s'il était d'accord de leur donner son sperme, mais à cette période-là, cet homme n'était pas prêt pour cela, bien que l'idée lui ait plu.

Christelle, face aux échecs des inséminations, a choisi de ne pas rester seule dans ses doutes et ses angoisses. Elle a donc été dialoguer sur le net avec d'autres personnes qui vivent l'expérience des inséminations à l'étranger.

Christelle : « *Avant Noël, je n'en pouvais plus, je me disais : tu fais quoi, tu t'acharnes ? Je suis allée sur des forums et puis, de dieu si ça m'a rassuré parce que c'est partout pareil. Même pas spécifiquement aux femmes homosexuelles, mais partout.* »

Les femmes qui ont vécu une expérience de fausse couche doivent passer par une phase de deuil. Cette phase est primordiale pour qu'elles soient à nouveau prêtes à entreprendre les démarches de la conception d'un enfant, mais elle a comme conséquence de mettre en suspens le projet.

Christelle : « *On est parties la 2^{ème} fois (à Barcelone) au mois de juin, où ça a marché, je suis tombée enceinte. Malheureusement, je l'ai perdu à 2 mois et demi. (...)Voilà, ça a fait comme dans 30% des cas, une grossesse non évolutive, ça tombait mal. Là, on a dû s'arrêter pendant 3-4 mois.* »

Céline : « *Je m'étais relativement préparé à ce que probablement ce soit une grossesse qui ne tienne pas énormément. J'ai quand même eu un deuil à faire. (...) Je me suis vraiment dit depuis le départ : Inch Allah, on verra bien. (...) Et puis, je me suis dit : j'essaye encore une fois cet été, au mois d'août. Et après, si ça ne marche pas, ça ne marche pas.*»

Christelle a pris le temps de faire son deuil avant de reprendre les démarches d'insémination, bien que son âge et les conséquences de son problème médical sur ses chances de tomber enceinte ne lui permettent pas d'attendre. Tout comme elle, Céline a également pris du temps pour faire le deuil de son enfant, étant elle aussi « pressée » par le temps à cause de son âge. Elle s'est donné un délai pour rendre la chose plus supportable. Toutes deux ont eu besoin de se sentir à nouveau prêtes psychologiquement à recommencer toutes les étapes de l'insémination.

Le projet parental des couples de notre recherche étant un projet à deux, nous les avons questionnés sur les impacts que tout le processus avait sur leur vie de couple.

Véronique : « *Il y a eu des impacts quand (...) elle (Christelle) a perdu le bébé. Je ne pouvais pas ressentir la même chose qu'elle.* »

Véronique n'a pas vécu de fausse couche et il était difficile pour elle de se mettre à la place de sa conjointe, dans sa souffrance. Cette dernière ne se sentait pas suffisamment soutenue et attendait de la part de Véronique plus de compréhension.

Ces couples vivent des situations dans lesquelles chacun se sent à une place différente dans la parentalité et les ressentis qui en découlent sont propres à chacun.

Audrey : « Et puis après les hauts et bas du moral, c'était dur, vraiment. A chaque fois, l'attente des résultats, les inséminations... comme tout couple qui essaye d'avoir un enfant. Tu passes du super au ras-le-bol. Mais, en même temps, comme toute épreuve et comme toute attente, je crois que ça permet de dépasser certains stades, de rapprocher les gens, de rapprocher le couple ou alors de le diviser. Mais ça nous a, à ce moment-là, beaucoup plus rapproché que divisé. »

Gil : « Un impact énorme. Déjà d'avoir un enfant, ça transforme ta vie. Je pense que ça nous a fait entrer dans des discussions qu'on n'aurait pas eues c'est sûr.... Ça nous a demandé à chacun de prendre sur nous, pour s'ouvrir. »

Ces expériences entraînent une mise en risque du couple en tant que couple. Puis, la manière de les traverser permet à la relation se s'approfondir, comme dans toute situation d'épreuve surmontée à deux.

Céline parle du fait qu'elle n'a pas désiré d'enfant pendant un certain temps alors que Mathilde était prête à fonder une famille très rapidement dans leur relation : *« Je ne pense que c'est quelque chose qui, dans le couple, nous a déchirées. Je crois que l'impact a été plus fort une fois que Nelly était née. (...) Je trouve que c'est assez difficile d'en parler en tant que couple parce que je trouve que c'est un chemin qui est assez personnel. »*

Il est nécessaire que la réflexion se fasse de manière individuelle et de manière commune. Cependant, dans le cas de Céline et Mathilde, il a fallu du temps pour qu'elles soient sur la même longueur d'onde concernant la conception d'un enfant et cela a été difficile à vivre pour elles.

Les répercussions physiques et psychologiques que les couples ont vécues ne sont pas uniquement dues aux inséminations. Cependant, c'est dans ces moments-là qu'elles sont ressorties le plus fortement lors de nos entretiens.

Une des observations faites à l'écoute de ces témoignages est que chaque partenaire du couple a vécu ces expériences à sa façon. Les réactions ne sont pas toujours comprises par le partenaire et cela a soit engendré des tensions, soit eu des impacts sur le couple, mais de manière assez similaire aux couples hétérosexuels chez qui il existe un certain décalage entre chacun des partenaires du couple dans la manière de ressentir les choses.

3.3.4 L'entourage

Dans ce chapitre, nous analyserons ce que disent nos informantes des réactions de leur entourage à l'annonce de la venue d'un enfant dans le couple lesbien. Celles-ci traversent des moments relativement difficiles dans la conception d'un enfant et il est donc important pour elles de se sentir soutenues par leurs proches, que ce soit les amis ou la famille, tout au long des démarches que nécessite la concrétisation de leur projet.

Nous analyserons les stratégies de visibilité que les femmes interrogées développent envers leur entourage social. La première étape de visibilité des couples homosexuels est celle du coming out. Les personnes rencontrées ont toutes révélé leur homosexualité à leur famille ainsi qu'à leurs amis.

D'après nos lectures, beaucoup de parents auraient fait le deuil d'être un jour grands-parents, suite à l'annonce de l'homosexualité de leur enfant. Ces parents se représenteraient le couple lesbien comme un couple incapable de concevoir un enfant à cause de leur orientation sexuelle. Du reste, selon nos informatrices, trois mères auraient fait ce deuil à l'annonce de l'homosexualité de leur fille.

Céline : « Par contre, ma mère, quand elle a appris que j'étais homo, une chose qu'elle m'a dit : t'auras jamais d'enfant (ton effrayé). Et je lui ai dit : pourquoi ? Alors que je n'en avais pas envie, mais c'est vrai que je n'avais pas ce stigmat-là. »

D'après nos lectures, un certain nombre de personnes homosexuelles se refuse le droit d'être parent. Les femmes que nous avons rencontrées ont choisi de ne pas faire abstraction de leur désir d'enfant malgré la pression sociale et des normes sociales interiorisées.

Alors que certains parents avaient fait le deuil d'avoir des petits-enfants, il est alors facile de comprendre l'étonnement qu'ils ont ressenti à l'annonce du désir de faire un enfant chez leur propre enfant. Cet état de surprise passé, c'est de la joie qu'ils ont éprouvée. Nous avons remarqué que les couples de lesbiennes n'annoncent que rarement leur désir d'enfant à leur famille, elles préféreront informer leurs proches lorsque l'une des partenaires est enceinte. Il n'est pas exclu que ces femmes craignent les réactions de leurs proches car le projet ne serait pas toujours accepté et donc légitimé par leur entourage. Elles auraient peur du jugement de leurs proches, c'est pourquoi elles attendraient le moment de la grossesse pour l'annoncer à leur famille. Cela a été le cas pour Audrey et Gil.

Audrey : « Les amis étaient au courant (...) Mais nos familles non. Ils savaient qu'il y avait des désirs d'enfant, mais ils n'étaient pas du tout au courant de ce qu'on était en train de faire. (...) il a fallu du temps pour que eux puissent intégrer cette histoire et puis que eux puissent se l'approprier. (...) je crois qu'aujourd'hui, ils nous voient vraiment comme un couple, comme une famille. Ils espèrent qu'on ne se séparera pas et puis voilà. »

Gil : « On n'a pas rencontré beaucoup de problèmes. C'est assez facilement passé. Pour quelles raisons ? Moi je pense que tout parent espère que ses propres enfants

auront des enfants. Après pourquoi ils (les membres de sa famille) ne se sont pas butés là-dessus, je ne sais pas mais c'est vrai que ça a été assez facile. (...) Je pense que nos parents avaient surtout le souci que tout se passe bien. C'est marrant, la maman d'Audrey lui avait dit qu'elle avait peur que je la quitte. J'ai l'impression qu'elle avait plus de craintes par rapport à notre histoire, que ça allait fragiliser notre couple. »

Selon les propos d'Audrey, sa mère ne considérait pas que Gil et elle formaient un couple, une famille. La venue de l'enfant aurait fait changer sa représentation du couple. Une fois le projet accepté, la légitimité du couple s'est renforcée. C'est le cas de Gil pour qui la mère d'Audrey ferait une différence entre les couples hétérosexuels dans lesquels sont ses deux autres filles et celui, homosexuel, d'Audrey. Il semble selon ces dires que pour ces parents, un couple homosexuel serait plus fragile qu'un couple hétérosexuel, mais que l'arrivée d'un enfant changerait cette idée chez les parents des informantes, l'enfant garantissant en quelque sorte la solidité du lien entre les partenaires du couple, portant sa légitimité.

Avec leurs amis, les lesbiennes rencontrent moins de réticences dans l'annonce de leur orientation sexuelle. Quant au projet parental, il est également accueilli avec beaucoup de joie. Rares sont ceux qui ont montré des réticences face à l'homoparentalité. Pour cette génération, le désir d'enfant chez les personnes homosexuelles serait plus « dans les normes » que dans la génération des grands-parents. Ces amis n'auraient donc pas la même représentation de la famille que la génération des grands-parents.

Il y aurait donc une évolution des mentalités d'une génération à l'autre, mais cette évolution se manifesterait également chez un même individu : bien souvent les réticences s'estompent après la venue de l'enfant.

Christelle : « J'en ai beaucoup parlé (de vouloir un enfant) avec ma meilleure amie qui n'a jamais trop croché sur mon désir d'enfant et qui, ce jour-là, m'a dit : « Christelle, il faut que tu le fasses ». J'ai halluciné. Elle m'a dit : « Tu es allée tellement loin, tu en as tellement envie et tu es déjà tellement bien dans ta famille que moi je trouve que c'est génial ce que tu fais vas-y fonce ». »

Audrey : « il y a eu mon beau-frère qui a tiqué un peu au démarrage, un peu cubain, mais il a pris son temps aussi par des discussions, peut-être par une ou deux remises à l'ordre par mon père en disant : mon gars, tu vas te calmer un peu. Et du coup, maintenant ça se passe très très bien. Et puis, c'est vrai qu'à un moment donné, il y a un enfant. Cet enfant, il est là et elle (Emilie) a très bien su y faire avec mon beau-frère et lui, il fond quand elle est là. (...) je pense que lui, dans sa culture, c'est un truc impensable. »

Les réticences que le beau-frère d'Audrey ressentait à l'annonce de la venue d'un enfant dans un couple lesbien se sont estompées avec la venue de l'enfant. En effet, ses représentations ont changé lorsqu'il s'est retrouvé face à la réalité familiale dans laquelle vivait sa belle-sœur et dont il faisait partie. Il nous paraît important de préciser ici qu'à Cuba, l'homosexualité était encore punie par une peine de prison

jusqu'en 1992 et qu'elle est considérée aujourd'hui comme une déviance sociale.³³⁷ Nous pouvons donc comprendre que le beau-frère d'Audrey ait été si réticent face à l'annonce de la venue d'un enfant dans un couple homosexuel.

Dans le cas de Christelle et Véronique, les choses étaient particulières puisque Christelle est arrivée dans la vie de Véronique lorsque cette dernière était déjà enceinte de huit mois. La famille de Christelle a eu de la peine à réaliser quelle place l'enfant allait prendre par rapport à Christelle et par rapport à eux. Ces derniers ne se sentaient pas concernés par cet enfant, d'autant plus qu'il venait d'un projet personnel de Véronique. Leurs réactions ont été différentes lorsque Christelle a mené son propre projet de grossesse, dont elle a parlé à sa famille. Les réactions étaient très positives. Cela dit, la mère de Christelle a fini par considérer que sa fille était la mère de Mathias et peut-être cela a-t-il entraîné une acceptation de l'enfant comme un membre de sa famille.

Christelle : « *Là, trois ans et demi (âge de Mathias), ça a pris du temps pour que les choses se concrétisent vraiment dans la tête de mes parents. »*

Avant de réaliser son projet personnel d'enfant, Véronique vivait une relation homosexuelle dans laquelle sa compagne ne désirait pas d'enfant, contrairement à elle. Alors, lorsque Véronique a annoncé à sa mère qu'elle allait avoir un enfant, la réaction de cette dernière a été très joyeuse.

Véronique : « *Pour ma mère, c'était le rêve. Même quand j'étais dans mon ancienne relation, elle me disait : « mais tu n'as qu'à le faire en cachette ». Elle avait très envie d'être grand-mère. »*

Les grands-parents ne tiennent pas tous leur rôle vis-à-vis de leurs petits-enfants. Céline et Mathilde sont quelque peu affectées par le non investissement des parents de Céline vis-à-vis de leur fille. Si la mère de Céline n'investit pas son rôle de grand-mère, ce n'est pas parce que Nelly n'est pas biologiquement sa petite fille, car elle agit de même avec ses autres petits-enfants.

Céline : « *C'est le premier enfant de ma génération aussi. Je dirais qu'on n'a pas eu un réel rejet de la part de l'entourage à part ma mère, qui n'est pas vraiment un rejet mais un non engagement. »*

Mathilde : « *C'est difficile parce qu'ils (les parents de Céline) sont proches de Nelly (géographiquement). C'est difficile qu'ils ne s'engagent pas. C'est très peinant pour moi car je n'ai pas connu mes grands-parents qui sont morts quand j'étais toute petite. »*

Face à l'absence affective de la part des grands-parents, Céline a utilisé une stratégie afin de compenser ce manque, en cherchant des grands-parents d'adoption.

³³⁷ Tiré des propos de Christophe Maillard, porte-parole de l'association « Liberté-Chérie » créée en 2001, qui a pour objectif de faire passer un maximum d'idées libérales dans les médias, que l'on peut trouver sur : http://www.liberte-cherie.com/a2446-Cuba_avec_Castro_est_une_dictature_.html (consulté le 6 février 2008)

Céline : « *Quand Nelly était toute petite j'ai cherché des grands-parents d'adoption. J'avais vu que ça existait. (...) je me suis dit que ça pourrait être le rôle d'une association, de trouver des grands-parents. Je pense qu'il y a beaucoup de choses à inventer quand il n'y a pas ce qu'il faut de manière naturelle. Et ce serait un de mes souhaits de faire quelque chose au niveau du lien de famille. J'aimerais bien développer ça. Je pense que c'est une question qui pourrait être liée à l'homoparentalité de manière assez directe : L'homograndparent !* »

Les couples sont attentifs au fait que les membres de leur famille, même si ils acceptent leur situation familiale, ne dévoilent pas forcément à leur propre entourage la vérité sur l'homoparentalité de leurs enfants, sœurs, etc. Les couples ont conscience qu'ils « imposent » à leur famille cette situation atypique. Cependant, de leur côté, les membres de leur famille ont le choix de garder le secret sur la situation familiale qu'ils vivent. Les couples rencontrés ne veulent pas les obliger à l'assumer auprès d'autrui. C'est la stratégie que ces femmes ont choisi d'utiliser, de les laisser se débrouiller.

Gil : « *Et nos parents ont dû se débrouiller avec ça parce que : Ah, Audrey, la petite dernière est enceinte. Alors bon, pour eux c'était plus facile parce qu'elle était enceinte. Mais après à la question du papa... Donc, il fallait accommoder l'histoire comme ils le pouvaient. C'est-à-dire que les parents n'avaient pas forcément dit à tout le monde et ça c'est leur libre choix. Ils avaient dit à certaines personnes mais pas à d'autres. Dans mon cas, mon père a vraiment pris sur lui de dire qu'il était grand-père, il se positionne comme ça. Lui c'est Papy, l'autre c'est grand-papa. Il se positionne vraiment comme grand-père, ça ne lui pose pas de problèmes. Par contre, il a aussi dit : ma fille a une fille.* »

La situation familiale de Gil et Audrey est particulière parce qu'il y a la présence d'un père. Même si la parentalité de ce père n'était pas tout à fait établie, il existait déjà une relation de confiance entre lui et le couple avant la concrétisation du projet. Après la naissance de l'enfant, l'investissement du père est devenu de plus en plus important. Il y a eu un réaménagement de sa paternité, en accord avec le couple. Il joue son rôle parental dans le côté affectif, mais pas dans le côté financier. Même si la situation paraît similaire, cette organisation familiale est à différencier de celle de la famille divorcée ou séparée. Les choses se passent sans qu'il y ait besoin qu'elles soient organisées, ni formelles, ni établies au niveau du droit. Certaines règles ont été établies avant la venue de l'enfant, sous forme de contrat verbal, et se sont modifiées avec le temps. Les rôles de chacun ont également évolué et vont continuer à le faire sans que tout ait été prévu dès le départ.

Cette évolution dans l'investissement affectif envers Emilie a engendré de la part du père biologique une stratégie de visibilité envers ses propres enfants. Sa femme et lui ont joué la carte de l'honnêteté et de la transparence envers les enfants, envers les parents du père biologique ainsi que ceux de sa femme. Cet exemple précis nous montre combien est élevé, en cas de décision de transparence la plus grande possible, le nombre de personnes devant être mises au courant, et par ricochet, combien de personnes doivent décider de la posture à adopter, lorsqu'une famille « hors norme » se constitue.

Globalement, les réactions de l'entourage amical des couples rencontrés ont été très positives. Nous avons remarqué que ces femmes avaient besoin d'être entourées et soutenues durant leur projet, afin de tenir le coup dans les moments difficiles.

Audrey : « *Les amis étaient au courant, les amis très proches savaient la Belgique. On avait besoin d'avoir un entourage et donc des amis proches savaient et suivaient l'histoire.* »

Céline : « *C'est-à-dire que quand je suis revenue à Genève, ça m'a beaucoup frappé quand j'ai croisé des gens que je n'avais pas revu depuis un moment, mais qui avaient été des amis proches, et que je leur disais que Mathilde était enceinte, même si ils ne la connaissait pas, mais je n'ai eu que de l'enthousiasme. Je m'attendais à quelque chose de beaucoup plus critique. Il y a des gens qui ont été très surpris, qui ne me voyaient pas comme ça, ils avaient de la peine à m'imaginer comme mère.* »

Il s'avère que ces femmes pouvaient se passer plus facilement du soutien familial que de celui de leurs amis. Armées d'a priori concernant les réactions de leurs parents face à leur projet parental, elles semblent être en mesure de faire face aux réticences de leur famille, tout en restant soucieuses que leur enfant connaisse ses grands-parents. Cependant, elles ne semblent rien vouloir forcer dans la création des liens familiaux.

Une fois le projet concrétisé, les réticences de certaines personnes, plus particulièrement dans le cadre familial, mais pas exclusivement, face à la venue d'un enfant dans un contexte homosexuel se sont atténuées, voire ont disparu.

3.3.5 La temporalité

La pression qu'exerce sur les femmes que nous avons interrogées le temps qui passe est un facteur relativement important quant aux diverses décisions qui se prennent par les couples : ces femmes n'ont pas « tout le temps » devant elles pour concrétiser leur projet.

Le temps que prend la concrétisation d'un projet parental dépend tout d'abord de tout le questionnement individuel qui précède la décision de fonder une famille. Puis il va dépendre de la négociation et du mûrissement du projet en couple. Ensuite, selon le mode de conception choisi, les démarches vont également prendre passablement de temps jusqu'à la grossesse.³³⁸ Nous avons remarqué lors de nos entretiens, mais aussi par nos lectures que, de la décision de faire un enfant à la concrétisation, il y a souvent plusieurs années qui s'écoulent.

Gil : « ça aura pris 6 ans. Les choses ne viennent pas comme cela. Au départ, c'est des discussions dans le vague un peu et après, quand on a commencé à rentrer dans le concret, même en contactant la Belgique et tout. Là, ça voulait dire quelque chose, qu'on était vraiment prêtes. On était prêtes et cet enfant aurait pu arriver le lendemain. Là, ça a été la partie la plus longue parce qu'on a l'impression qu'on s'est posé pendant des semaines, des mois, des tonnes et des milliers de questions en essayant d'y répondre le plus honnêtement possible. Puis, à la fin, quand tu prends ton téléphone pour aller en Belgique, ben on te donne un rendez-vous 8 mois plus tard. C'est le premier rendez-vous et après tu dois attendre ton tour, etc. Donc là, cette phase-là, je trouve qu'elle a été longue. »

Gil compare ce temps d'attente avec celui que les couples hétérosexuels peuvent vivre. En effet, ceux-ci, une fois la décision de faire un enfant prise, arrêtent le moyen de contraception et passent ainsi à l'étape suivante, la concrétisation du projet parental. Pour Gil et Audrey les choses diffèrent car, une fois leur décision prise, elles sont forcées d'attendre encore plusieurs mois avant de commencer les inséminations.

Gil : « C'est comme un couple qui veut avoir un enfant et qui arrête le moyen de contraception et puis c'est Yalla. Mais au moins, il y a un moment où tu avances, alors que là c'était un stand-by parce que tout, tout ne nous appartenait pas, dans la méthode. »

Un autre aspect temporel est à prendre en considération, c'est l'avancée de l'âge des personnes entretenues. La plupart des femmes de notre recherche ont décidé d'avoir un enfant après la trentaine et comme nous l'avons dit plus haut, plusieurs années s'écoulent jusqu'à la concrétisation du projet.

Céline : « Mais en même temps, on avait assez peu de chance pour que ça marche (l'insémination) parce qu'on avait pas loin de 40 ans toutes les deux. Alors on s'est dit, si on essaye toutes les deux, on mettra plus de chance de notre côté, au niveau statistique. »

³³⁸ Cf. chapitre 3.3.2.2 Les centres d'insémination à l'étranger.

Mathilde : « *une chance sur 10 que ça marche. Et comme j'avais 39 ans, c'était peut-être le dernier moment pour le faire.* »

Gil : « *Donc, il y avait aussi l'histoire de l'âge qui faisait que, on aurait très bien pu imaginer que moi je fasse un enfant en premier, Audrey en deuxième. Et même là, on s'est reposé la question, mais non pour moi c'était ok.* »

Pour Christelle, la question de l'âge se rajoutait à son problème gynécologique qui, avec le temps, faisait diminuer ses chances de tomber enceinte. C'est pourquoi elle a mis un terme à son projet de coparentalité avec son ami d'enfance, qui ne se sentait pas prêt et lui demandait de patienter. Elle a dû faire un choix stratégique, en choisissant un autre mode de conception, pour avoir toutes les chances de concrétiser son projet d'enfant.

Christelle : « *il (son ami d'enfance) me demandait du temps et moi le temps, c'est la seule chose que je n'ai pas, par rapport à ma maladie. (...) le problème de cette maladie c'est que ça te rend stérile. Les taux de chance sont déjà beaucoup moins élevés que chez une femme de mon âge, donc moi je n'ai pas le temps d'attendre 50 ans, même 3-4 ans.* »

L'avancée de l'âge et par extension l'augmentation des difficultés pour tomber enceinte peut finir par mettre un terme au projet parental.

Céline : « *Et puis cette année, enfin en automne dernier, j'ai décidé d'essayer un peu la dernière qui sonne parce que j'ai 43 maintenant. J'ai fait une première insémination en Israël, parce que c'est complètement libre de ce côté-là. Ça n'a pas marché et j'en ai refait une 2^e au mois de mars et là j'ai été enceinte 8 semaines et après je l'ai perdu. (...) j'étais assez contente parce que (...) physiquement ça veut dire que je suis encore capable, que mon horloge biologique n'est encore pas trop foutue. Et puis, je me suis dit : j'essaye encore une fois cet été, au mois d'août. Et après, si ça ne marche pas, ça ne marche pas.* »

Nous remarquons que le projet parental chez les couples lesbiens rencontrés s'est concrétisé sur plusieurs années. La stérilité des couples homosexuels, l'impossibilité pour eux d'avoir recours à l'insémination artificielle de manière légale en Suisse et la difficulté de pouvoir adopter un enfant les force à passer par une phase de questionnement importante et également de devoir développer un certain nombre de stratégies pour atteindre leur projet. Tout cela a généré des effets considérables sur le temps et a ainsi créé des obstacles dans la réalisation du projet parental.

3.3.6 Les Finances

Les problèmes financiers que peuvent rencontrer les femmes homosexuelles dans la concrétisation de leur projet parental sont principalement dus aux inséminations artificielles (prix du voyage, des examens médicaux, des inséminations, etc.). Chez les couples que nous avons rencontrés, l'argent n'a jamais été la cause de l'arrêt du projet, mais elles n'auraient pas forcément pu assumer seules financièrement. Cela conforte l'idée qu'il est important d'être deux dans un projet parental, même du point de vue financier.

Christelle, à propos des coûts financiers : *« on divise tout par deux. (...) Oui, c'est conséquent. Bon, on en n'est pas au point de se serrer la ceinture, mais il y a des fois (...) ça va pour l'instant on a été que trois fois, c'est encore pas trop trop. Mais seule, je ne sais pas si je pourrais me la payer. Et sur les forums tu vois que les gens choisissent passablement la Belgique aussi pour ça, parce que c'est quand même beaucoup moins cher. »*

Christelle et Véronique font le choix de mettre la priorité sur la concrétisation de leur projet, laissant les loisirs en suspens. L'importance des dépenses ne sera cependant pas un frein selon elles.

Véronique : *« ça représente chaque fois une somme importante. Je dirais à peu près dans les 2'000 francs par insémination. (...) Mais on ne se dit pas « mince ça n'a pas marché », « ça va nous coûter tant la prochaine fois », on y pense pas trop, on y va. Mais c'est vrai que ça coûte relativement cher. Il faut quand même avoir les moyens pour s'offrir ça. »*

Elles pointent le fait que dès la conception, la question des moyens se pose, et de ce fait, a comme conséquence que cette modalité de constitution familiale est réservée à certaines personnes seulement. La question du coût des enfants semble expliquer en partie le choix de nombreux couples, hétérosexuels comme homosexuels, de ne pas avoir d'enfants ou de ne pas en avoir autant qu'ils le désirent. Dans ces cas particuliers, la même question est posée, mais manifestement de manière plus aiguë. Ce facteur financier a été un élément important dans le choix du pays dans lequel Audrey allait se faire inséminer.

Audrey : *« Et grâce à Virgin, on était là-bas pour pas trop cher. C'est bête mais, quand tu fais le calcul, tu cherches ça. (...) Je crois que c'est 1000 euros pour les 3 inséminations. (...) Donc, ça a coûté je ne sais pas 2500 euros (au total). »*

Gil : *« la Belgique, ce n'est pas hors de prix, mais c'est quand même assez rédhibitoire aussi. Là, toutes nos économies sont passées en Belgique sur (...) deux ans. (...) Oui et en plus Audrey est indépendante. (...) si elle manque une journée de travail, elle n'est pas payée tandis que moi si je rate, je suis payée. »*

Céline et Mathilde habitaient au Canada lorsqu'elles ont décidé de se faire inséminer. Céline n'était pas assurée et les examens médicaux qu'elle devait faire avant l'insémination coûtaient cher. Elle a alors renoncé et seule Mathilde s'est faite inséminée.

Céline : « *en fait, pour une histoire d'assurance, je ne l'ai pas fait parce qu'au Canada, les gens sont très procéduriers. Tous les tests qu'il fallait faire sur place, ça aurait coûté plus cher que d'acheter du sperme. C'est quelque chose comme 3000 francs juste de tests, mais je n'avais pas d'assurance maladie là-bas. J'en avais une en Suisse pour les cas d'urgence, mais Mathilde était assurée parce qu'elle était dans le système universitaire. Donc pour des questions de coûts, c'est seulement toi (s'adressant à Mathilde) qui l'as fait, moi j'ai renoncé, c'était juste de la folie.* »

Le choix de Céline de se faire inséminer en Israël est dû à plusieurs facteurs. Tout d'abord l'attente y est moins longue que dans les autres pays. Puis, elle avait la possibilité de choisir le profil du donneur. Enfin, le coût des inséminations est beaucoup moins important.

Nous avons pu remarquer l'impact des coûts financiers selon le mode de conception choisi. En effet, pour Véronique, la question des dépenses n'a pas été conséquente. Véronique : « *parce que comme je l'ai fait par voie normale. Il y a juste le gynéco et quelques trajets (...) et puis les chambres d'hôtel.* »

L'importance des coûts financiers dépend du mode de conception choisi. Véronique, qui a conçu son enfant par « voie normale » n'a eu que peu de dépenses. Celles-ci englobaient les déplacements (l'homme avec qui elle a conçu son enfant habitait à plusieurs centaines de kilomètres de Genève) et les frais d'hôtel.

Dans les cas où l'enfant est conçu par insémination artisanale, comme cela a été le cas pour Gil et Audrey, les dépenses ne concernaient que le matériel nécessaire à ce type d'insémination.

Nous remarquons donc que l'insémination artificielle engendre des coûts non négligeables par rapport aux autres modes de conception choisis. Mais ces frais n'ont malgré tout pas été un obstacle insurmontable, à la nuance près que Mathilde et Céline renoncent à la double insémination et réduisent donc leurs probabilités de tomber enceintes, dans les démarches des couples rencontrés.

3.4 Conclusion de la partie empirique

L'analyse des entretiens nous a montré le processus vécu par les couples de lesbiennes dans la création de leur famille. Ce parcours est long et les étapes pour parvenir à la concrétisation du projet parental sont nombreuses. Avant même de commencer les démarches concrètes, la première consiste en une longue et intensive phase de questionnement, qui se passe de manière individuelle et à deux. Il s'agit dans un premier temps de s'interroger sur le fait même de vouloir un enfant, de faire un enfant et de le faire seule ou à deux.

La manière de concevoir l'enfant et les questions liées aux diverses personnes impliquées dans cette conception prennent une part importante de la réflexion. Ceci comprend les places et les rôles de chacun, aussi bien de la mère biologique, de la mère sociale, du père biologique ainsi que de la famille. Ces négociations sur les responsabilités respectives des partenaires engagés dans le projet de l'enfant et vis-à-vis de l'enfant nécessitent parfois le coming out non seulement de la personne, mais également du couple et de la famille.

Par ailleurs, ces couples homosexuels se questionnent aussi considérablement sur le contexte atypique qu'ils vont imposer à leur enfant. Leurs inquiétudes se portent surtout sur la manière dont leur enfant pourrait gérer les préjugés d'autrui vis-à-vis de sa situation familiale différente et comment il le vivra. En effet, comme nous avons pu le remarquer, les femmes rencontrées ont parfaitement conscience que leur famille constitue une situation hors-norme et que cela, inévitablement, va engendrer des conséquences. Pourtant, elles espèrent que les normes sociales et les lois concernant la parentalité vont évoluer. D'ailleurs, elles prennent des décisions en lien avec la prévision d'une éventuelle transformation afin de ne pas avoir d'obstacles le jour venu, par exemple dans la manière de répartir les responsabilités de chacun des partenaires.

Après cette longue phase interrogative, les couples entament les démarches nécessaires à la réalisation de leur projet. Et, parce que la loi suisse ne les autorise pas à avoir des enfants, ils doivent élaborer différentes stratégies pour y parvenir. Ils rencontrent alors un nombre important de difficultés qui vont se suivre et se superposer tout au long du processus. Ces obstacles sont vécus plus fortement à cause du facteur temps.

Nous avons observé que les couples de femmes avaient besoin d'être entourés et soutenus dans leurs démarches. D'une part, il y a le soutien de l'entourage familial et amical qui est primordial durant cette période. D'autre part, les couples font aussi appel aux associations homosexuelles comme 360 et les « chats » sur internet afin de connaître les démarches à entreprendre. Certaines femmes sont membres actives de 360 et par leur militantisme, elles font avancer la réflexion. Quant aux autres femmes, même si cela est moins visible, elles font aussi avancer la réflexion simplement parce que leur famille existe bel et bien d'une part, et qu'elles acceptent de témoigner parfois à plusieurs reprises d'autre part.

Les représentations sociales liées à l'homosexualité peuvent encore être négatives, celles liées à l'homoparentalité aussi. Pourtant, l'analyse des entretiens nous a montré que les normes sociales, qui servent aussi de référence à ces représentations, pouvaient être en contradiction les unes avec les autres. Par exemple, certaines normes sociales qui définissent la famille peuvent s'opposer quand il s'agit de la famille homoparentale. En effet, le fait qu'il est préférable qu'il y

ait deux personnes pour élever un enfant, comme le « dicte » une norme sociale bien ancrée, est respecté par les familles homoparentales que nous avons rencontrées et surtout valorisé dans leur discours, mais le fait que le couple parental ne soit pas formé de deux personnes de sexe opposé, comme le voudrait la norme, contrecarre cette norme de « deux personnes pour enfant ». Pourtant, la famille homoparentale s'insère dans une nouvelle norme, celle qui reflète la multiplication des types de famille.

Par ailleurs, nous avons pu constater, à travers les différentes réactions de l'entourage des femmes avec qui nous avons eu des entretiens, que ces représentations sociales pouvaient évoluer. En effet, nous avons observé que certaines personnes réfractaires dans un premier temps, se positionnaient différemment une fois la venue au monde de l'enfant.

Cette évolution des représentations nous pousse à nous questionner sur la place de l'homophobie chez les personnes qui manifestent leur désapprobation face à l'homoparentalité, en sachant que l'homophobie est un mélange de rejet et de crainte. D'ailleurs, toujours en lien avec ces personnes réfractaires, nous nous demandons si l'absence ou le manque de connaissance sur la réalité de ces couples homosexuels et sur la famille homoparentale ne constitue pas un facteur de rejet de celle-ci, accentué par le fait qu'elle ne renvoie pas au modèle connu.

Cependant, la constitution des familles homoparentales se fait malgré toutes les difficultés que les couples homosexuels doivent traverser.

Pour ceci, les couples parentaux développent diverses stratégies. Il peut s'agir de stratégies d'assimilation qui apparaissent sous diverses formes, par exemple lorsque les couples lesbiens déclarent qu'ils ont les mêmes raisons que les hétérosexuels de vouloir des enfants. Cela peut être des stratégies de distinction, dans le cas où ils disent être plus ouverts et réflexifs que d'autres parents. Il peut encore s'agir de stratégies de négociation, comme on a pu le constater plus haut lors de la répartition des responsabilités des partenaires engagés dans le projet parental. Des stratégies d'alliance peuvent être aussi utilisées, surtout face à un droit qui change rapidement. Finalement, des stratégies de visibilité peuvent être développées dans le cadre de leur engagement associatif ou bien lors des divers coming out que les personnes homosexuelles font en tant qu'individu, en tant que couple et en tant que famille.

Ces diverses stratégies sont développées par les couples en rapport avec une réflexion et un positionnement de leur part face à des normes en permanente mutation.

La reconnaissance sociale et la reconnaissance juridique paraissent être les objectifs à atteindre pour ces femmes. Pourtant, le bien-être de l'enfant nous semble être l'ultime raison et but qui explique l'énergie dépensée et les stratégies développées.

4. Partie conclusive

Aujourd'hui, il n'est toujours pas facile en tant que personne homosexuelle de trouver sa place dans la société malgré l'inscription de la loi sur la non discrimination concernant son mode de vie. Elle ne l'est pas non plus en tant que couple, malgré l'entrée en vigueur du partenariat enregistré. Donc, nous pouvons comprendre qu'une des difficultés majeures pour les familles homoparentales est leur reconnaissance en tant que famille vis-à-vis du droit, mais aussi et surtout vis-à-vis de la société.

Dans cette partie conclusive, nous allons reprendre les hypothèses de départ et les confronter à nos résultats de recherche. Puis, nous reprendrons les éléments pertinents des différentes parties de ce mémoire dans la compréhension de notre thème de recherche. Nous développerons également les limites de la recherche et leurs répercussions sur la réalisation de notre projet.

Ensuite, nous reviendrons sur les liens de notre thématique avec le travail social.

Et nous terminerons en développant d'éventuelles perspectives qui pourraient apporter une meilleure compréhension de l'homoparentalité.

4.1 Vérification des hypothèses

Première hypothèse :

Un couple lesbien qui tend à la concrétisation de son projet parental se pose inévitablement diverses questions, essentiellement parce que leur projet familial est considéré comme hors norme. Leur réflexion se porte sur : leur futur rôle de parent respectif, les conséquences de leur situation atypique sur l'enfant (jugement, pression) et sur le mode de conception qu'il va choisir.

Nous remarquons à travers le contenu des témoignages que chaque couple rencontré s'est posé une multitude de questions avant d'entamer les démarches pour la réalisation du projet parental.

Avant la venue au monde de l'enfant, les femmes interviewées se sont posées énormément de questions à propos de la place et du rôle que chacune d'elles allait prendre dans la vie de l'enfant. Si le statut de la mère légale est plus défini vis-à-vis du droit, la majorité des interrogations sont portées sur le parent social. Certains couples ont mis en place des stratégies, en enregistrant un partenariat par exemple, afin que la mère sociale puisse être reconnue au niveau juridique et avoir des droits sur l'enfant. Ces stratégies sont utilisées dans l'espoir que le parent social soit un jour automatiquement reconnu dans sa parenté.

Dans leur réflexion, nous avons pu remarquer que les femmes rencontrées essayaient d'anticiper les futures situations que leur enfant serait amené à vivre et les réactions auxquelles il aurait à faire face, conscientes de la situation hors norme de leur famille. En effet, elles vont chercher à préparer au maximum le terrain, en préparant aussi bien l'enfant que les personnes qu'il va être amené à rencontrer (ses pairs, les parents, les professionnels). Cependant, malgré ce travail, les mères sont

conscientes qu'elles ne pourront pas tout « contrôler » afin d'éviter de la souffrance à leur enfant.

En construisant notre problématique, nous nous sommes rapidement rendu compte que les questions concernant le développement de l'enfant représentaient une part importante des interrogations de la société face aux familles homoparentales.

Les couples lesbiens envisagent diverses possibilités qui pourraient les mener à la parentalité. Leur premier choix représente la solution idéale, dans leur propre situation, pour ces femmes. Nous avons remarqué que le choix du mode de conception dépendait fortement de la volonté pour les couples lesbiens que le père biologique de l'enfant soit connu. En effet, les femmes rencontrées sont soucieuses des besoins de l'enfant quant à la connaissance de ses origines. Cependant, ces femmes doivent s'adapter à la réalité et devront parfois revenir sur le choix du mode de conception qu'elles avaient envisagé au départ. Leur choix final correspondra à celui qu'elles sont en mesure d'assumer le mieux.

Deuxième hypothèse :

Le couple lesbien rencontre des difficultés d'ordre financier, temporel et émotionnel pour concrétiser son projet parental. Ces obstacles obligent les femmes homosexuelles à faire appel à des stratégies afin de les surmonter.

Le facteur financier aurait pu être, sur le long terme, un frein au projet parental pour les couples que nous avons rencontrés, mais cela n'a pas été le cas. En effet, ces femmes exercent toutes une profession et possèdent donc les moyens financiers pour concrétiser leur projet.

Cependant, pour les couples qui ont eu recours à l'insémination artificielle à l'étranger, les dépenses ont poussé certaines de ces femmes à devoir faire certaines concessions sur leurs loisirs.

Le facteur temporel a eu, quant à lui, des conséquences plus importantes sur le processus de réalisation du projet parental. Les couples passent tout d'abord par une longue phase de questionnement (développé dans la première hypothèse), puis, la réalisation du projet, qui peut prendre encore beaucoup de temps. En effet, si nous prenons l'exemple des couples qui choisissent d'avoir un enfant par insémination artificielle, les femmes doivent patienter des semaines, voire des mois avant de commencer les premières inséminations. Ce facteur temporel peut donc influencer le choix de la clinique, mais aussi le choix du mode de conception.

A ces difficultés se rajoute la question de l'âge, qui minimise les possibilités de tomber enceinte, pour celles qui veulent porter un enfant.

Les impacts psychologiques sont également conséquents. Les échecs des inséminations, ajoutés à la longueur des démarches épuisent psychologiquement. Le processus de réalisation du projet parental engendre une certaine fatigue mentale, à laquelle s'ajoute la fatigue physique des démarches (les traitements par exemple).

D'un point de vue plus individuel, la manière de vivre le processus est propre à chacune, principalement pendant la période de la grossesse. Ceci peut alors engendrer des tensions dans le couple. Ces femmes utilisent alors des stratégies, en recherchant du soutien auprès de leurs proches ou en partageant leur expérience avec des personnes qui vivent la même situation.

4.2 Lien entre la partie théorique et la partie empirique

Notre travail est basé sur deux parties distinctes qui nous ont permis d'apporter des éléments dans la vérification de nos hypothèses ; la partie théorique et la partie empirique. Nous avons pu faire des ponts entre ces deux parties qui ont apporté une meilleure compréhension de l'homoparentalité, comme manifestation singulière d'une mutation profonde des formes que peut prendre la famille.

Notre travail nous a permis de saisir quelques aspects de la modification des normes en matière de famille et de société. Ces mutations et la visibilité de l'homosexualité ont donné la possibilité à la famille homoparentale d'être plus visible et ainsi d'acquiescer une place. Nous avons également pu avoir, grâce aux lectures, une meilleure vision en termes de droit de la famille homoparentale en Suisse.

Les études citées dans notre travail ainsi que l'analyse des entretiens des couples rencontrés ont apporté des éléments concrets sur l'homoparentalité, sur ce qu'elle signifie en termes d'accessibilité, de droit et de reconnaissance. Nous avons vraiment pris conscience du rapport qui pouvait exister entre une majorité et une minorité, en ce qui concerne les configurations familiales, en terme de différence de traitement, de considération et de discrimination. Ceci pousse, comme nous avons pu le constater, la minorité à développer des stratégies.

4.3 Les limites de la recherche

Nous souhaitons aborder les limites que nous avons rencontrées dans notre recherche.

Tout d'abord, il nous a été difficile de trouver des personnes voulant participer à notre recherche. Cette difficulté à l'accessibilité des données du terrain d'investigation nous a fait modifier notre projet de départ ainsi que nos hypothèses.

Par ailleurs, nous souhaitons mettre en avant un travail plus qualitatif, car un travail quantitatif ne nous aurait pas permis de développer de façon aussi approfondie les données recueillies. Notre recherche est l'équivalent d'une étude de cas, étant donné le nombre restreint de personnes rencontrées (six personnes). A partir de ce constat, nous pouvons remettre en cause la représentativité de nos résultats. Ils ne sont peut-être pas significatifs pour pouvoir prétendre à une généralisation.

A défaut d'apporter des résultats représentatifs, notre recherche s'est confrontée aux résultats d'autres études et réflexions, ce qui nous permet d'affirmer une certaine représentativité des questionnements mis en avant par les femmes rencontrées et ainsi de contribuer à la compréhension d'une réalité sociale.

Nous avons eu à faire à des personnes qui avaient déjà eu une grande réflexion vis-à-vis de leur situation familiale atypique et qui s'exprimaient très bien sur la thématique. Elles avaient déjà de l'expérience dans la prise de parole face aux médias ou pour avoir participé à des études. Ceci nous a donc donné l'occasion d'entendre un discours construit. Les paroles que nous avons recueillies, nous semblent du reste comporter des composantes militantes, au sens où ces femmes espèrent que la situation va continuer à changer et ce à l'avantage de leurs enfants et d'elles-mêmes. Elles se sont en partie prêtées à l'exercice des entretiens pour

rendre compte de la nécessité de changement et pour une plus grande reconnaissance des compétences des familles homoparentales. En ce sens, nous avons recueilli une parole engagée.

Plus spécifiquement à notre travail de recherche, même si nous avons pu constater que cette situation oblige les femmes rencontrées à se confronter et à réfléchir aux éléments constituant la famille, il aurait été intéressant de trouver des personnes au début du processus ou bien encore à différents moments du processus de réflexion ou de décision menant à l'homoparentalité. Cependant, nous nous demandons, dans une configuration sociale d'acceptation si incertaine, s'il aurait été possible de trouver de tels témoignages, car même si les normes bougent, elles restent tout de même assez fortes pour que nous supposions que seules les personnes qui ont pu mener le projet à terme s'autorisent à parler.

Lors de l'analyse des données recueillies, nous avons pu constater que beaucoup d'éléments auraient pu être analysés. En effet, le cadre théorique n'ayant pas été encore élaboré lors des entretiens, nous n'avons pas pu approfondir les interviews dans le sens de celui-ci. Nous avons construit le cadre théorique, qui nous a servi pour l'analyse, petit à petit et ceci grâce aux lectures, aux discours entendus et à la collaboration avec la directrice de ce mémoire de fin d'études.

4.4 Lien avec le travail social

L'homoparentalité nous a poussées à réfléchir sur les différentes configurations familiales, sur leur construction, sur leur définition et sur leurs composantes. Dans notre futur professionnel, nous serons amenées à collaborer avec différentes réalités familiales ; en avoir une bonne connaissance nous permettra de mieux les appréhender et ainsi de mieux accompagner les membres.

Les diverses disciplines qui orientent le travailleur social, telles que l'anthropologie, la sociologie et la psychologie, se sont intéressées à l'homoparentalité et apportent leurs propres interprétations. Cette réalité familiale constitue une donnée sociale que le travailleur social ne peut négliger car elle questionne certains repères fondamentaux de notre société.

Notre travail nous a permis d'aborder les changements qui se sont opérés, tant au niveau des mœurs qu'au niveau des lois. Ces changements engendrent de nouvelles modalités professionnelles et de nouveaux types de militance qui reçoivent aujourd'hui le paysage social.

Ainsi, les travailleurs sociaux, qui ont peu de connaissances sur l'homoparentalité, par manque d'opportunité d'être informés sur le sujet, doivent s'adapter à ce contexte social. En effet, nous pensons qu'il est important de sensibiliser les professionnels qui pourraient avoir à travailler avec ce type de famille. Les discriminations et les jugements pourraient être facilement de mise si le professionnel ne faisait appel qu'à ses propres valeurs – souvent basées sur une référence hétérosexuelle - dans son action. Il faudrait tout d'abord revenir sur les modalités de l'homophobie avec les professionnels, car elle est un point de départ qui à son tour façonne les représentations et les réactions face à l'homoparentalité. Si l'homophobie est

abordée et discutée, cela pourrait avoir un effet « préventif » face à l'homophobie et d'ouverture face à l'homoparentalité.

4.5 Perspectives

En partant du constat concernant les travailleurs sociaux et leurs méconnaissances de la réalité sociale de l'homoparentalité, nous avons tenté de réaliser une recherche qui pourrait servir de base de travail en termes de connaissance sur la thématique. Nous pensons que ce travail offre un regard global sur l'homoparentalité, car il permet de percevoir ce que cette situation familiale atypique remet en question dans notre société et ce qui se joue en termes de valeurs, de représentations et de normes.

Par ailleurs, nous avons pu constater rapidement qu'il existait peu de littérature suisse sur le sujet. Des études et la littérature francophones, anglo-saxonne et nord américaine nous ont servi de références et nous ont permis d'avoir des éléments de compréhension sur la thématique. Pourtant, les réalités étrangères diffèrent de la réalité suisse, tant parce que le contexte social est différent que parce que le cadre législatif n'est pas similaire. Ceci nous a poussées à faire des recherches - fructueuses - sur les équivalents suisses. Nous avons eu cependant des difficultés à trouver ces « données suisses ».

La sortie d'un livre concernant les droits des gays et lesbiennes en Suisse, en cours de mémoire, nous permet d'être optimistes quant à la prise de conscience sur ce manque et nous laisse à penser que celui-ci sera comblé. En effet, nous espérons que ce livre représente le début d'une suite d'ouvrages sur la question de l'homoparentalité.

Il serait aussi intéressant que des études suisses soient effectuées sur la question afin d'apporter un regard sur la réalité de l'homoparentalité dans notre pays, c'est-à-dire sur ce qu'elle représente en terme d'effectivité - le nombre de personnes que cela concerne - et de réalité sociale (droits, devoirs, obligations, assurance, etc.).

Finalement, nous nous permettons de faire plusieurs propositions de thème de recherche suite à notre travail et aux manques constatés. Nous pourrions en faire davantage, mais nous avons fait le choix de nous restreindre à trois propositions.

Tout d'abord, nous avons pu observer que les stratégies de visibilité avaient une forte influence sur la compréhension de cette réalité sociale et sur sa reconnaissance au niveau sociétal et juridique. Il nous semblerait donc pertinent d'étudier ces stratégies de visibilité dans leur diversité et dans l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'avancée de la reconnaissance de l'homoparentalité.

Par ailleurs, nous avons pu constater l'importance des questions sur le bon développement de l'enfant dans les débats sur l'homoparentalité. Il serait donc intéressant que des études suisses, tant quantitatives que qualitatives, soient faites sur la question et pourquoi pas en s'appuyant sur le vécu et la vision d'enfants vivant actuellement dans une famille homoparentale.

Finalement, il manque des études sur l'homoparentalité des couples gays. De manière évidente, le processus pour un couple d'hommes d'atteindre le but d'un projet parental dans notre pays est encore plus périlleux que pour les couples de femmes. Il serait intéressant qu'une étude soit faite sur la question afin de mieux nous rendre compte de cette situation.

Bibliographie

Livres

ACCARDO Alain, Chapitre VII : Les stratégies, in *Initiation à la sociologie de l'illusionnisme social*, Editions Le Mascaret, Bordeaux, 1983

BAUER François E., Historique, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droit des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007

BERTAUX Daniel, *Le récit de vie*, Armand Colin, Paris, 2005

BLANCHET Alain, GOTMAN Anne, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Nathan, Paris, 2001

BRUEL Alain, FAGET Jacques, JACQUES Lucille, JOECKER Monique, NEIRINCK Claire et POUSSIN Gérard, *De la parenté à la parentalité*, éditions Erès, Ramonville Saint-Agne, 2001

CADORET Anne, *Des parents comme les autres : homosexualité et parenté*, O. Jacob, Paris, 2002

CHAMBERLAND Line, GAGNE Frédéric, PAQUIN Johanne, *Homoparentalité au Québec : les changements législatifs et leurs impacts dans la sphère du travail*, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécaray Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques et politiques*, puf, Paris, 2006

CHARTON Laurence, *Familles contemporaines et temporalités*, L'Harmattan, Paris, 2006

COMMAILLE Jacques, *Famille : entre émancipation et protection sociale*, in Dortier Jean-François, *Familles, permanence et métamorphoses*, Sciences humaines Editions, Auxerre, 2002

COPUR Eylem, *Homoparentalité*, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007

DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, *Qu'est-ce qu'un parent suffisamment bon ?*, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

DESJEUX Cyril, *Homosexualité et procréation : les prémices d'un matriarcat ?*, L'Harmattan, Paris, 2006

DUBREUIL Eric, *Des parents du même sexe*, O. Jacob, Paris, 1998

ELKAIM Olivia, PORTRAIT Karine, *Clichés de famille*, Mango document, Paris, 2002

ERIBON Didier (textes réunis par), *Les études gays et lesbiennes*, éditions du centre Pompidou, Paris, 1998

ERIBON Didier (sous la direction de), *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Larousse, Paris, 2003

FERNANDEZ Dominique, *Une nouvelle notion du couple*, in Dermange François, Ehrwein Céline, Müller Denis, *La reconnaissance des couples homosexuels*, Labor et Fides, Genève, 2000

FILLOUX J-C. (sous la direction de), *Analyse d'un récit de vie*, Presses universitaires de France, Paris, 2005

FINE Agnès, *Parenté: liens de sang et liens de cœur*, in Dortier Jean-François, *Familles permanence et métamorphoses*, Sciences humaines Editions, Auxerre, 2002

- FINE Agnès, Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina, *La pluriparentalité*, Presse universitaire de France, Paris, 2001
- FOURNIER Martine, Histoire de la famille en Europe : à propos du livre de Jack Goody ; la famille en Europe, in Dortier Jean-François (coord.), *Familles, permanences et métamorphoses*, Sciences humaines Editions, Auxerre, 2002
- GHASARIAN Christian, Introduction à l'étude de la parenté, Ed. du Seuil, Paris, 1996
- GODELIER Maurice, Métamorphoses de la parenté, Fayard, Paris, 2004
- GOLOMBOK Susan, Grandir dans une famille lesbienne, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000
- GOODY Jack, La famille en Europe, Ed. du Seuil, Paris, 2001
- GOUTTENOIRE Adeline, Sexe, Sexualité et droit de la Convention européenne des droits de l'homme, in Dubos Olivier, Marguenaud Jean-Pierre, *Sexe, sexualité et droits européens : Enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Editions A.Pedone, Paris, 2007
- GRAESSLE Isabelle, De l'altérité à l'humanité. Clé pour une anthropologie inclusive, in Dermange François, Ehrwein Céline et Muller Denis, *La reconnaissance des couples homosexuels*, Labor et Fides, Genève, 2000
- GROSS Martine, L'homoparentalité, Coll. Que sais-je, Presses universitaires de France, Paris, 2003
- GROSS Martine, Fonder une famille homoparentale : questions éthiques, juridiques, psychologiques... et quelques réponses pratiques, Ramsay, Paris, 2005
- HACH (édit.), Neue Lebensformen oder Ehe für Schwule und Lesben ? Eine Analyse der heutigen rechtlichen Situation und Materialien für eine zukünftige Lebensformenpolitik, 2^{ème} éd., sans lieu de parution, 1991, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007
- HURSTEL Françoise, Diversités, invariances et fonctions de la famille pour le devenir psychique des enfants, in Steichen Robert (dir.), *La famille et les familles : quelle identité aujourd'hui ?*, Bruylant académia, Belgique, 1996
- IMTHUM Veronika, Les droits des parents et des enfants, Fédération romande des consommateurs, Lausanne, 2002
- KEVASSAY S., Mémoire de recherche, Vuibert, Paris, 2006
- LA GRECARDIERE (de) Claude, Parentés à la renverse, Presse universitaire de France, 2003
- LAMARCHE Marie, Les homosexuels devant la cour européenne des droits de l'homme, in Dubos Olivier, Marguenaud Jean-Pierre (dir.), *Sexe, sexualité et droits européens : Enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Editions A.Pedone, Paris, 2007
- LE GALL Didier, Recompositions homoparentales féminines, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina (dir.), *La pluriparentalité*, Presse universitaire de France, Paris, 2001
- LEROY-FORGEOT Flora, Les enfants du PACS, réalités de l'homoparentalité, L'Atelier de l'archer, La Ferté-Saint-Aubin, 1999
- LENIE Tom, BAETENS Patricia et PONJAERT-KRISTOFFERSEN Ingrid, Une étude sur les demandes d'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) chez des couples homosexuels féminins in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

LEROY-FORGEOT Flora, « Nature » et « Contre-Nature » en matière d'homoparentalité, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

LONCAN Anne, JAITIN Rosa, Homosexualité et parentalité, Coll. Le divan familial, In Press, Paris, 2004.

MECARY Caroline, Vers l'égalité : et les enfants ?, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques, Approches scientifiques et politiques*, puf, Paris, 2006

MEHL Dominique, Les psys dans le débat public, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques et politiques*, puf, Paris, 2006

MESSANT-LAURENT Françoise, Evolution du travail féminin ; de la production artisanale au monde des bureaux, in DESPLAND Béatrice, *Femmes au travail ; Enjeux et perspectives de l'activité féminine en Suisse*, Réalités sociales, Lausanne, 1991

MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, Quels fondements pour la parenté ?, in Steichen Robert (dir.), *La famille et les familles : quelle identité aujourd'hui ?*, Acadamia Bruylant, Belgique, 1996

MILLER Déborah A., Vivre avec un père gay ou une mère lesbienne, Les éditions Logiques, Québec, Canada, 2002

MONTINI Michel, Partenariat enregistré – conclusion, dissolution et effets généraux, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007

MÜLLER Denis, Identité et reconnaissance : symbolique sociale, formes juridiques et concertation publique, in Dermange François, Ehrwein Céline, Müller Denis, *La reconnaissance des couples homosexuels*, Labor et Fides, Genève, 2000

NADAUD Stéphane, Homoparentalité : une nouvelle chance pour la famille ?, Fayard, Paris, 2002

PAVY Robert, ROSSET Dominique Jeanne, L'agrément : un accès vers la parentalité, in Cadoret Anne, Gross Martine, Mécary Caroline, Perreau Bruno (dir.), *Homoparentalités, Approches scientifiques et politiques*, puf, Paris, 2006

POIRIER J., CLAPIER-VALLADON S., RAYBAUT P., Les récits de vie, théorie et pratique, Presses universitaires de France, Paris, 1985

RAYMOND Guy, Ombres et lumières sur la famille, Bayard Editions/Centurion, Paris, 1999

RICARD Nathalie, Maternités lesbiennes, Les éditions du Remue ménage, IREF, Montréal, 2001

SINGLY (de) François, Sociologie de la famille contemporaine, Ed. Nathan, Paris, 1993

SINGLY (de) François, MESURE Sylvie (sous la direction de), Le lien familial, Presses universitaires de France, Paris, 2001

THERY Irène, Penser la filiation, in Dortier Jean-François (coord.), *Familles permanence et métamorphoses*, Sciences humaines Editions, Auxerre, 2002

THERY Irène, Différence de sexes, homosexualité et filiation, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

VERDIER Pierre, définition de la famille (lexique) in Gross Martine (dir.), *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

VERDIER Pierre, Loi, vérité et filiation : le droit peut-il organiser le déni de l'origine ?, in Le Gall Didier, Bettahar Yamina, *La pluriparentalité*, Presse universitaire de France, Paris, 2001

VERDIER Pierre, Ce que l'adoption nous apprend à propos des enfants qui ne sont pas nés de la sexualité de leurs parents, in Gross Martine, *Homoparentalités, Etats des lieux : Parentés et différences des sexes*, ESF éd., Issy-les-Moulineaux, 2000

ZIEGLER Andreas R., La protection constitutionnelle des gays et lesbiennes, in Ziegler Andreas R., Bertschi Martin, Curchod Alexandre, Herz Nadja, Montini Michel, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse, Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'homosexualité*, Stämpfli Editions, Berne, 2007

ZIRILLI Anne, Le couple devant la loi, Editions Plus S.à.r.l, Lausanne, 2006

Travaux de mémoire

AMACKER Léa, Zinnanti Eléna, Vivre tardivement son homosexualité, Genève : HETS-IES, 2006

BANDELIER Magali, KAISER Philippe, Vivre et se développer dans une famille homoparentale, Genève : Institut d'études sociales, Ecole supérieure de travail social, 2001

BROSSY Alexandra, Homoparentalité, parcours de quatre personnes ayant grandi dans un contexte homoparental, Genève : HETS-IES, 2006

Brochures

Fédération des Eglises protestantes de Suisse, Couples du même sexe, Repères éthiques sur la « Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe », sek-feps, Berne, 2005

5 ans de Lestime, communauté lesbienne de Genève et 35 ans du mouvement lesbien genevois, SRO kundig, Genève, 2007

Code Pénal suisse (art. 119, 120)

Code Civil suisse (art. 264a, 264b, 265 al.2, 265 al.3, 268c, art. 278 al.2, art. 299)

Constitution fédérale de la Confédération suisse (art. 8, art. 14, art. 119 al.2 l.c)

Pacte de l'ONU II (art. 23)

Revue, journaux et émissions TV

BONNY Sandrine in Faliu Marion, Deux femmes et un couffin, *Marie-Claire*, juillet 2006

CHAUNCEY George, Après Stonewall, le déplacement de la frontière entre le « soi » public et le « soi » privé, in L'homosexualité à l'épreuve des représentations, Histoires et sociétés : *Revue européenne d'histoire sociale*, n°3, 2002

CLEMENT Fabienne, GAZUT GOUDAL Myriam, Papa est homo, maman aussi, reportage diffusé dans Temps présent, émission de la Télévision Suisse Romande, le 2 mars 2006

CORPART Isabelle, « Le pluriparentalité en chantier », in Rousseau Vanessa, Le démembrement de la parenté, la société recomposée, *Revue Cités*, n°28, PUF, Paris, 2006

DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, Le désir d'enfant saisi par la médecine et par la loi, LERIDON Henri, Procréation : du désir à la réalité, LE VOYER Anne-Claude, Quelques illustrations des processus menant au désir d'enfant, *Informations sociales*, Caisse nationale des Allocations familiales, Paris, n°107, 2003

DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, La parentalité dans les couples de même sexe, *Dialogue*, n°150, Erès, 2000

DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, Pour introduire le débat. A propos d'une histoire d'adoption homoparentale, *Dialogue, Homoparentalités*, Erès, 2006, n°173

DORTIER Jean-François, Les représentations sociales : l'image de la psychanalyse, *Sciences humaines*, n°91, 1999

DUBREUIL Eric, CHIRON, Homoparentalité et travail social, *Lien social*, n°423, 18 décembre 1997

FLAVIGNY Christian, Le désir d'enfant des homosexuels, *Le journal des psychologues*, n°195, 2002

GROSS Martine, Homoparentalités : compositions familiales, décompositions de la filiation ? in Rousseau Vanessa, Le démantèlement de la parenté, la société recomposée, *Revue Cités*, n°28, PUF, Paris, 2006

LANEZ Emilie, Le lobby de l'adoption, *Le Point*, n°1446, 2 juin 2000

MAILFERT Martha, Homosexualité et parentalité, *Socio-Anthropologie*, n°11, *Attirances*, 2002

MUCCHIELLI Laurent, La déviance entre norme, transgression et stigmatisation, *Sciences humaines*, n°99, 1999

ROUSSEAU Vanessa, Le démantèlement de la parenté, la société recomposée, *Revue Cités*, n°28, puf, Paris, 2006

TAMAGNE Florence, Homosexualités : le difficile passage de l'analyse des discours à l'étude des pratiques in L'homosexualité à l'épreuve des représentations, *Histoires et sociétés : Revue européenne d'histoire sociale*, n°3, 2002

TERVONEN Tania, Ces chercheurs qui étudient les familles homoparentales, *Têtu*, novembre 2006

TORT Michel, Homophobies psychanalytiques, *Le Monde*, 15 octobre 1999

Dictionnaire

Petit Larousse de la psychologie : grandes questions, notions essentielles, Larousse, Paris, 2005

AKOUN André, ANSART Pierre (sous la direction de), Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999

HAZEL François, Norme in Akoun André, Ansart Pierre, Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999

CORDIER Ariel, Représentations sociales in Akoun André, Ansart Pierre, Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999

FISCHER Gustave-Nicolas, Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale, Dunod, 1987, in Cordier Ariel, *Représentations sociales* in Akoun André, Ansart Pierre, Dictionnaire de sociologie, Le Robert/Seuil, 1999

Site internet

➤ Site du dictionnaire historique suisse, Berne :
www.hls-dhs-dss.ch page : Dufour Alfred, Droit matrimonial
Bühler Theodor, Droit de la famille
Head-König Anne-Lise, Concubinage

➤ Site du dictionnaire suisse de politique sociale :
www.socialinfo.ch page : droit de filiation
Müller Denis, Homosexualité

➤ site de l'Office Fédéral de la Statistique :

<http://www.bfs.admin.ch>

- Sites de diverses associations, forums et études :

www.dialogai.org

www.360.ch

www.apgl.asso.fr:

Résultats APGL - enquête 2005, Désir d'enfant et projet parental, Martine Gross – mai 2007

Etude sur les projets parentaux des gays et des lesbiennes réalisée en 2001 par l'APGL, Gross Martine, Désir d'enfant chez les gays et les lesbiennes, TERRAIN 46, mars 2006

Golombok, S., Spencer, A., & Rütter, M. (1983), Children In lesbien and singleparent household : Psychosexuai and psychiatrie appraisal. Journal of Child Psychology and Psychiatry, Green, R. (1978). Sexuel Identity of 37 children raised by homosexuel or transexuai parents. American Journal of Psychiatry, Hoeffler, B. (1981). Children's acquisition of sex rois behavior In lesbian-mother families. American Journal of Orthopsychiatry, Kirkpatrick, Martha et al; "Lesbian Mothers and Their Children: A Comparative Study," (1983)

www.accept-ge.ch

<http://homos-et-parents.forumactif.com>

www.homosexualité.ch

www.homoparentalité.com

www.semgai.free.fr

- Site encyclopédique :

<http://fr.wikipedia.org>

- Site d'information sur l'homosexualité à l'homophobie :

<http://www.lambda-education.ch>

- Site du département fédéral de justice et police :

www.ejpd.admin.ch

- Site de l'administration fédérale :

www.admin.ch

Ordonnance sur la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine,

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.903.fr.pdf>

- Site du tribunal fédéral :

<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

- Site du centre de ressources sur l'homosexualité en France :

www.france.qrd.org/texts/partnership/historique.html

- Site d'un médecin psychiatre et psychanalyste (Bernard Auriol) :

<http://auriol.free.fr/psychosonique/Talarico-abstract.htm>

Talarico Giorgia, L'emploi de la musique dans le rétablissement du lien précoce mère – enfant, Turin, 2001, cite : Jones E., 1927, Klein M., 1928, Freud S., 1931, Horney K., 1933, Deutsch H., 1945, Ferraro F., 1985

- Site de l'association « Liberté Chérie » :

http://www.liberte-cherie.com/a2446-Cuba_avec_Castro_est_une_dictature_.html

- Site de l'université de Genève, faculté de psychologie et des Sciences de l'éducation :

Code d'éthique concernant la recherche, 1997.

<http://www.unige.ch/fapse/recherche/ethique.html>

Annexe

Canevas d'entretien

⇒ La pose du contexte

- La rencontre du couple
- La vie de couple
- Le désir d'enfant personnel ou de couple

⇒ Projet d'enfant

- Le biologique implique la stérilité du couple → deuil ?
- Quant est-il du droit d'être parent ?
- L'imposition d'un nouveau modèle familial, qu'engendre-t-il ?

Le choix de la mère : - droits parentaux de chaque partenaire
- reconnaissance du parent social
- impacts sur la manière de concevoir un enfant ?

Origine de l'enfant : - coparentalité
- IAD
- adoption } avis sur ces différentes possibilités

Prise des contacts : - associations
- médecins
- amis
- TS

⇒ Notion de temps

⇒ Notion d'argent

⇒ Investissement personnel

- Quel impact sur soi-même ?
- Quel impact sur la vie de couple ?

⇒ L'entourage familial et amical

Quel soutien ? rejet ? réactions ?

⇒ L'après naissance

Les nouvelles questions qui apparaissent